



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

# Le Vérificateur Général

# RAPPORT ANNUEL

---

## 2015



# Le Vérificateur Général



**RAPPORT ANNUEL 2015**



La Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général au Mali dispose en son article 18 que « Chaque année, le Vérificateur Général élabore un rapport qu'il adresse au Président de la République, au Premier Ministre, au Parlement et à la Juridiction supérieure de contrôle des finances publiques. Ce rapport fait la synthèse des observations, analyses, critiques et suggestions formulées par le Vérificateur Général pendant la période de référence. Le rapport annuel est rendu public et publié au Journal officiel ».

Le présent rapport annuel s'inscrit dans ce cadre. Il ne relate pas que des constatations et recommandations issues des vérifications. Il va bien au-delà. Il se veut être un recueil d'information générale qui décrit les activités fortes et les missions effectuées au cours d'une période. Il vise à informer l'opinion et les autorités nationales sur les tendances qui caractérisent la gestion publique dans certains secteurs précis, à un moment donné.

Ainsi, les faits énoncés dans ce rapport annuel sont une synthèse et non une compilation de l'ensemble des constatations relevées dans les rapports individuels. Les vérifications, y évoquées, ont été conduites dans le respect des normes internationales d'audit, notamment celles de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) et en application des principes du Guide d'audit comptable et financier du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre de l'Economie et des Finances et des manuels de vérification du Bureau du Vérificateur Général (BVG). Enfin, il convient d'indiquer que les termes techniques utilisés dans le présent rapport sont extraits des manuels de vérification financière et de performance du Bureau du Vérificateur Général (BVG) ou des documents officiels. Il s'agit, entre autres, de :

**Vérification financière :**

Elle a pour but d'apprécier la régularité et la sincérité des transactions financières effectuées par l'entité vérifiée, ainsi que le respect des normes, textes législatifs et réglementaires.

**Vérification de conformité :**

Elle se définit comme l'ensemble des travaux de collecte et d'analyse effectués pour s'assurer que les opérations ont été exécutées dans le respect des lois et règlements en vigueur.

**Irrégularités financières :**

Les irrégularités financières désignent, notamment, les transactions de fraude et de mauvaise gestion.

**Fraude :**

Elle représente un montant dû, mais non perçu en raison notamment de vol, d'usage de faux, de détournement, de minoration de recettes,

de non-reversement de sommes collectées, de dépense sans pièces justificatives, de double paiement d'une prestation ou autres. Ce sont ces faits frauduleux qui sont dénoncés, sur la base du rapport individuel –et non du rapport annuel- au Procureur de la République par le Vérificateur Général. Le dossier de dénonciation comprend notamment l'acte de dénonciation, une note technique explicative des faits, le rapport individuel de vérification et les pièces de corroboration concernant chaque fait susceptible de constituer une infraction à la loi pénale. Les faits de fraude ne font pas, généralement, l'objet de recommandations dans le rapport annuel.

**Mauvaise gestion :**

Elle est relative aux pertes économiques imputables à la non-application de pénalités, aux dépenses sortant du cadre des activités de l'entité vérifiée, aux surcoûts découlant d'un manque de suivi des activités, aux avances non remboursées, aux décaissements provisoires non justifiés par la suite ou autres. A la différence des faits de fraude, ceux de mauvaise gestion ne doivent pas connaître un traitement judiciaire. Ils se répartissent en deux catégories : les sommes pouvant faire l'objet de recouvrement et celles qui constituent des pertes sèches pour l'Etat. Les montants proposés au recouvrement sont identifiés par des signes d'Astérisque (\*) dans les tableaux des irrégularités financières.

**Contrôle interne :**

Le Contrôle interne « est l'ensemble des dispositifs, organisés, formalisés et permanents, choisis par l'encadrement, mis en œuvre par les responsables à tous niveaux pour maîtriser le fonctionnement de leurs activités ». Les faits relevant du contrôle interne, quoique figurant dans le rapport individuel de vérification, ne sont pas dénoncés au Procureur de la République, car il s'agit de faits qui nécessitent, généralement, des mesures administratives.

Outre les terminologies utilisées dans ce rapport annuel, il est à rappeler que la démarche rédactionnelle des synthèses qui alimentent le rapport annuel fait l'économie des référentiels et des travaux effectués, contrairement au style adopté pour les rapports individuels. En effet, dans les rapports individuels du BVG, conformément au guide de rédaction des rapports, chaque groupe de constat est adossé à un entête de titre neutre suivi d'une constatation qui à son tour rappelle le référentiel violé, la démarche méthodologique et les techniques utilisées par la mission. L'approche ainsi décrite ne paraît pas indiquée pour la rédaction du rapport annuel en raison de l'hétérogénéité de son public destinataire. Toutefois, lorsque la compréhension d'un constat nécessite la citation d'un référentiel il est alors mentionné brièvement.

Il faut également noter que l'expression « code des marchés publics et des délégations de service public » désigne le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public. Enfin, il est utile de signaler que les chiffres contenus dans le rapport annuel peuvent connaître des évolutions, lors du traitement des

dénonciations par le BVG. En effet, de plus en plus les entités vérifiées communiquent des informations, données et documents qui n'ont pas pu être pris en charge dans les rapports individuels de vérification en raison de leur transmission tardive et après la finalisation desdits rapports. Ces éléments, lorsqu'ils sont pertinents, sont pris en compte par le BVG dans les actes de dénonciation au Procureur de la République. Ils peuvent influencer conséquemment sur les montants.

## MESSAGE DU VERIFICATEUR GENERAL



La publication du rapport annuel 2015 s'inscrit, à l'instar des précédentes, dans cette démarche de communication dynamique que le Bureau du Vérificateur Général a établi, voilà quelques années, avec les citoyens de notre Pays. La particularité du présent rapport réside dans le choix des vérifications qui l'ont alimenté. En effet, issues du programme annuel validé en collège des vérificateurs et prenant en compte les saisines du Gouvernement et des citoyens, ces vérifications embrassent des services publics relevant de secteurs importants de la vie de la Nation. Elles concernent aussi des opérations touchant des domaines spécifiques, telles que les élections ou la délégation de service public avec la gestion des conventions. Des dimensions au cœur des finances publiques, relativement à des opérations de cession de bâtiments publics, à la gestion budgétaire d'établissements publics et à des opérations de dépenses des Ministères effectuées par les Directions des Finances et du Matériel, ont été également abordées. Ces différents sujets ont été consignés dans les 16 rapports individuels de vérification élaborés au titre de l'année 2015. Au total 23 structures, comprenant une Institution de la République, des services de l'Administration centrale y compris des Directions des Finances et du Matériel, des Autorités Administratives Indépendantes, des organismes personnalisés et des sociétés à participation étatique, ont été vérifiées. La gestion publique au niveau de ces entités a révélé une nécessité urgente de renforcer les dispositifs de contrôle interne des services publics, afin de limiter les dérives dès en amont de la gestion publique et améliorer conséquemment la gouvernance interne des structures. D'où la nécessité de mettre en œuvre les mesures préconisées par la Stratégie Nationale du Contrôle Interne (SNCI), adoptée en Conseil des Ministres le 24 août 2011, et de cultiver constamment les approches inter-structurelles.

Le Bureau du Vérificateur Général reste convaincu que la synergie d'actions préconisée par les plus hautes autorités de notre pays pourra apporter une réponse positive dans le cadre de la lutte contre la corruption. Des efforts importants ont été déployés, mais ils restent à consolider et à renforcer, tant la délinquance économique et financière est devenue préoccupante. A cet effet, il faut saluer la relecture des textes par le Gouvernement, notamment le code des marchés publics et des délégations de service public, le renforcement textuel du contrôle a priori et la mise en place d'un dispositif de suivi de la mise en œuvre des recommandations des structures de contrôle, etc. Il reste utile, néanmoins, d'observer les nouveaux seuils de passation de marchés, car leur mise en application peut être favorable à la délinquance financière.

L'autre particularité de ce rapport annuel est relative au choix rédactionnel qui, sans trahir au fond les règles et principes de la vérification, tend à restituer de façon intelligible et dans un langage extrêmement allégé les constatations, afin de permettre au citoyen de comprendre et d'exploiter le document. Les irrégularités sont, le cas échéant, déclinées en graphiques

favorisant les meilleures appréciations possibles des pratiques de corruption et de délinquance économique et financière. Le souci principal qui préside à cette approche est la volonté d'interaction dans la compréhension des sujets évoqués, toute chose que le Bureau du Vérificateur Général sait porteuse d'une prise de conscience nécessaire, face aux dérives constatées permanemment dans la gestion des fonds publics.

Par ailleurs, il faut saluer et encourager les citoyens, le Gouvernement et les Partenaires Techniques et Financiers qui continuent de saisir le Bureau du Vérificateur Général, soit en dénonçant les actes irréguliers de gestion, soit pour leur permettre d'avoir des clarifications d'aide à la décision. La combinaison de leurs actions avec celles des autorités judiciaires donne une véritable opportunité d'assainir la gestion publique. Conscient de la valeur ajoutée de cette approche, le Bureau du Vérificateur Général a, au cours de diverses occasions ou rencontres, échangé avec elles pour leur permettre d'avoir une plus grande lisibilité des rapports de vérification et de la dénonciation des faits au Procureur de la République. Dans ce sens, il sera mis à leur disposition un guide relatif, d'une part, aux infractions de corruption et des autres infractions économiques et financières et, d'autre part, aux infractions à la discipline budgétaire et financière.

Ces échanges seront confortés par les dynamiques déjà entreprises, notamment au niveau de l'Assemblée Nationale et des acteurs de la Société Civile. Sont également inscrits en perspective des partenariats avec la presse pour aider à la sensibilisation contre la corruption et la Haute Cour de Justice s'agissant de la situation des décideurs publics bénéficiant d'immunités particulières.

Pour terminer, je voudrais renouveler mes sincères remerciements aux plus hautes autorités pour leur accompagnement constant au Bureau du Vérificateur Général. Ces remerciements vont également aux citoyens, aux services publics et entités vérifiées, aux Partenaires Techniques et Financiers et aux acteurs de la Société Civile pour leur soutien et leur engagement multiformes, ainsi qu'au personnel du Bureau du Vérificateur Général pour son dévouement et son professionnalisme.

Bamako, le 26 août 2016

Le Vérificateur Général



Amadou Ousmane TOURE  
Officier de l'Ordre National

## LISTE DES SIGLES

<b>ACI</b>	Agence de Cessions Immobilières
<b>APCAM</b>	Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali
<b>ASAM - SA</b>	Société d'Assistance Aéroportuaire du Mali
<b>BCEAO</b>	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
<b>BCT</b>	Bureau de Contrôle des Transits
<b>BIVAC</b>	Bureau Inspection Valuation Assessment Control (Bureau d'Inspection et de Contrôle)
<b>BPP</b>	Bureau des Produits Pétroliers
<b>BVG</b>	Bureau du Vérificateur Général
<b>CCM</b>	Cour Constitutionnelle du Mali
<b>CEC</b>	Commission Electorale Communale
<b>CEL</b>	Commission Electorale Locale
<b>CENI</b>	Commission Electorale Nationale Indépendante
<b>CETRU</b>	Cellule d'Exécution des Travaux Routiers d'Urgence
<b>CFE</b>	Caisse des Français de l'Etranger
<b>CGSP</b>	Contrôle Général des Services Publics
<b>CNEAME</b>	Comité Nationale de l'Egal Accès aux Médias d'Etat
<b>CPS</b>	Contribution pour Prestation de Service
<b>CRA</b>	Chambre Régionale d'Agriculture
<b>CSCR</b>	Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté
<b>DAO</b>	Dossier d'Appel d'Offres
<b>DFM</b>	Direction des Finances et du Matériel
<b>DGABE</b>	Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat
<b>DGB</b>	Direction Générale du Budget
<b>DGD</b>	Direction Générale des Douanes
<b>DGE</b>	Délégation Générale aux élections
<b>DGI</b>	Direction Générale des Impôts
<b>DGMP-DSP</b>	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
<b>DNDC</b>	Direction Nationale des Domaines et du Cadastre
<b>DNMG</b>	Direction Générale de la Géologie et des Mines
<b>DNH</b>	Direction Nationale de l'Hydraulique
<b>EHM</b>	Europe Handling Mali
<b>EMASE</b>	Entrepôts du Mali au Sénégal
<b>FE</b>	Fonds d'Equipement
<b>FNFR</b>	Fédération Nationale des Femmes Rurales
<b>FTO</b>	Fiche de Touchée
<b>IBIC</b>	Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux
<b>IS</b>	Impôt sur les Sociétés
<b>LOA</b>	Loi d'Orientation Agricole
<b>LTA</b>	Lettre de Transport Aérien
<b>MEE</b>	Ministère de l'Energie et de l'Eau

<b>MEF</b>	Ministère de l'Economie et des Finances
<b>METD</b>	Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement
<b>MLAFU</b>	Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme
<b>MORILA SA</b>	Société des mines d'or de Morila
<b>MSAHRN</b>	Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord
<b>MSHP</b>	Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique
<b>OACI</b>	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
<b>PAGAM/GFP</b>	Plan d'Actions Gouvernemental pour l'Amélioration et la Modernisation de la Gestion des Finances Publiques
<b>PAPAM</b>	Projet d'Accroissement de la Productivité Agricole au Mali
<b>PASEII</b>	Projet d'Appui à l'Amélioration de la Gouvernance de la filière coton dans sa nouvelle configuration institutionnelle et à la productivité et durabilité des Systèmes d'Exploitation en zone cotonnière
<b>PNTIT</b>	Politique Nationale des Transports et Infrastructures de Transport
<b>PTF</b>	Partenaire Technique et Financier
<b>RAGAAE</b>	Régie Administrative de Gestion de l'Activité d'Assistance en Escale
<b>RCCM</b>	Registre du Commerce et du Crédit Immobilier
<b>RGD</b>	Receveur Général du District
<b>SEMOS</b>	Société d'Exploitation de la Mine d'Or de Sadiola
<b>SG</b>	Secrétariat Général
<b>SGG</b>	Secrétariat Général du Gouvernement
<b>SIA</b>	Salon International de l'Agriculture (Paris)
<b>SIAGRI</b>	Salon International de l'Agriculture (Bamako)
<b>SOMIKA</b>	Société des Mines d'or de Kalana
<b>TAV</b>	Taxe Ad Valorem
<b>TIPP</b>	Taxe Intérieure sur les Importations de Produits Pétroliers
<b>TPR</b>	Trésorier Payeur Régional
<b>UEMOA</b>	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
<b>UNSCPC</b>	Union Nationale des Sociétés Coopératives des Producteurs de Coton
<b>YATELA SA</b>	Société des mines d'or de Yatela

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>11</b>
1. Environnement.....	12
2. Principales réalisations .....	13
3. Saisines .....	15
4. Domaine et nature des missions.....	16
5. Respect du Principe du Contradictoire.....	16
6. Faits saillants du rapport annuel 2015 .....	17
<b>SYNTHESES DES MISSIONS DE VERIFICATION EFFECTUEES .....</b>	<b>21</b>
<b>1- IMPORTATIONS DE PRODUITS PETROLIERS .....</b>	<b>23</b>
1.1. Vérification financière des importations de produits pétroliers en provenance du Sénégal par le BPP .....	24
<b>2- CONVENTIONS MINIERES .....</b>	<b>33</b>
2.1. Vérification de la conformité de l'attribution des titres miniers par la DNGM .....	34
2.2. Vérification de la conformité de la mise en œuvre de la convention d'établissement de MORILA-SA .....	40
2.3. Vérification de la conformité de la mise en œuvre de la convention d'établissement de SEMOS-SA .....	44
2.4. Vérification de la conformité de la mise en œuvre de la convention d'établissement de SOMIKA-SA .....	49
2..5. Vérification de la conformité de la mise en œuvre de la convention d'établissement de YATELA-SA.....	53
<b>3- ASSISTANCE AEROPORTUAIRE .....</b>	<b>59</b>
3.1. Vérification financière de ASAM-SA .....	60
<b>4- PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ETAT .....</b>	<b>69</b>
4.1. Vérification financière des opérations de cession des bâtiments publics par le Ministère Chargé des Affaires Foncières, la DGABE et l'ACI-SAEM .....	70
<b>5- DEPENSES ELECTORALES .....</b>	<b>77</b>
5.1. Vérification financière de l'exécution des dépenses électorales par la CCM, la DFM du Ministère chargé de l'Administration Territoriale, la CENI, la DGE et le CNEAME .....	78

<b>6- FONDS DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DES SERVICES</b>	
<b>PUBLICS .....</b>	<b>95</b>
6.1. Vérification financière des opérations de dépenses effectuées sur le Fonds d'Équipement et sur le fonds PAGAM/GFPPII pour le compte de la DNDC .....	96
<b>7- OPERATIONS DE DEPENSES DES DIRECTIONS DES FINANCES ET DU MATERIEL.....</b>	<b>105</b>
7.1. Vérification financière des opérations de dépenses effectuées par la DFM du Ministère chargé de la Solidarité .....	106
7.2. Vérification financière des opérations de passation, d'exécution et règlement de marchés publics effectuées par la DFM du Ministère chargé de la Santé .....	114
7.3. Vérification financière des opérations de passation, d'exécution et de règlement de marchés des sites artisanaux effectuées par la DFM du Ministère chargé de l'Artisanat .....	118
7.4. Vérification financière des opérations de dépenses effectuées par la DFM du Ministère chargé de l'Équipement et des Transports .....	124
7.5. Vérification financière des opérations de dépenses effectuées par la DFM du Ministère chargé de l'Énergie .....	131
<b>8- OPERATIONS DE DEPENSES DES ORGANISMES</b>	
<b>PERSONNALISES .....</b>	<b>139</b>
8.1. Vérification financière des opérations de dépenses effectuées par l'APCAM.....	140
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>149</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>151</b>

## **INTRODUCTION**

- 1- Environnement du Bureau du Vérificateur Général
- 2- Principales réalisations
- 3- Saisines
- 4- Domaine et nature des missions
- 5- Respect du principe du contradictoire
- 6- Faits saillants du rapport annuel

## 1. Environnement

L'année 2015 a été marquée par la dichotomie de la mise en œuvre des actions de stabilisation entreprises par les pouvoirs publics et de la lutte contre l'insécurité résiduelle devenue complexe par son caractère de plus en plus asymétrique. Cette situation moins attendue, compte tenu des perspectives prometteuses de l'année 2014, a largement impacté l'environnement du Bureau du Vérificateur Général (BVG). Elle a, en effet, réduit le champ d'intervention du BVG par le glissement de la menace sur le centre du Pays alors même que les actions programmées en 2015 devraient s'étendre sur les services déconcentrés notamment des régions du Nord. Aussi, une réorientation des vérifications sur d'autres services, en particulier extérieurs, qui ont globalement échappé ces dernières années au contrôle du BVG, aurait-elle été un recours apprécié en de telles circonstances si les crédits budgétaires alloués au BVG n'avaient pas été entamés par des réductions souvent importantes. Néanmoins, par souci d'offrir aux plus hautes autorités une lecture significative des dysfonctionnements administratifs, le BVG s'est inscrit dans un maillage structurel diversifié, dominé par les services centraux et permettant d'offrir des enseignements assez pertinents sur la gestion publique.

Le choix des structures, au-delà de la cartographie des risques habituellement requise, a été comme à l'accoutumée facilité par les saisines des citoyens, regroupés parfois en association ou en syndicat, des maliens de l'extérieur et du Gouvernement. La particularité de cette dynamique, s'agissant du présent rapport annuel, est la saisine du BVG par un parlementaire, une approche salubre qui dénote de la volonté de l'ensemble des acteurs de la gouvernance à lutter contre la délinquance économique et financière. Par ailleurs, les travaux de vérifications continuent de se heurter aux pressantes sollicitations de prorogation de délais de réponse des entités vérifiées et les difficultés de mise à disposition diligente des documents demandés par les équipes de vérification. Ces aléas ont considérablement altéré les perspectives de dépôt de ce rapport annuel 2015 programmé pour fin mars 2016.

En outre, au cours de l'année 2015, le BVG a fait l'objet d'un audit administratif, comptable et financier sur la période de 2004 à 2013. En effet, comme tout organisme public, le BVG doit rendre compte de sa gestion. Ainsi, dès sa création par la Loi n°03-030 du 25 août 2003, il est soumis à un double contrôle de gestion : un contrôle effectué par un Cabinet indépendant recruté sur la base d'un appel à concurrence (Article 18) et le contrôle annuel de la Section des Comptes de la Cour Suprême (Article 19).

Cependant, le premier mode de contrôle prévu n'a pas connu d'application pendant le mandat du Premier Vérificateur Général, en raison du flou juridique quant à la précision de l'autorité chargée de recruter ce Cabinet. Cette précision étant apportée à la faveur de l'adoption et de la promulgation de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012, abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003, l'actuel Vérificateur Général a estimé nécessaire, en mars 2014, de provoquer un audit du BVG couvrant tout le mandat du Premier Vérificateur Général et les trois premières années (2011, 2012 et 2013) de son mandat.

Cet audit a néanmoins souffert de la non-prise de connaissance suffisante de l'environnement institutionnel du BVG.

Enfin, l'environnement du BVG a été marqué par la publication des rapports annuels 2013 et 2014 et la mise en œuvre de diverses activités de renforcement des capacités et de partenariat stratégique, dont les principales sont déclinées dans les rubriques qui suivent.

## 2. Principales réalisations

**Sur le plan organisationnel**, dans le cadre de la professionnalisation institutionnelle engagée par le Vérificateur Général en 2011, le BVG a été restructuré en Unités en staff et en ligne. Parmi les Unités en staff figurent le Centre de Formation Technique et la Cellule Gestion de la Qualité. Suite au départ des responsables qui les animent, une réflexion d'ensemble sur le processus de gestion prévisionnelle des compétences et de gestion de la qualité a été engagée. Il s'agit, d'une part, d'envisager une restructuration globale du management des ressources humaines et du renforcement des compétences et, d'autre part, d'établir un lien structurel et fonctionnel de la gestion de la qualité avec la mise en œuvre des pratiques professionnelles. Cette réforme vise à limiter les possibles redondances entre le Centre de Formation Technique et le Bureau des Ressources Humaines auxquels les décisions de création imposent, sans lien hiérarchique, l'élaboration des plans de formation et le perfectionnement du personnel. Elle améliorera l'élaboration inclusive des divers documents et la mise en œuvre de la stratégie de professionnalisation continue des ressources humaines du BVG, en mettant plus l'accent sur la nécessaire complémentarité entre le personnel de vérification et le personnel d'appui.

Concernant la gestion de la qualité, il est apparu nécessaire d'établir une congruence entre les pratiques professionnelles, basées sur des exigences légales et normatives notamment, et les mesures visant à les prendre en charge comme exigences professionnelles pour améliorer la qualité des rapports de vérification.

Ces restructurations ont été induites par les actions menées par les Unités concernées de leur création à 2015.

**Sur le plan du renforcement des capacités**, en 2015, conformément au plan de formation, le personnel du BVG a bénéficié de formations plus ciblées. Il s'agit notamment de formations en finances publiques, en comptabilité, en fiscalité et en secourisme.

Les formations en finances publiques, en comptabilité et en fiscalité ont été organisées à l'intention du personnel de vérification à l'effet de le mettre à niveau relativement à l'abondante production normative, souvent communautaire, qui a largement influé sur la législation nationale. Les réformes engagées dans ce domaine ont, en effet, rénové le cadre juridique et institutionnel. C'est pour prendre en charge ces changements que le BVG a organisé ces formations pour son personnel, dont la vocation principale et essentielle est de faire observer le respect de la réglementation en la matière.

Les formations en secourisme, tenues en direction des chauffeurs, visaient à initier les intéressés aux techniques d'appréciation des risques et situations nécessitant un secours.

Des ateliers d'échanges ont, également, regroupé le personnel de vérification autour des tables de contrôle, afin d'uniformiser les méthodes de vérification de certaines procédures, notamment les processus d'achats et de paiement (marché, contrat simplifié, bon de commande/bon de travail, régie) et de faciliter le pilotage et la supervision des travaux de vérification.

En outre, d'autres formations ponctuelles ont été réalisées sur des thématiques plus spécifiques, telles que :

- la vérification de performance, une des missions cardinales du BVG et sur laquelle le Vérificateur Général se propose de mettre un accent particulier à l'avenir. L'objectif visé est, d'une part, d'actualiser les acquis de certains membres du personnel de vérification ayant suivi une formation en vérification de performance et, d'autre part, de doter le BVG d'un pôle spécialisé en vérification de performance ;
- la rédaction des rapports, destinée à renforcer les capacités de certains membres du comité de finalisation des rapports annuels en vue de permettre au BVG de produire des rapports dont la qualité est conforme aux normes internationales et qui tient compte des réalités nationales, notamment en matière de communication ;
- la détection, la prévention et la répression de la corruption, séminaire organisé par l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM) de France avec le concours du Service Central de Prévention de la Corruption (SCPC) de France et auquel a participé le Chef de la Cellule Juridique du BVG ;
- la lutte contre la corruption dans les marchés publics, pour permettre aux membres des cellules opérationnelles impliquées dans la finalisation des rapports individuels et annuels du BVG de mieux apprécier les dysfonctionnements relevés dans les opérations de passation, d'exécution et de règlement des opérations de dépenses publiques ;
- la modernisation de l'infrastructure informatique, matière porteuse pour le BVG qui envisage la migration de son dispositif vers des systèmes plus performants offrant une haute disponibilité à travers des services clustérisés tolérants aux pannes de système.

Ces activités de renforcement des capacités ont été essentiellement prises en charge, sur le plan financier, par la coopération canadienne et le fonds PAGAM/GFP II.

Par ailleurs, en 2015, la dynamique des recrutements par promotion interne a été poursuivie. Ainsi, quatre Vérificateurs Assistants ont été promus au poste de Chef de Mission et un Chef de mission au poste de Vérificateur. Ces recrutements ont été faits sur la base d'un processus de sélection rigoureux, afin de préserver la qualité déontologique et professionnelle. De plus, il a été procédé au recrutement de 10 vérificateurs assistants et de deux Chargés d'accueil et d'orientation.

Le BVG a néanmoins enregistré la démission d'un Vérificateur et de deux Vérificateurs Assistants.

**Au chapitre du partenariat stratégique**, l'année 2015 a servi de cadre pour renforcer les partenariats existants avec la Coopération canadienne, la Société civile et la Justice.

Avec la Coopération Canadienne, la collaboration a concerné fondamentalement la mise en œuvre du programme d'activités couvrant la période 2014-2016 et les perspectives de la conclusion d'une nouvelle initiative prenant en charge l'éventail des domaines ciblés par le BVG dans le cadre de sa stratégie de lutte contre la corruption. L'initiative vise à relever des défis importants en matière de responsabilité et de transparence à travers une synergie d'action associant des structures publiques, les Pôles économiques et financiers, les organisations de la société civile, les leaders religieux et communautaires, les universités, les citoyens et les jeunes.

Le BVG a également poursuivi ses échanges avec les acteurs de la Société Civile dans le cadre de la sensibilisation à la reddition des comptes. Le champ de ce partenariat a couvert essentiellement le Conseil National de la Société Civile, le Groupe de Suivi Budgétaire et le Réseau Plaidoyer Lobbying.

S'agissant des autorités judiciaires, les échanges visaient à cultiver une lecture partagée des rapports de vérification sur la base desquels les magistrats chargés des poursuites, de l'instruction et du jugement des infractions de corruption et des autres infractions économiques et financières, ainsi que les assistants spécialisés, les officiers et agents de police judiciaire des Pôles économiques et financiers apprécient les faits dénoncés par le Vérificateur Général. Ces échanges, focalisés sur la lecture des pièces comptables et financières, ont également pour but de renforcer les synergies de lutte contre la délinquance économique et financière par la maximisation de l'incidence positive qu'une collaboration entre les acteurs de la justice et le BVG peut avoir comme valeur ajoutée dans la stratégie nationale de lutte contre la corruption

**Sur le plan de la communication**, le BVG a poursuivi sa dynamique de relai sur ses deux axes habituels de communication. Ainsi :

- A l'interne, différentes rencontres ont été organisées entre le personnel et la direction dans le but de partager les informations sur les activités réalisées ou à réaliser et les préoccupations spécifiques notamment les augmentations salariales survenues au niveau de l'Administration dont le BVG n'a pas pu bénéficier. Parallèlement, l'intranet du BVG a été permanemment mis à jour, afin de mettre à la disposition du personnel l'information à temps réel. La Cellule Communication a également accompagné les équipes de vérification dans la finalisation des rapports individuels.
- Au plan externe, les activités ont porté sur la couverture médiatique des activités réalisées et la production de contenus accessible au plus grand nombre. C'est dans ce cadre qu'un nouveau style rédactionnel a été adopté à travers le présent rapport annuel.

### 3. Saisines

En 2015, le Vérificateur Général a reçu au total 26 saisines émanant des citoyens, des associations, des syndicats, du Gouvernement et des maliens de l'extérieur. Parmi ces saisines :

- une (1) a fait l'objet de dénonciation au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kati ;
- quatre (4) ont suscité directement des missions de vérification financière ;
- deux (2) ont été orientées vers les autorités administratives compétentes ;
- quatre (4) ont fait l'objet de demande de compléments d'information ;
- six (6) sont en cours de traitement par les services du BVG ;

- Neuf (9) ont été classées pour insuffisance d'éléments d'appréciation mis à la disposition du Vérificateur Général ou parce qu'elles ne rentraient pas dans le champ de compétence du Vérificateur Général. Les saisissants ont été informés de la suite réservée à leur requête.

Lesdites saisines portent sur la gestion domaniale et foncière, la gouvernance des Collectivités Territoriales, la gestion des fonds publics par les organismes et établissements publics, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics ainsi que le recrutement dans les services et organismes publics.

Par ailleurs, durant la même période, le Trésor Public a perçu un montant total de 462,47 millions de FCFA remboursés. Ces remboursements ont été effectués par des gestionnaires des entités vérifiées, soit au cours des missions de vérification, soit pendant l'investigation judiciaire.

#### 4. Domaine et nature des missions

Au titre de l'année 2015, le BVG a effectué 16 missions de vérification financière auprès de 23 structures, essentiellement des services centraux. Y figurent également des sociétés privées à participation publique. Les domaines et structures ci-après ont été concernés :

- **les importations de produits pétroliers** : Bureau des Produits Pétroliers de la Direction Générale des Douanes ;
- **les conventions minières** : Direction Nationale de la Géologie et des Mines, Société des Mines d'or de Morila, Société d'Exploitation des Mines d'or de Sadiola, Société d'Exploitation des Mines d'or de Yatéla, Société des Mines d'or de Kalana ;
- **l'Assistance aéroportuaire** : Société d'Assistance Aéroportuaire du Mali ;
- **Le patrimoine immobilier de l'Etat** : Ministère du Logement des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat et Agence de Cessions Immobilières ;
- **les dépenses électorales** : Cour Constitutionnelle, Direction des Finances et du Matériel du Ministère chargé de l'Administration Territoriale, Commission Electorale Nationale Indépendante, Délégation Générale aux Elections et Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat ;
- **le fonds d'équipement et le fonds PAGAM** : Direction Nationale des Domaines et du Cadastre, Direction des Finances et du Matériel du Ministère chargé du Logement.
- **les Directions des Finances et du Matériel** : Direction des Finances et du Matériel du Ministère chargé de la Solidarité, Direction des Finances et du Matériel du Ministère chargé de la Santé, Direction des Finances et du Matériel du Ministère chargé de l'Artisanat, Direction des Finances et du Matériel du Ministère chargé de l'Equipeement et des Transports et Direction des Finances et du Matériel du Ministère chargé de l'Energie ;
- **les opérations de dépenses d'établissements publics** : Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

#### 5. Respect du Principe du Contradictoire

Le principe du contradictoire consiste à permettre à une entité vérifiée d'être informée et d'émettre ses observations sur les constatations et recommandations formulées avant la rédaction du rapport définitif. Son respect est à la fois une obligation légale et normative pour le personnel

de vérification. Ainsi, à la fin des travaux sur le terrain, une séance de restitution est organisée entre l'équipe de vérification et les responsables de la structure au cours de laquelle l'équipe de vérification présente les principales constatations.

Un rapport provisoire est ensuite rédigé et transmis à l'entité vérifiée pour ses observations écrites. Les éléments de cette réponse écrite, dès réception, sont à leur tour analysés par l'équipe de vérification, afin de prendre en compte les observations pertinentes. Une rencontre entre l'équipe de vérification et l'entité vérifiée est ensuite fixée. Au cours de cette séance, les réponses de l'entité sont discutées et l'équipe décide au regard de leur pertinence de maintenir, de reformuler ou d'abandonner ses constatations. Un compte rendu de la séance est signé des deux parties, auquel est annexée une liste de présence.

Il s'agit d'un exercice interactif au cours duquel les parties présentent et défendent leurs points de vue, arguments contre arguments, soutenus par des éléments probants. Au besoin, le rapport provisoire est à nouveau corrigé par l'équipe de vérification et est rendu définitif. La réponse écrite de l'entité est annexée à ce rapport définitif qui inclut également les copies de tous les documents ayant contribué à la mise en œuvre de la procédure contradictoire y compris le compte rendu intégral de la séance contradictoire. La procédure ainsi décrite s'applique à toutes les vérifications. Toutefois, certaines structures envoient des pièces justificatives bien après l'émission du rapport définitif ou proposent de revenir sur la procédure contradictoire longtemps après la fin de la mission.

A ce sujet, il convient de noter que le Vérificateur Général doit conformément aux exigences normatives, à un moment donné, prendre la responsabilité de mettre fin aux manœuvres visant à retarder, voire empêcher la clôture de certaines missions.

## **6. Faits saillants du rapport annuel 2015**

Sur les 16 vérifications financières et de conformité effectuées en 2015, le montant total des irrégularités financières s'élève à 70,10 milliards de FCFA dont 32,67 milliards de FCFA au titre de la fraude et 37,43 milliards de FCFA au titre de la mauvaise gestion.

**Ainsi, les pouvoirs publics gagneraient-ils concernant :**

### **Les importations de produits pétroliers**

A prendre urgemment les mesures nécessaires, au regard des manquements relevés, pour assainir davantage la gestion peu orthodoxe qui est faite des importations des produits pétroliers en provenance du Sénégal, en vue d'optimiser leur énorme potentiel fiscal. Les manquements relevés sont relatifs, entre autres, à la non-production de rapports fiables sur les statistiques pétrolières, à l'exercice irrégulier de la profession de commissionnaire en douane et à des contrôles défailants lors des opérations de transit ainsi que la non-application de sanctions prévues en cas de délit douanier. A titre illustratif, des opérateurs pétroliers ont pu procéder à des dissimulations frauduleuses d'importation ayant entraîné des droits et taxes compromis d'un montant de 22,70 milliards de FCFA. Ainsi, les différentes faiblesses ont eu pour conséquence, notamment, des pertes financières pour l'Etat d'un montant de 58,07 milliards de FCFA au titre des exercices 2012, 2013 et 2014.

### **Les conventions minières**

A faire jouer pleinement, d'une part, à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines, son rôle dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et, d'autre part, amener les Sociétés minières à s'y conformer, afin d'accroître l'importance du secteur minier dans le développement socio-économique du Mali. En effet, la Direction Nationale de la Géologie et des Mines exerce un faible suivi sur les opérateurs miniers quant à la mise en œuvre des dispositions contractuelles des conventions minières. De nombreuses irrégularités ont été relevées aussi bien dans la délivrance des titres miniers que dans la collecte des recettes minières. Celles-ci ont entraîné des pertes financières d'un montant de 1,61 milliard de FCFA. Aussi, dans l'actuelle tendance écologique mondiale, des sociétés minières, dont la plupart sont des grandes multinationales, ne respectent pas ou ne mettent pas en place les dispositifs exigés en matière de protection de l'environnement. La non-conformité aux normes internationales des incinérateurs de déchets biomédicaux et le non-recouvrement de la totalité des surfaces des bassins contenant de l'eau cyanurée illustrent partiellement ce non-respect de l'environnement par certaines des quatre sociétés minières vérifiées. Par ailleurs, en violation des dispositions des conventions et malgré les facilités dont elles bénéficient, ces sociétés minières versent directement sur leur compte offshore l'intégralité des recettes de vente d'or réalisées en devise, au lieu de les faire transiter par le Mali, à travers la BCEAO.

### **L'Assistance aéroportuaire**

A revoir les conditions de sa collaboration avec le partenaire technique qui assure la gestion de la Société Assistance Aéroportuaire du Mali et s'assurer que l'Etat tire les bénéfices escomptés de la mise en place de cette Société. La sélection par le Ministère chargé des transports du partenaire actuel comme attributaire provisoire, alors qu'il ne répondait pas à des critères exigés par le dossier de consultation restreinte internationale et qui, de plus, a fourni de faux numéros d'enregistrement au registre de Commerce dans sa soumission, traduisent en partie les défaillances qui ont entaché la gestion de la Société Assistance Aéroportuaire du Mali dès la phase conceptuelle du projet. En outre, le Ministère n'a jamais procédé à une évaluation des performances dudit partenaire, afin d'apprécier le respect de la mise en œuvre de la convention de partenariat. Des dysfonctionnements ont également été relevés dans la mise en œuvre de la convention de partenariat ainsi que des irrégularités financières aussi bien dans les opérations de collecte de recettes que dans les dépenses effectuées. De tels manquements ont occasionné, notamment, des pertes financières qui se chiffrent à 159,29 millions de FCFA au détriment de la Société Assistance Aéroportuaire du Mali qui demeure une société à participation publique majoritaire.

### **Le patrimoine immobilier de l'Etat**

A repenser la politique de gestion des bâtiments publics, afin de la rendre compatible avec les moyens de l'Etat. La vérification des opérations de cession des bâtiments publics de l'Etat a mis en évidence de graves incohérences, d'une part, entre les crédits alloués par le budget d'Etat pour l'entretien et la réparation de bâtiments publics, et d'autre part, les dépenses exorbitantes payées pour abriter les services et loger des hautes personnalités. En outre, il a été relevé que la gestion de ces bâtiments n'est

pas conforme à la réglementation en vigueur. De même, le recensement des bâtiments publics n'est pas actualisé, les cessions ou locations de bâtiments publics sont effectuées sans les autorisations administratives requises, des immeubles non immatriculés ou hypothéqués ont été proposés à la vente à travers, souvent, des modes de cession qui n'existent pas dans la législation domaniale et foncière. Ces irrégularités prouvent à suffisance que les acteurs chargés de la gestion des bâtiments publics, notamment, le Ministère chargé du logement, la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat et l'Agence de Cessions immobilières ne jouent pas adéquatement leur rôle.

### **Les dépenses électorales**

A mettre en place un cadre de gestion spécifique et adapté à l'organisation des élections favorisant une application stricte des dispositions législatives et réglementaires régissant la dépense publique. La vérification financière des dépenses électorales de 2012 et de 2013 a mis en exergue un ensemble de faiblesses dans l'organisation, la supervision et le suivi des élections ayant entraîné d'énormes irrégularités financières qui n'ont, le plus souvent, d'autres explications pour les différents gestionnaires que l'urgence et l'enjeu liés aux opérations électorales. Il en est résulté des pertes financières d'un montant de 836,96 millions de FCFA.

### **Les Directions des Finances et du Matériel**

A inviter les différents gestionnaires à emprunter définitivement le sentier de la transparence et d'une meilleure gestion des ressources publiques. De manière récurrente et systématique, les procédures de passation, d'exécution et de paiement des marchés publics, des contrats simplifiés, des achats effectués par bon de commande et sur la régie violent les dispositions des textes en vigueur, notamment le Code des marchés publics. Les acquisitions sont faites sans expression de besoins préalables et réceptionnées, en l'absence de structures publiques dédiées à cet effet, sans s'assurer de la conformité des biens. Plus graves encore sont les cas où des paiements sont ordonnés alors que les travaux ou les biens et services ne sont pas livrés ou ne sont que partiellement, alors même qu'on n'est pas en présence de paiement sans ordonnancement.



**SYNTHESES DES MISSIONS DE VERIFICATION  
EFFECTUEES AU TITRE DE L'EXERCICE 2015**



# **CHAPITRE I**

## **IMPORTATIONS DE PRODUITS PETROLIERS**

**1.1. BUREAU DES PRODUITS PETROLIERS -  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES.**

## 1.1. GESTION DES IMPORTATIONS DE PRODUITS PETROLIERS EN PROVENANCE DU SENEGAL

### BUREAU DES PRODUITS PETROLIERS

#### VERIFICATION FINANCIERE

#### MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°002/2015/BVG du 12 mars 2015 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la mission de vérification financière de la gestion des importations de produits pétroliers en provenance du Sénégal par le Bureau des Produits Pétroliers (BPP) de la Direction Générale des Douanes pour les exercices 2012, 2013 et 2014.

#### QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

Créée par l'Ordonnance n°90-58/P-RM du 10 octobre 1990, la Direction Générale des Douanes (DGD) est chargée d'élaborer les éléments de la politique douanière et de mettre en œuvre la réglementation applicable aux échanges extérieurs, notamment la liquidation et la perception des droits et taxes dus au cordon douanier. Dans le cadre de l'importation des produits pétroliers, elle est dotée d'un bureau spécialisé, le BPP, qui est exclusivement compétent pour gérer les opérations de tout régime douanier relatives à cette catégorie de marchandises.

La présente mission de vérification a pour objet la gestion effectuée par le BPP des importations des produits pétroliers en provenance du Sénégal au cours des exercices 2012, 2013 et 2014.

Elle vise à s'assurer de la régularité et de la sincérité de toutes les opérations douanières effectuées dans ce cadre.

#### EN QUOI CETTE VERIFICATION EST-ELLE IMPORTANTE ?

Les droits et taxes perçus au cordon douanier représentent une part significative du budget de l'Etat. C'est pourquoi, il est primordial de maîtriser leur assiette imposable et d'en assurer un recouvrement optimal.

La structure des importations comporte deux grandes catégories : les marchandises dites « solides » et les produits pétroliers. Ces derniers contribuent chaque année pour près du quart des recettes douanières globales et font généralement l'objet, à cause de leur extrême sensibilité, d'une fiscalité spécifique.

A la suite de la crise ivoirienne, le Mali a fait de son ravitaillement correct en hydrocarbures une priorité stratégique. La densification du réseau routier et la diversification des sources d'approvisionnement participent de cette volonté d'autonomisation dans un environnement international erratique et bien souvent défavorable.

Pour cerner cet intense trafic, il est important de s'assurer de la traçabilité et de la régularité de toutes les opérations qui l'alimentent.

Depuis son institution, le Vérificateur Général a exécuté de nombreuses missions de vérification de droits et taxes exigibles sur les produits pétroliers. Cependant, en vue de limiter davantage les risques de fraude qui restent élevés, il est apparu nécessaire de retracer la gestion qui est faite de ces flux depuis leur port d'évacuation jusqu'à leur destination finale.

Les importations de produits pétroliers impliquent divers acteurs dont la société d'inspection BIVAC, les commissionnaires agréés en douane et les opérateurs pétroliers.

La présente mission, portant sur les exercices 2012, 2013 et 2014, a concerné l'axe sénégalais dont la particularité est d'être non seulement le plus sollicité statistiquement (60% environ de l'ensemble des opérations effectuées dans le sous-secteur), mais aussi le seul représentatif des deux modes de transport (routier et ferroviaire) pratiqués pour l'approvisionnement du pays en produits pétroliers. C'est ainsi qu'à l'issue de l'exercice 2014, le BPP a recouvré 88 milliards de FCFA au titre du budget d'État contre 79 milliards en 2013. Les perceptions de droits et taxes sur les produits pétroliers ont ainsi connu une progression de 11,39%, mais elles sont restées inférieures aux objectifs quantifiés poursuivis qui étaient de 92 milliards de FCFA.

## **QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?**

La vérification des importations d'hydrocarbures sur l'axe sénégalais a relevé de nombreux dysfonctionnements dans le contrôle interne ainsi que des irrégularités financières. Ces cas de violation de la réglementation douanière se sont caractérisés par des :

- manquements dans le suivi et la supervision des opérations ;
- irrégularités financières relevées dans les importations de produits pétroliers.

Sur la base des constatations issues de cette vérification, le Vérificateur Général a formulé des recommandations qui figurent à la fin de chaque rubrique.

## **MANQUEMENTS RELEVÉS DANS LE SUIVI ET LA SUPERVISION DES OPERATIONS D'IMPORTATION DE PRODUITS PETROLIERS**

- La Commission de Recoupement des Statistiques Pétrolières n'a pas produit de rapports fiables. Au lieu de recueillir, de recouper et d'analyser les données disponibles auprès de tous les acteurs du sous-secteur, conformément à ses attributions, elle s'est limitée aux seules informations fournies par des intervenants nationaux (Entrepôts et BIVAC, notamment) pour élaborer les rapports de conjoncture relatifs aux chargements d'hydrocarbures. Cette pratique a limité considérablement la pertinence et la crédibilité des recoupements effectués et montre que les importations de produits pétroliers ne sont pas maîtrisées.
- BIVAC n'a pas respecté toutes ses obligations dans la gestion des importations d'hydrocarbures au Mali. En effet, un écart important a été constaté entre le volume réel de carburant expédié sur le Mali et celui traité par BIVAC-Dakar pour une même période. Cette situation prouve que de très nombreuses opérations sur le corridor sénégalais n'ont pas été ou ont été irrégulièrement inspectées.

En outre, l'estimation du « montant des recettes douanières prévisibles » sur les hydrocarbures contrôlés, pourtant déterminant pour apprécier l'apport de BIVAC et mieux cerner le potentiel fiscal des importations, n'a pas été chiffrée.

De plus, par rapport aux remboursements de droits et taxes exonérés exigibles sur les produits pétroliers à l'importation, BIVAC n'a pas effectué un contrôle sur pièces efficace des demandes reçues et n'a pas exigé, comme le prévoit le manuel de procédures en vigueur, la mise à sa disposition d'un « dossier de référence » par bénéficiaire au début de chaque année. Toutes ces faiblesses peuvent ouvrir la voie à de graves et nombreuses malversations.

- La DGD a autorisé des opérations de commissionnaires en douane dont les agréments ne sont pas valides. Des déclarants dont les agréments n'ont pas été renouvelés ont mené irrégulièrement des opérations auprès du BPP. Au demeurant, la valeur du cautionnement souscrit a été inférieure, pour le BPP, au seuil minimum prescrit, car un montant de 100 millions de FCFA était requis par soumissionnaire alors qu'il n'a été en moyenne garanti que 42,5 millions de FCFA.
- Le BPP a irrégulièrement déterminé la base imposable des hydrocarbures « liquides ». En effet, il ne tient pas compte, dans la liquidation des droits et taxes sur ces hydrocarbures, des coefficients de densité fixés par les arrêtés déterminant mensuellement la structure du prix de ces produits. C'est seulement sur la base du poids net figurant sur les stickers de BIVAC que tous les prélèvements fiscaux ont été effectués au cordon douanier.  
Ce non-respect de la réglementation a entraîné une évaluation en douane arbitraire qui pouvait être à l'origine de pertes ou de perceptions de recettes indues.
- Le BPP a irrégulièrement appliqué les sanctions prévues en cas de délit douanier. Des importations d'huiles lubrifiantes sans Attestation de Vérification (AV) ont été déclarées pour une valeur souvent inférieure à celle du pétrole brut sans qu'il soit procédé au moindre ajustement. De plus, les rares fois où il y a eu des suites contentieuses, il n'a été enregistré aucune transaction de portée dissuasive. Par conséquent, il est devenu fréquent qu'un opérateur en règle s'acquitte au cordon douanier, pour une même quantité et qualité de produit, d'un montant dix fois plus élevé que celui payé, pénalités y comprises, par le fraudeur. Pour ce dernier, les droits sont liquidés sur les valeurs dérisoires déclarées et une amende de principe généralement égale à 10% de ces droits lui est rarement infligée.
- Le Bureau de Contrôle du Transit (BCT) n'a pas suivi le mouvement des importations de produits pétroliers. Le contrôle du mouvement des marchandises sur le corridor sénégalais jusqu'à leur prise en charge par les bureaux de dédouanement n'a pas été assuré en dépit du fait que la Représentation des douanes maliennes à Dakar a régulièrement transmis à la DGD les états mensuels de chargements d'hydrocarbures destinés au Mali ainsi que les références et copies des acquits étrangers correspondants.

A titre illustratif, pendant les exercices sous revue, pour le supercarburant, le volume total des évacuations signalées par l'Antenne des douanes maliennes à Dakar et celui enregistré pour la même période au Bureau frontalier de Diboly dégage un écart de 60% sur lequel le BCT n'a pas investigué. L'écart relevé équivaut à plus de 365 citernes de 50 000 litres chacune. Ce manque de suivi peut favoriser de nombreuses importations frauduleuses difficiles, voire impossibles, à détecter.

### **Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?**

#### **A la Commission de Recoupement des Statistiques Pétrolières :**

- collecter les données auprès de tous les acteurs nationaux et étrangers du sous-secteur des hydrocarbures conformément à la réglementation en vigueur ;
- recouper les informations recueillies et produire des rapports fiables sur les statistiques pétrolières conformément à la réglementation en vigueur.

#### **A BIVAC :**

- respecter toutes ses obligations contractuelles dans la gestion des importations d'hydrocarbures au Mali.

#### **A la Direction Générale des Douanes :**

- veiller à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Au Bureau des Produits Pétroliers :**

- liquider les droits et taxes exigibles au cordon douanier sur les hydrocarbures liquides conformément à la réglementation en vigueur ;
- appliquer les sanctions prévues en cas de délit douanier conformément aux textes en vigueur.

#### **Au Bureau du Contrôle du Transit :**

- contrôler les opérations de transit sur le corridor sénégalais conformément aux conventions internationales et textes en vigueur.

### **IRREGULARITES FINANCIERES RELEVES DANS LES IMPORTATIONS DE PRODUITS PETROLIERS**

- Des opérateurs pétroliers ont procédé à des dissimulations frauduleuses d'importations. Il s'agit de chargements exportés du Sénégal sur le Mali non ou partiellement enregistrés à BIVAC-Dakar et à Diboly ou couverts par des stickers-BIVAC mais non présentés au BPP. Ces expéditions non déclarées ont occasionné un montant de droits et taxes compromis de 22,70 milliards de FCFA.
- BIVAC a procédé à des inspections irrégulières d'hydrocarbures. Elle a attesté des espèces tarifaires de produits différentes de celles plus fortement taxées des acquits sénégalais. Ces prestations non conformes ont permis de couvrir de fausses déclarations de nature ayant entraîné des pertes de recettes pour les trois exercices de 875,41 millions de FCFA.

- Le Chef du BPP a géré sans suite contentieuse des chargements d'hydrocarbures ayant fait l'objet de déclarations frauduleuses. Il s'agit de glissements tarifaires, de déficits injustifiés sur les quantités primitivement déclarées et de chargements auxquels aucun régime douanier n'a été assigné, au mépris de la réglementation. Ces pratiques ont occasionné des pertes de recettes d'un montant total de 5,07 milliards de FCFA.
- Le Chef du BPP n'a pas procédé aux redressements conformément aux textes en vigueur. La vérification du calcul des droits et taxes exigibles sur ces importations a permis de dégager des pertes de recettes au cours de la période sous revue d'un montant total de 4,53 milliards de FCFA.
- Le Directeur Général des Douanes et BIVAC ont accordé des remboursements irréguliers de droits et taxes sur les produits pétroliers. Il s'agit d'opérations effectuées en violation de la procédure prévue pour le remboursement des droits et taxes payés par certains bénéficiaires d'exonération au cordon douanier. Ainsi, un montant de 804,55 millions de FCFA a été remboursé à des requérants avec des irrégularités portant sur des cas de forclusion ou de base légale non valide.
- Le Directeur Général des Douanes a accordé sans base juridique à la Société Anonyme Energie du Mali (EDM-SA) une exonération des droits et taxes sur les produits pétroliers. La convention légalement requise entre l'Etat et cette société, pour qu'elle puisse bénéficier de ces faveurs, n'a jamais été établie. Il en est résulté, en ce qui concerne le gasoil en provenance du Sénégal, des pertes de recettes estimées à 11,68 milliards FCFA.
- Le Chef du BPP a admis des déclarations de mises en entrepôt irrégulières. En effet, un écart important a été relevé entre les volumes effectivement retirés des Dépôts et ceux théoriquement mis à la consommation par suite d'entrepôt. Ainsi, un taux réduit de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP) a été irrégulièrement appliqué. Ces manœuvres ont occasionné, tous axes confondus, des pertes de recettes sur la TIPP d'un montant total de 10,03 milliards de FCFA.
- Le Chef du BPP n'a pas apuré des mises en entrepôt d'hydrocarbures conformément à la réglementation. Des chargements déclarés sous ce régime suspensif en 2012 ont de loin dépassé le délai biennal autorisé sans que le Chef du BPP fasse les diligences qui lui incombent, afin de mettre le Trésor Public dans ses droits; ce qui a occasionné un préjudice financier d'un montant total de 423,78 millions de FCFA.

### Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

#### **Au Directeur Général des Douanes :**

- exiger de la société EDM-SA la justification de l'existence d'une base juridique applicable à ses demandes d'exonération de droits et taxes sur les produits pétroliers à l'importation ;

- s'assurer du suivi régulier des remboursements de droits et taxes, conformément aux textes en vigueur.

**Au Chef du Bureau des Produits Pétroliers :**

- appliquer le taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers conformément à la réglementation ;

- liquider et recouvrer les droits et taxes sur les mises en entrepôt expirées pour 423,78 millions de FCFA ;

- procéder aux redressements conformément aux textes en vigueur.

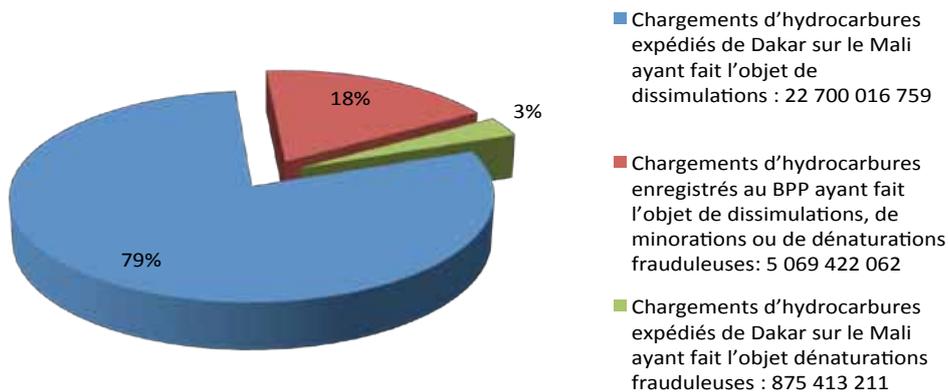
**A BIVAC :**

- assurer le suivi régulier des remboursements de droits et taxes, conformément aux textes en vigueur.

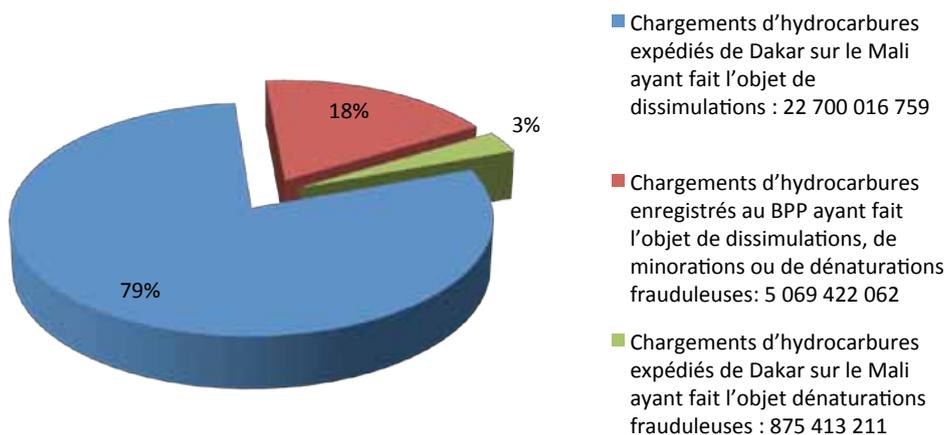
**IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA**

<b>RUBRIQUES</b>	<b>Fraude</b>	<b>Mauvaise Gestion</b>	<b>Total Général</b>
<b>DETAILS DES IRREGULARITES</b>	<b>22 700 016 759 :</b> Chargements d'hydrocarbures expédiés de Dakar sur le Mali ayant fait l'objet de dissimulations	<b>11 678 587 516 :</b> Exonérations injustifiées à EDM- SA :	<b>56 116 716 565</b>
	<b>875 413 211 :</b> Chargements d'hydrocarbures expédiés de Dakar sur le Mali ayant fait l'objet dénaturations frauduleuses	<b>10 032 513 756 :</b> Taux réduit de TIPP irrégulièrement appliqué :	
	<b>5 069 422 062 :</b> Chargements d'hydrocarbures enregistrés au BPP ayant fait l'objet de dissimulations, de minorations ou de dénaturations frauduleuses	<b>*423 784 845 :</b> Mises en entrepôt non apurées	
		<b>4 532 430 695 :</b> Redressements irréguliers	
		<b>804 547 721 :</b> Remboursements irréguliers de droits et taxes	
	<b>Total: 28 644 852 032</b>	<b>Total: 27 471 864 533</b>	
<b>CONCLUSION DU BVG</b>	<b>Dénonciation : 28 644 852 032</b>	<b>Montants à recouvrer :</b> <b>*423 784 845</b>	

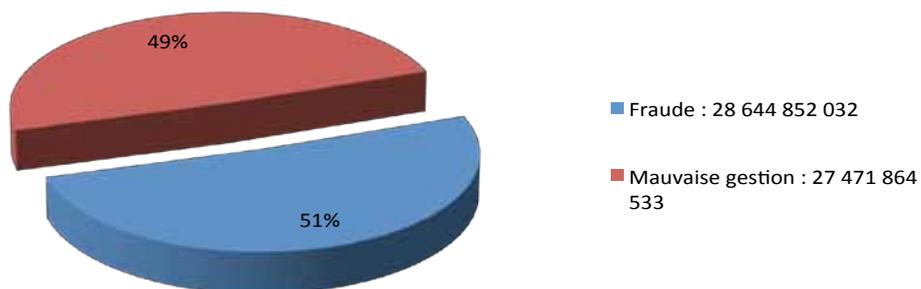
### Irrégularités financières dues à la fraude



### Irrégularités financières dues à la fraude



### Fraude et mauvaise gestion



## **DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES RELATIVEMENT AUX :**

- chargements d'hydrocarbures expédiés de Dakar sur le Mali ayant fait l'objet de dissimulations pour 22,70 milliards de FCFA ;
- chargements d'hydrocarbures expédiés de Dakar sur le Mali ayant fait l'objet de dénaturations frauduleuses pour un montant de 875,41 millions de FCFA ;
- chargements d'hydrocarbures ayant fait l'objet de déclarations frauduleuses pour 5,07 milliards de FCFA.



## **CHAPITRE II**

### **CONVENTIONS MINIERES**

- 2.1. DIRECTION NATIONALE DE LA GEOLOGIE ET DES MINES ;**
- 2.2. SOCIETE DES MINES D'OR DE MORILA ;**
- 2.3. SOCIETE D'EXPLOITATION DES MINES D'OR DE SADIOLA ;**
- 2.4. SOCIETE DES MINES D'OR DE KALANA ;**
- 2.5. SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA MINE D'OR DE YATELA.**

## **MANDAT ET HABILITATION**

Par Pouvoirs n°006/2015/BVG du 9 avril 2015 et en vertu des articles 2 et 12 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification de la conformité de l'attribution des titres miniers se rapportant à l'or au cours des exercices de 2005 à 2014. Elle fait suite à une saisine de Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

## **QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?**

Créée par la Loi n°90-105/AN-RM du 11 octobre 1990, la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) est chargée d'élaborer les éléments de la politique nationale dans le domaine de la recherche, du développement, de l'exploitation et de la transformation des ressources du sous-sol. Elle assure également la coordination et le contrôle des services régionaux, subrégionaux, des services rattachés et des organismes publics ou privés concourant à la mise en œuvre de cette politique. A cet effet, elle intervient dans le processus d'attribution des titres miniers.

Le Décret n°02-583/P-RM du 20 décembre 2002 détermine son organisation et les modalités de son fonctionnement. .

La présente mission de vérification a pour objet l'attribution des titres miniers se rapportant à l'or. Elle vise à s'assurer de la conformité des procédures d'attribution desdits titres et de la régularité des opérations de recettes y afférentes. Elle couvre les exercices de 2005 à 2014.

## **EN QUOI CETTE VERIFICATION EST-ELLE IMPORTANTE ?**

Le Mali possède d'importantes quantités de réserves minières qui en ont fait un pays minier par excellence. Sur 13 substances minérales dont les réserves ont été estimées, la plus exploitée est l'or pour lequel le Mali est classé 3<sup>ème</sup> producteur d'Afrique et 11<sup>ème</sup> au Monde.

Ainsi, l'importance du secteur minier dans le développement socio-économique du Mali a conduit les gouvernements successifs à adopter des textes juridiques réglementant les activités de prospection, d'exploration, de recherche et de production des substances minérales. A ce jour, les dispositions des trois derniers Codes miniers et de leurs textes d'application régissent les activités minières et sur près de 600 titres miniers attribués, 526 portent totalement ou partiellement sur l'or. Durant la période sous revue, de 2005 à 2014, la production industrielle d'or brut a été de 482,39 tonnes .

Au cours des exercices 2010, 2011 et 2012, les recettes fiscales collectées auprès des sociétés minières ont été respectivement de 168,5 milliards de FCFA, 196,40 milliards de FCFA et de 248,10 milliards de FCFA.

La DNGM, acteur central dans la mise en œuvre de la politique minière au Mali, intervient dans l'attribution et le suivi des titres miniers. Elle dispose d'un service rattaché : le Programme de Développement des Ressources Minérales (PDRM). En sa qualité d'organe d'exécution des travaux de la DNGM, le PRDRM était chargé notamment de gérer, en relation avec la Direction Administrative et Financière, actuelle Direction des Finances et du Matériel, les fonds destinés à réaliser les programmes de prospections géologiques, minières et d'hydrocarbures.

Ainsi, au regard de l'importance socio-économique du secteur minier, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification.

## **QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?**

La vérification de la conformité de l'attribution des titres miniers se rapportant à l'or par la DNGM a relevé des dysfonctionnements et des irrégularités financières qui se sont caractérisés par des manquements relevés :

- dans la délivrance des titres miniers ;
- dans la collecte des recettes minières.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a formulé des recommandations qui figurent à la fin de chaque rubrique.

## **MANQUEMENTS RELEVÉS DANS LA DELIVRANCE DES TITRES MINIERES**

- La DNGM a accordé des titres miniers à des opérateurs n'ayant pas fourni les documents requis. Des opérateurs ont bénéficié de titres miniers sans apporter la preuve de leurs capacités financières par des documents requis. En effet, des bilans non certifiés et des lettres d'engagement de partenaires sans adresse ont été admis comme preuves de leurs capacités financières, contrairement à la réglementation. Le non-respect des textes en vigueur ne permet pas à l'Administration de mieux encadrer les activités minières.
- Le Ministre chargé des Mines a irrégulièrement délivré des titres miniers. Il a octroyé 5 titres miniers sans s'assurer de l'acquittement des taxes de délivrance ou de renouvellement. Le montant total des taxes afférentes à ces titres s'élève 45 millions de FCFA.
- Le Ministre chargé des Mines a signé des Conventions d'Etablissement sans preuve de paiement des droits y afférents. Contrairement à la réglementation en vigueur, il a signé, en 2013, six Conventions d'Etablissement dont la preuve de paiement du montant exigé ne figure pas dans les documents d'encaissement du Comptable du PDRM. Le montant total non encaissé s'élève à 30 millions de FCFA.
- Le Directeur National de la Géologie et des Mines n'a pas appliqué les mesures et les sanctions prévues pour la non-fourniture de rapport annuel d'activités. En violation du code minier, il n'a effectué aucune mise en demeure aux 281 titulaires n'ayant pas déposé de rapports annuels en 2013 et 2014. Le montant total non recouvré, au titre de

ces deux années, correspondant aux amendes de non-fourniture de rapports annuels, est de 84,75 millions de FCFA. Cette situation ne permet pas à la DNGM d'assurer le suivi des activités minières.

- Le Directeur National de la Géologie et des Mines a appliqué des tarifs irréguliers de taxes de délivrance et de renouvellement. Les tarifs des droits et taxes appliqués sont ceux du Code de 1999 qui sont inférieurs à ceux fixés par le code de 2012. Ainsi, le Régisseur de la DNGM n'a pas encaissé la totalité des droits, taxes et redevances minières dus à l'État. La non-application des tarifs en vigueur a occasionné une minoration des encaissements d'un montant total de 1,25 milliard FCFA dont 540 millions de FCFA pour les taxes de délivrance et 710,10 millions de FCFA pour les frais de renouvellement de titre.
- Le Directeur du PDRM, pour la signature des conventions, a admis des chèques sans provision. En effet, il n'a pu encaisser deux chèques émis par deux sociétés par manque de provision et aucun recours n'a été intenté à l'encontre desdites sociétés afin de recouvrer les sommes dues au titre de la redevance de signature de six conventions. Le montant compromis est de 30 millions de FCFA.

### Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

#### **Au Directeur National de la Géologie et des Mines :**

- s'assurer de la conformité et de la régularité des documents requis dans le cadre de l'attribution des titres miniers ;
- envoyer les lettres de mise en demeure à tous les détenteurs de Titre minier qui n'ont pas déposé leur rapport annuel dans le délai prescrit par le Code Minier ;
- recouvrer le montant de 84,75 millions de FCFA correspondant aux amendes à payer pour non-dépôt de rapports annuels d'activités ;
- appliquer les tarifs des taxes et redevances minières conformément aux textes en vigueur;
- recouvrer le montant de 1,25 milliard de FCFA correspondant aux taxes de délivrance et de renouvellement non payées.

### **MANQUEMENTS RELEVÉS DANS LA COLLECTE DES RECETTES MINIERES**

- Le Directeur National de la Géologie et des mines a fait appliquer des tarifs irréguliers de la redevance superficielle. Bien que ces tarifs aient augmenté à partir du Code minier de 1999, il n'a pas pris les dispositions pour faire appliquer ceux en vigueur par le Régisseur de la DNGM. Ainsi, celui-ci n'a pu encaisser l'intégralité de la redevance superficielle due à l'État. Cette non-application des textes en vigueur a privé le Trésor Public d'un montant total de 163,85 millions de FCFA.
- Le Régisseur de la DNGM a appliqué des tarifs irréguliers de la redevance superficielle ayant occasionné des écarts entre les montants payés par deux promoteurs et ceux réellement dus selon les tarifs du Code Minier de 1991 applicable pour ces cas. Le montant non encaissé est de 7,68 millions de FCFA.

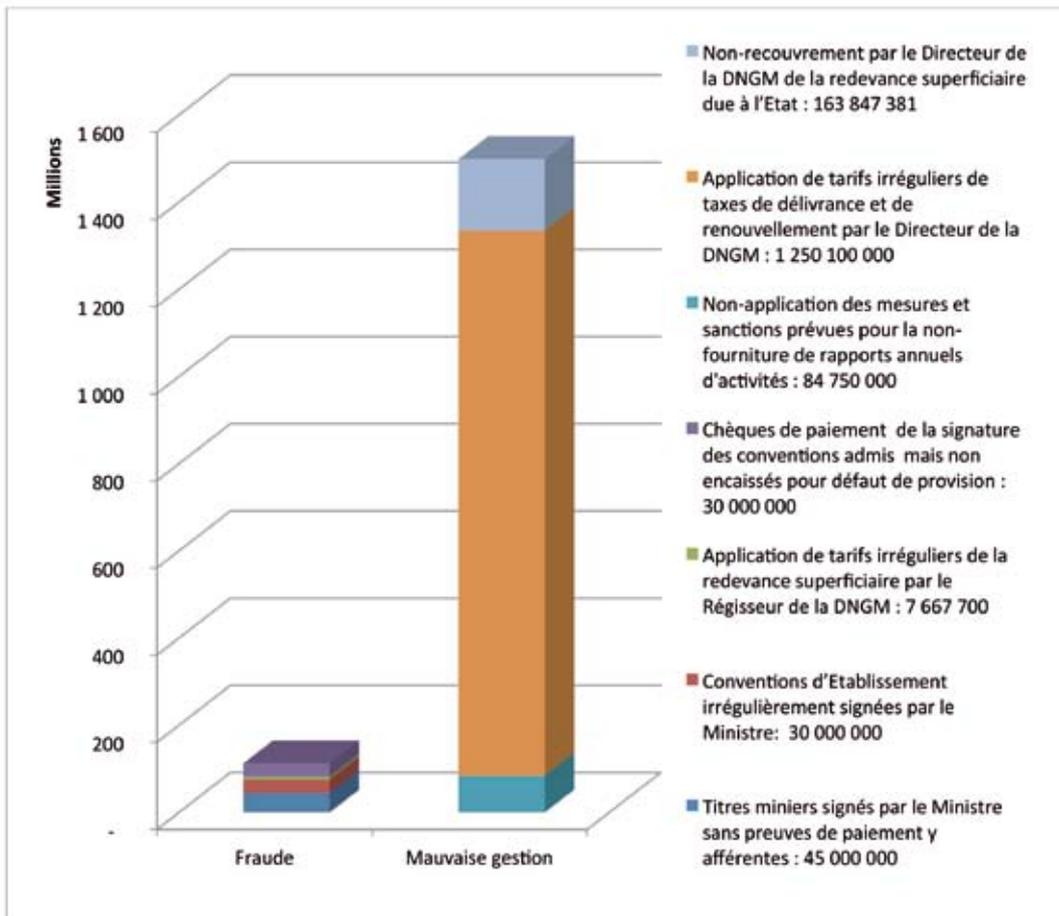
## Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

### Au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- recouvrer le montant de 163,85 millions de FCFA correspondant à l'application de tarifs irréguliers de la redevance superficielle.

## IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

RUBRIQUES	Fraude	Mauvaise gestion	Total Général
DÉTAILS DES IRRÉGULARITÉS	<b>45 000 000</b> : Titres miniers signés par le Ministre sans preuves de paiement des droits et redevances y afférents	<b>*84 750 000</b> : Non-application des mesures et sanctions prévues pour la non-fourniture de rapport annuel d'activités	<b>1 611 374 381</b>
	<b>30 000 000</b> : Conventions d'Etablissement irrégulièrement signées par le Ministre	<b>*1 250 100 000</b> : Application de tarifs irréguliers de taxes de délivrance et de renouvellement par le Directeur de la DNGM	
	<b>30 000 000</b> : Chèques de paiement de la signature des conventions admis mais non encaissés pour défaut de provision	<b>*163 847 381</b> :  Non- recouvrement  Par le Directeur de la DNGM de la redevance superficielle due à l'Etat	
	<b>7 677 000</b> : Application de tarifs irréguliers de la redevance superficielle par le Régisseur de la DNGM		
	<b>Total : 112 677 000</b>	<b>Total : 1 498 697 381</b>	
CONCLUSION DU BVG	<b>Dénonciation à la Justice : 112 677 000</b>	<b>Montant à recouvrer : 1 498 697 381</b>	



## **DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE RELATIVEMENT :**

- à la délivrance irrégulière de Titres miniers pour un montant de 45 millions de FCFA ;
- à la signature irrégulière de Conventions d'Etablissement pour un montant de 30 millions de FCFA ;
- à l'application de tarifs irréguliers de la redevance superficielle sur des titres miniers pour un montant de 7,67 millions de FCFA ;
- à l'acceptation de chèques sans provision pour un montant de 30 millions de FCFA.

### **MANDAT ET HABILITATION**

Par Pouvoirs n°006/2015/BVG du 9 avril 2015 et en vertu de l'article 2 de la Loi n° 2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la mission de vérification de la conformité de la mise en œuvre de la convention d'établissement de la Societe des Mines d'or de Morila (MORILA-SA) au cours des exercices de 2005 à 2014.

### **QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?**

La Mine d'or de MORILA est une mine à ciel ouvert exploitée par MORILA-SA, une société de droit malien.

MORILA-SA est la propriété de trois actionnaires qui sont : Randgold Ressources Ltd avec 40% des actions, AngloGold Ashanti avec 40% des actions et l'Etat du Mali pour 20% des actions.

La Convention d'Etablissement a été signée le 28 avril 1992. Le Permis d'Exploitation d'un périmètre de 199,8 Km<sup>2</sup>, dans le Cercle de Bougouni, valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoïdes, a été accordé par le Décret n°99-217/PM-RM du 4 août 1999. La durée de validité dudit décret est de trente (30) ans à compter de sa date de signature.

La présente vérification a pour objet la conformité de la mise en œuvre de la Convention d'Etablissement de MORILA-SA. Elle a pour objectif de s'assurer du respect de toutes les obligations de MORILA-SA et de la régularité des opérations de recettes afférentes à ladite convention au cours des exercices de 2005 à 2014.

### **EN QUOI CETTE VERIFICATION EST-ELLE IMPORTANTE ?**

De la création de la société à fin 2014, la Mine d'or de MORILA-SA a produit 201 tonnes d'or. Pendant la période sous revue, la production totale d'or brut des sociétés minières en phase exploitation est de 482,395 tonnes dont 125,246 tonnes pour MORILA-SA, soit 25,96%. Elle a contribué à l'économie du Mali, pendant la même période, pour 946 Milliards de FCFA et distribué 711 Milliards de dividendes aux trois actionnaires, dont 142 Milliards de FCFA payés à l'Etat malien (source MORILA-SA). La production prévue de 2014 à fin 2017, date de fermeture programmée de la Mine, est de 10,3 tonnes d'or. Le personnel de MORILA-SA actuellement sur site est de 1280 employés dont 18 expatriés et 1262 nationaux.

Dans le cadre de l'appui aux populations riveraines, MORILA-SA a mis en place des activités de développement communautaires en matière de santé et d'éducation. Elle a également initié des activités d'agrobusiness et un fonds de soutien au personnel licencié en prélude à sa fermeture prochaine.

Par ailleurs, la mine d'or de MORILA-SA, comme toutes les autres mines industrielles au Mali, doit répondre à des exigences de conformité à la législation en vigueur.

C'est compte tenu de cet enjeu stratégique et de l'apport de la mine d'or de MORILA-SA dans l'économie nationale que le Vérificateur Général a estimé utile de conduire la présente vérification.

## **QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?**

La vérification de la conformité de la mise en œuvre de la convention d'établissement de la mine d'or de Morila a relevé des dysfonctionnements et des irrégularités financières. Ces manquements ont porté sur la mise en œuvre des dispositions relatives :

- au respect des normes environnementales ;
- à la collecte des recettes minières.

Au regard des constatations, le Vérificateur Général a formulé des recommandations qui figurent à la fin de chaque rubrique.

## **MANQUEMENTS RELEVÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AU RESPECT DES NORMES ENVIRONNEMENTALES**

- MORILA-SA a insuffisamment réalisé les reboisements compensatoires. Contrairement à ses engagements, elle n'a réhabilité que 103 hectares (ha) sur un total de 1085 ha affectés par ses activités minières et sur lesquels 607 ha sont non réhabilitables. Le taux d'exécution du reboisement compensatoire est de 16,9% en fin 2014. La non-réalisation des reboisements compensatoires peut entraîner de graves dommages à l'environnement.
- MORILA-SA n'a pas de dispositifs d'enregistrement et de surveillance des rejets polluants. Elle n'a pas mis en place, notamment au niveau de la centrale thermique d'une capacité de 27,5 Mégawatts, un système de contrôle de ses rejets polluants. Aussi, aucune information n'est communiquée aux autorités compétentes concernant ces rejets. En l'absence d'un tel dispositif, les concentrations de particules émises dans l'atmosphère peuvent affecter dangereusement la santé de la population et des animaux.
- MORILA-SA n'a pas d'incinérateur de déchets biomédicaux conforme. Contrairement à la réglementation en vigueur, les incinérateurs utilisés par MORILA-SA ne permettent pas d'assurer une combustion complète des déchets. En effet, ils sont de fabrication artisanale et ne peuvent pas atteindre les températures exigées pour le traitement approprié de ces types de déchets. De plus, la fermeture de la fosse de confinement en cours d'utilisation n'est pas étanche, ce qui expose à des risques de contamination de l'air.

## Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

### **Au Directeur Général de MORILA-SA :**

- procéder au reboisement et au regarnissage requis ;
- mettre en place un dispositif d'enregistrement et de surveillance des rejets polluants dans l'atmosphère au niveau de la centrale thermique conformément aux textes en vigueur ;
- mettre en place un dispositif d'incinération des déchets biomédicaux répondant aux normes admises.

## **MANQUEMENTS RELEVÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE DES RECETTES MINIÈRES**

- Le Ministre chargé des Mines a irrégulièrement modifié, dans la convention d'établissement de MORILA-SA, la disposition relative au transfert de devises. En effet, suivant la convention de MORILA-SA, la Société est autorisée à verser dans un compte offshore, en devise convertible, le produit de ses exportations, alors que la Convention d'Etablissement-type précise qu'une société minière n'est autorisée à conserver à l'étranger qu'« une somme suffisante du produit de ses exportations ». Ce non-respect de la Convention-type peut affecter les réserves en devises du Mali.
- Le Ministre chargé des Mines a irrégulièrement modifié, dans la convention d'Etablissement de MORILA-SA, des dispositions de la convention-type relatives au calcul de la Contribution pour Prestation de Services. Il a ainsi accordé des avantages financiers indus ayant entraîné une minoration du chiffre d'affaires réel de MORILA-SA de 2006 à 2014, à hauteur de 2,46 milliards de FCFA. Cette sous-évaluation du chiffre d'affaires a conséquemment occasionné des pertes de recettes sur la Contribution pour Prestation de Services pour un montant de 73,71 millions de FCFA.
- Le Directeur Général de MORILA-SA n'applique pas la base légale de calcul de la patente. Pour la détermination de la base de calcul de la patente, MORILA-SA n'a pas intégré tous les éléments liés à la production. Le montant total ainsi compromis s'élève à 7,44 millions de FCFA. Sur ce montant, 5,77 millions de FCFA tombent dans la prescription et le reliquat d'un montant de 1,66 million de FCFA a été régularisé par chèque à la perception de Bougouni avant la fin de la mission.

## Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

### **Au Ministre chargé des Mines :**

- s'assurer que les conventions d'Etablissement des sociétés minières sont conformes à la Convention d'Etablissement-type du Code Minier en vigueur.

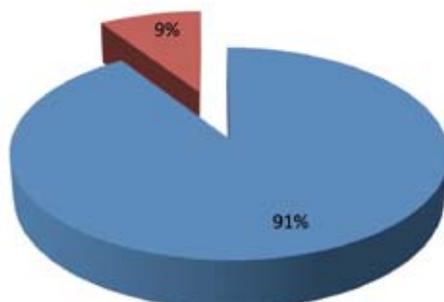
### **Au Directeur Général de MORILA-SA :**

- intégrer tous les éléments dans la base de calcul de la patente conformément aux textes en vigueur.

## IRREGULARITEES FINANCIERES EN FCFA

RUBRIQUES	Fraude	Mauvaise gestion	Total Général
DETAILS DES IRREGULARITES	--	<b>73 714 680 :</b> Modification irrégulière par le Ministre de la convention d'Etablissement ayant entraîné une diminution de la base de calcul de la CPS	81 155 077
		<b>7 440 397 :</b> Non-intégration de certains éléments dans la base de calcul de la patente	
	<b>Total : 00</b>	<b>Total : 81 155 077</b>	
CONCLUSION DU BVG	<i>Dénonciation à la Justice :</i> --	<i>Montant à recouvrer :</i> 00	

### Irrégularités financières dues à la mauvaise gestion



- Modifications irrégulières de la convention d'Etablissement de MORILA-SA ayant entraîné une diminution de la base de calcul de la CPS: 73 714 680
- Non-intégration de certains éléments dans la base de calcul de la patente : 7 440 397

#### MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°006/2015/BVG du 9 avril 2015 et en vertu de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la mission de vérification de la conformité de la mise en œuvre de la Convention d'Etablissement de la Société d'Exploitation des Mines d'or de Sadiola (SEMOS-SA) au titre des exercices de 2005 à 2014.

#### QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La Mine d'Or de Sadiola, exploitée par la SEMOS-SA, est une mine à ciel ouvert dont l'exploitation a débuté en 1996.

La SEMOS-SA, avec un capital social de 10, 900 milliards de FCFA, est la propriété de trois actionnaires qui sont : Anglogold Ashanti avec 41% des actions, la Compagnie canadienne International African Gold Corporation (IAMGOLD) pour 41% des actions et l'Etat du Mali pour 18% des actions.

La Convention d'Etablissement de la SEMOS-SA, signée le 5 avril 1990, porte actuellement sur 302,6 Km<sup>2</sup>. Le Permis d'Exploitation y afférent a été accordé par Décret n°94-440/PM-RM du 22 décembre 1994.

La présente mission a pour objet la mise en œuvre de la convention d'établissement de la SEMOS-SA. Elle a pour objectif de s'assurer du respect de toutes les obligations de la SEMOS-SA et de la régularité des opérations de recettes afférentes à ladite convention au cours des exercices de 2005 à 2014.

#### EN QUOI CETTE VERIFICATION EST-ELLE IMPORTANTE ?

La Région de Kayes est l'une des principales zones productrices d'or au Mali. Elle compte plus du tiers des titres miniers délivrés par le Ministère des mines. C'est dans cette Région que se situe la Commune rurale de Sadiola abritant la mine exploitée par la SEMOS-SA.

De 1996 à fin 2014, la mine a produit au total 216,79 tonnes (T) d'or raffiné pour une contribution directe totale à l'économie nationale, régionale et locale de plus de 567,19 milliards de FCFA dont 420,02 milliards de FCFA pendant la période sous revue. Elle a un effectif de 931 employés dont 32 expatriés. (Source SEMOS)

C'est compte tenu de cet enjeu stratégique et de l'apport de la mine d'or de la SEMOS-SA dans l'économie nationale que le Vérificateur Général a initié la présente vérification.

#### QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

La vérification de la conformité de la mise en œuvre de la convention d'établissement de la SEMOS-SA a relevé des dysfonctionnements et des irrégularités financières qui se sont caractérisés par des manquements dans la mise en œuvre des dispositions relatives :

- au respect des normes environnementales ;
- à la collecte des recettes minières.

Au regard de ces manquements, le Vérificateur Général a formulé des recommandations qui figurent à la fin de chaque rubrique.

## **MANQUEMENTS RELEVÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AU RESPECT DES NORMES ENVIRONNEMENTALES**

- La SEMOS-SA a installé une centrale thermique ayant des cheminées non conformes. L'unité de production d'électricité de la SEMOS-SA comprend 20 groupes électrogènes qui fonctionnent simultanément, sans arrêt. Ces groupes dégagent d'énormes quantités de fumée dans l'atmosphère à travers des cheminées qui ne surplombent pas les toits de l'usine de production d'or située juste à côté. Le non-respect des dispositions réglementaires peut engendrer des problèmes de santé publique et impacter négativement l'environnement.
- La SEMOS-SA n'a ni de dispositif, ni de programmes d'enregistrement et de surveillance des rejets polluants dans l'atmosphère au niveau de son unité de production d'or et de sa centrale thermique. La fumée dégagée par ses deux installations industrielles n'est soumise à aucun contrôle et est rejetée directement dans l'atmosphère. Le non-respect des règles de protection de l'environnement peut avoir des conséquences néfastes sur la santé publique.
- La SEMOS-SA dispose de deux stations d'épuration d'eaux usées domestiques présentant des insuffisances de fonctionnement. La première, située dans la Cité minière, laisse passer les eaux usées dans la nature sans traitement biologique du fait du non-fonctionnement des épurateurs et la seconde, située non loin d'une école, fonctionne partiellement. Par ailleurs, les eaux usées domestiques qui sont collectées au niveau des stations d'épuration sont rejetées dans la nature sans traitement adéquat. Au demeurant, déjà en 2009, une étude épidémiologique a établi la contamination des eaux de surface et souterraines. Une telle pratique peut rendre impropres ces eaux à tout usage humain.
- La SEMOS-SA a insuffisamment réalisé les reboisements compensatoires et de réhabilitation. Après deux décennies d'exploitation, les superficies compensées et réhabilitées sont respectivement de moins de 10 ha et de 120 ha sur plus de 2 583 ha affectés. Cette faiblesse du taux de réalisation peut entraîner des dégradations irréversibles de l'environnement.

### **Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?**

#### **Au Directeur de la SEMOS-SA :**

- mettre en application les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'installation de centrale thermique ;

- mettre en place un dispositif et un programme d'enregistrement et de surveillance des rejets polluants dans l'atmosphère et communiquer les résultats au Ministère chargé de l'Environnement conformément aux textes en vigueur ;
- prendre les dispositions pour assurer un traitement adéquat des eaux usées de la Cité minière ;
- renforcer les actions de reboisement compensatoire et de réhabilitation des zones dégradées, conformément aux engagements pris.

## MANQUEMENTS RELEVÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES RECETTES MINIÈRES

- Le Directeur de la SEMOS SA n'a pas fait transiter par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) des montants en devises issus de la vente d'or. La SEMOS-SA a réalisé une vente d'or totale de 1603,23 milliards de FCFA, de 2005 à 2014, dont le montant, en devises, a été directement versé sur son compte offshore sur lequel 517,21 milliards de FCFA, soit 32%, n'ont pas transité par le Mali, à travers la BCEAO, comme l'exige sa Convention d'Établissement.
- Le Conseil d'Administration de la SEMOS-SA a illégalement contracté des emprunts. La SEMOS-SA a contracté deux emprunts, dans le cadre d'un projet, d'environ 39,45 milliards de FCFA sans consulter le Gouvernement malien, comme l'exige le Code Minier. En outre, les intérêts sur les dépassements du montant du capital social, à hauteur de 1,45 milliard de FCFA, ne devraient pas être mis en charges immobilisées de la Société.
- Le Directeur de la SEMOS-SA a illégalement contracté des emprunts. En 2012, pour deux emprunts d'un montant total de 20,79 milliards de FCFA auprès des deux principaux actionnaires de la société, il n'a pas requis l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, seul organe habilité à cet effet. Ces deux emprunts remboursés en 2014 avec un intérêt de 1,21 milliard FCFA ont ainsi diminué le résultat d'exploitation de la SEMOS-SA.
- Le Directeur de la SEMOS-SA n'a pas payé à l'Etat toutes les Contributions pour Prestation de Services rendus (CPS). Il n'a pas payé la CPS des mois d'août et de septembre 2013 et des mois de juin, juillet et septembre 2014. Le montant total de la CPS non payé est de 706,56 millions de FCFA.
- Le Directeur de la SEMOS-SA n'a pas appliqué la base légale de calcul de la patente. En effet, de 2005 à 2013, il n'a pas intégré dans sa base de calcul le montant de certains éléments de la rubrique « construction temporaire » liés à la production. Le montant de la patente correspondante due est de 28,26 millions de FCFA.

### Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

#### **Au Conseil d'Administration de la SEMOS-SA :**

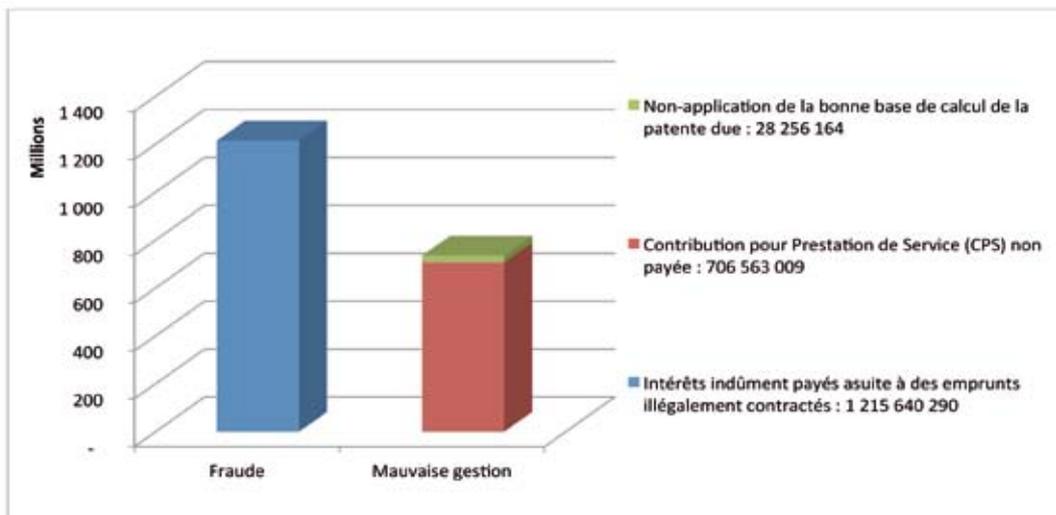
- se conformer aux dispositions des textes en vigueur concernant tout emprunt effectué par la SEMOS-SA.

**Au Directeur Général de la SEMOS-SA :**

- faire transiter, par la BCEAO, l'intégralité des sommes issues de la vente d'or conformément aux dispositions de la Convention d'Établissement ;
- annuler le paiement du montant de 1,45 milliard de FCFA et limiter le paiement des intérêts à ceux calculés à hauteur des 100% du capital social ;
- rembourser à l'État malien le montant de 706,56 millions de FCFA représentant la CPS due ;
- incorporer, dans la base de calcul de la patente, l'ensemble des éléments de la rubrique « construction temporaire » qui sont directement liés à la production de l'or ;
- payer à l'Etat malien le montant de 28,26 millions de FCFA représentant le reliquat de la patente due.

**IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA**

<b>RUBRIQUES</b>	<b>Fraude</b>	<b>Mauvaise gestion</b>	<b>Total général</b>
<b>DETAILS DES IRREGULARITES</b>	<b>1 215 640 290 :</b> Intérêts indûment payés suite à des emprunts illégalement contractés		<b>1 950 459 463</b>
		<b>*706 563 009 :</b> CPS non payée	
		<b>*28 256 164 :</b> Non-application de la bonne base de calcul sur la patente due	
		<b>Total : 734 819 173</b>	
	<b>Total : 1 215 640 290</b>		
<b>CONCLUSION DU BVG</b>	<b>Dénonciation à la Justice :</b> <b>1 215 640 290</b>	<b>*Montant à recouvrer :</b> <b>734 819 173</b>	



### DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE RELATIVEMENT AUX :

- intérêts indûment payés aux deux actionnaires principaux de SEMOS, ANGLOGOLD ASHANTI et IAMGOLD d'un montant de 1,21 milliard de FCFA.

### **MANDAT ET HABILITATION**

Par Pouvoirs n°006/2015/BVG du 9 avril 2015 et en vertu de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la mission de vérification de la conformité de la mise en œuvre de la Convention d'Etablissement de la Société des Mines d'Or de Kalana (SOMIKA-SA) au cours des exercices de 2005 à 2014.

### **QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?**

La SOMIKA-SA est une mine d'exploitation souterraine avec un capital social de 1,01 milliard de FCFA reparté entre la Société AVNEL GOLD Ltd (80%) et l'Etat malien (20%). Sa Convention d'Etablissement a été signée le 14 février 2003 et son Permis d'Exploitation, accordé par Décret n°03-579/PM-RM du 30 décembre 2003, porte sur une superficie totale de 387,4 km<sup>2</sup>.

La présente mission a pour objet la vérification de la conformité de la mise en œuvre de la Convention d'Etablissement de la SOMIKA-SA. Elle a pour objectif de s'assurer du respect de toutes les obligations de la SOMIKA-SA et de la régularité des opérations de recettes afférentes à ladite convention au cours des exercices de 2005 à 2014.

### **EN QUOI CETTE VERIFICATION EST- ELLE IMPORTANTE ?**

L'exploitation de la mine de Kalana a démarré en 1962 et s'est poursuivie jusqu'en 1982 sous le contrôle de la Société Nationale de Recherche Minière (SONAREM) et de la Société de Gestion de la Mine d'Or de Kalana (SOGEMORK), avec une assistance technique soviétique.

La mine a connu un arrêt de fonctionnement de 1991 à 2004 suite aux évènements de mars 1991.

Les travaux de reprise de la Mine d'Or de Kalana ont commencé en début 2003 et la mise en service de l'usine a démarré en fin décembre de la même année.

Pendant la période sous revue, de 2005 à 2014, la mine a produit environ 6,06 tonnes d'or brut.

La Société compte, à ce jour, 396 employés dont 390 nationaux. La majorité de la main d'œuvre non qualifiée provient de la Commune rurale de Gouandiaka (Cercle de Yanfolila dans la Région de Sikasso) qui compte 29 villages et 20 hameaux avec une population estimée à 19 000 habitants vivant essentiellement de l'exploitation minière.

Au regard de l'importance socio-économique et financière de cette mine, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification.

## QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

La vérification de la conformité de la mise en œuvre de la convention d'établissement de la SOMIKA-SA a relevé des dysfonctionnements et des irrégularités financières qui se sont caractérisés par des manquements relevés dans la mise en œuvre des dispositions relatives :

- au respect des normes environnementales ;
- à la collecte des recettes minières.

Au regard de ces constatations, le Vérificateur Général a formulé des recommandations qui figurent à la fin de chaque rubrique.

### MANQUEMENTS RELEVÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AU RESPECT DES NORMES ENVIRONNEMENTALES

- La SOMIKA-SA n'a pas d'incinérateur de déchets biomédicaux conforme. Contrairement à la réglementation en vigueur, les incinérateurs utilisés ne permettent pas d'assurer une combustion complète des déchets. En effet, ils sont de fabrication artisanale et ne peuvent pas atteindre les températures de 750 à 800°C exigées pour le traitement approprié de ces types de déchets. De plus, la fermeture de la fosse de confinement en cours d'utilisation n'est pas étanche, ce qui expose à des risques de contamination de l'air.
- La SOMIKA-SA ne dispose pas de décharge conforme. La réglementation en vigueur exige notamment qu'une décharge soit entourée d'une clôture et identifiée à l'aide d'une affiche. Or, la décharge de la SOMIKA-SA ne répond à aucune de ces exigences. Cette décharge peut représenter un danger pour la santé humaine et animale.

### Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

#### **Au Directeur de la SOMIKA-SA :**

- mettre en place un dispositif d'incinération des déchets biomédicaux répondant aux normes admises ;
- clôturer et identifier la décharge des déchets solides conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### MANQUEMENTS RELEVÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE DES RECETTES MINIERES

- Le Directeur de la SOMIKA-SA n'a pas fait rapatrier l'intégralité des sommes provenant de la vente d'or. L'intégralité des sommes provenant de la vente d'or devait être versée sur un compte de la SOMIKA-SA à l'étranger et rapatriée ensuite au Mali, comme l'exige la convention d'établissement. Contrairement à cette exigence légale, sur les sommes issues de la vente d'or à l'étranger d'un montant de 69,80 milliards de FCFA, au cours de la période sous revue, le Directeur n'a transféré au Mali que 55,04 milliards de FCFA.

- Le Directeur de la SOMIKA-SA n'a pas déclaré et comptabilisé des sommes provenant de la vente d'or. En effet, il n'a pas pu mettre à la disposition de la mission les documents justifiant l'encaissement des produits de vente correspondant aux lettres de transport des cinq lingots d'or envoyés à la raffinerie en décembre 2008 alors que les notes de débits de ladite raffinerie confirment le paiement des frais de convoyage et de raffinerie desdits lingots, ce qui prouve leur commercialisation. Le montant correspondant à cette vente non déclarée est de 998,35 millions FCFA.
- Le Directeur de la SOMIKA-SA n'applique pas la base légale de calcul de l'impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP). Il a évalué son Chiffre d'Affaires (base de calcul de cet impôt) à partir du cours de Dollar US de la fin de mois et non sur celle du cours du jour de la transaction. L'application du cours du jour a fait ressortir une sous-estimation du Chiffre d'Affaires, pour les exercices 2007, 2008, 2011, 2012, 2013 et 2014, qui a entraîné une diminution du montant de l'ISCP de 23,13 millions de FCFA.

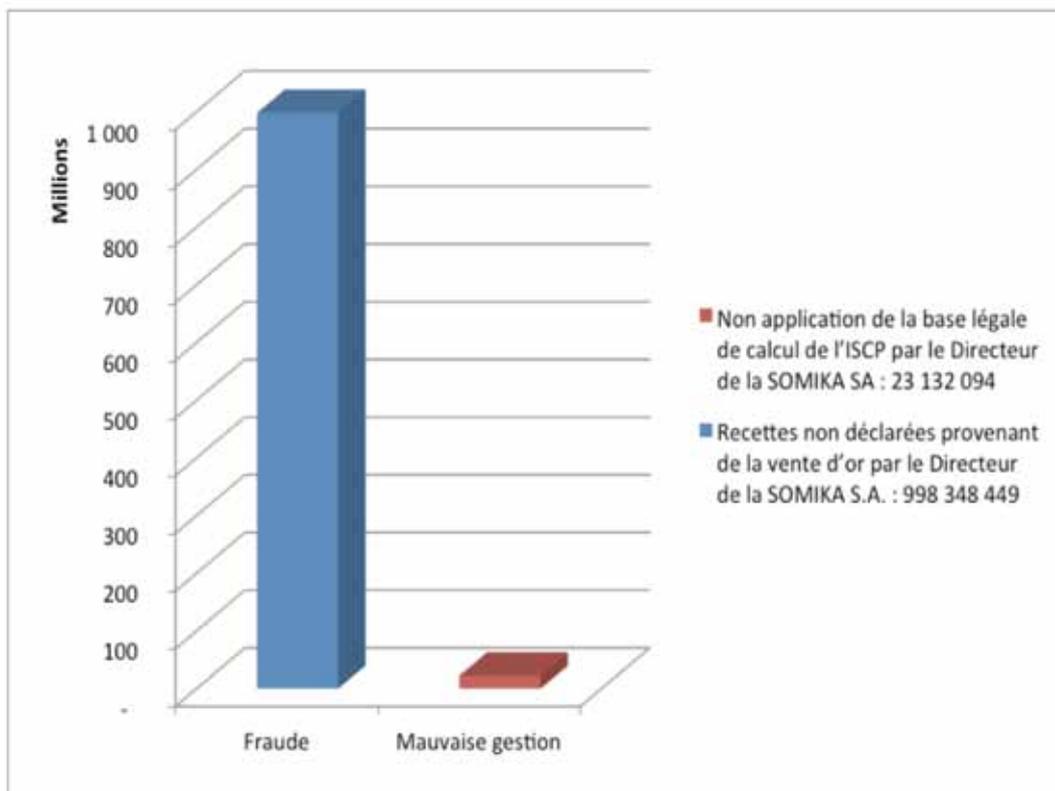
### Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

#### Au Directeur de la SOMIKA-SA :

- prendre les dispositions pour faire rapatrier la totalité des produits issus de la vente d'or ;
- déterminer les Chiffres d'Affaires de la SOMIKA-SA conformément aux textes en vigueur, pour le calcul de l'ISCP.

### IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

RUBRIQUES	Fraude	Mauvaise gestion	Total Général
DETAILS DES IRREGULARITES	998 348 449 : Recettes provenant de la vente d'or non déclarées	23 132 094 : Non-application de la base légale de calcul de l'ISCP	1 021 480 543
	Total : 998 348 449	Total : 23 132 094	
CONCLUSION DU BVG	Dénonciation à la Justice : 998 348 449	Montant à recouvrer : 00	



## DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE RELATIVEMENT AUX :

- ventes d'or non déclarés par la SOMIKA-SA d'un montant de 998,35 millions de FCFA.

#### MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°006/2015/BVG du 9 avril 2015 et en vertu de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification de la conformité de la mise en œuvre de la convention d'établissement de la Société d'Exploitation de la Mine d'Or de Yatéla (YATELA-SA) au cours des exercices de 2005 à 2014.

#### QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

YATELA-SA est une mine d'or à ciel ouvert. Elle est la copropriété de l'Etat malien (20%), d'ANGLOGOLD Ashanti Limited (40%) et d'IAMGOLD (40%). La Convention d'Etablissement de YATELA-SA a été signée le 20 mai 1994 et un Permis d'exploitation lui a été accordé par Décret n°00-063/PM-RM du 25 février 2000. Ce permis couvre une superficie de 211,98 km<sup>2</sup>.

La présente mission a pour objet la vérification de la mise en œuvre de la Convention d'Etablissement de YATELA-SA.

Elle a pour objectif de s'assurer du respect de toutes les obligations de YATELA-SA et de la régularité des opérations de recettes afférentes à ladite convention au cours des exercices de 2005 à 2014.

#### EN QUOI CETTE VERIFICATION EST- ELLE IMPORTANTE ?

De sa mise en exploitation en 2001 à fin 2014, YATELA-SA a produit plus de 80 tonnes d'or brut dont 55,929 tonnes pendant la période sous revue, soit 11,60 % de la production industrielle nationale . Elle compte actuellement 222 employés, tous de nationalité malienne.

Sa durée de vie est passée de 7 à 16 ans. Elle prévoit de mettre fin à ses opérations de production en fin décembre 2016 et de fermer définitivement à l'horizon 2020.

Au regard de l'importance socio-économique de cette mine et de sa fermeture en cours, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification.

#### QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

La vérification de la conformité de la mise en œuvre de la convention d'établissement de YATELA-SA a relevé des dysfonctionnements et des irrégularités financières. Ces manquements ont porté sur la mise en œuvre des dispositions relatives :

- au respect des normes environnementales ;
- à la collecte des recettes minières.

Au regard de ces manquements, le Vérificateur Général a formulé des recommandations qui figurent à la fin de chaque rubrique.

## **MANQUEMENTS RELEVÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AU RESPECT DES NORMES ENVIRONNEMENTALES**

- YATELA-SA utilise des bassins de solution cyanurée non totalement couverts. Dans le processus de traitement du minerai par la Société, l'eau contenant du cyanure séjourne dans des bassins de solution avant d'être pompée vers une série de colonnes de carbone pour le captage de l'or. Afin d'empêcher l'accès à cette eau cyanurée par les oiseaux, YATELA-SA a utilisé des boules en plastique pour couvrir la surface de ces plans d'eau. Cette méthode présente des défaillances dans la mesure où des poches non couvertes sont visibles et accessibles aux oiseaux. La non-couverture de la totalité des surfaces des bassins contenant de l'eau cyanurée constitue une menace pour la biodiversité.
- YATELA-SA a installé une centrale thermique ayant des cheminées non conformes. La disposition horizontale des cheminées ne permet pas le rejet des fumées dans l'atmosphère au-dessus du toit le plus haut de la zone et aucune de ces cheminées n'est équipée d'un système d'épuration de gaz. En l'absence d'un tel dispositif, les concentrations des particules émises dans l'atmosphère peuvent affecter dangereusement la santé humaine et animale.
- YATELA-SA utilise un centre d'enfouissement des déchets solides qui n'est pas conforme. En effet, dans la décharge de YATELA-SA, les déchets solides sont déversés et empilés sans tri préalable. Les déchets en vrac sont juste recouverts par une couche de latérite. Aucune disposition n'est prise pour permettre des traitements spécifiques à chaque catégorie de déchets solides. Ce non-respect de la réglementation peut porter atteinte à la santé humaine et animale tout en affectant dangereusement le milieu naturel.

### **Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?**

#### **Au Directeur Général de YATELA-SA :**

- prendre les dispositions pour empêcher l'accès aux bassins contenant de l'eau cyanurée ;
- mettre en application les dispositions réglementaires en matière d'installation de centrale thermique ;
- mettre en application les dispositions réglementaires relatives à la gestion des déchets solides.

## MANQUEMENTS RELEVES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE DES RECETTES MINIERES

- Le Directeur de YATELA-SA n'a pas fait transiter par la BCEAO la totalité des montants en devises issus de la vente de l'or. Il a réalisé une vente d'or totale de 705,97 milliards de FCFA de 2005 à 2014 dont le montant, en devises, a été directement versé sur le compte offshore de la Société sans que la totalité transite par le Mali à travers la BCEAO, comme l'exige sa Convention d'Etablissement.
- Le Directeur de YATELA-SA a, en 2012, contracté deux emprunts sans autorisation préalable du Conseil d'Administration. Ces emprunts totalisant 12,55 milliards de FCFA ont engendré des intérêts indus d'un montant de 789,42 millions de FCFA. Ils n'ont pas été non plus soumis à l'avis obligatoire du Gouvernement, comme l'exige la réglementation en vigueur.
- Le Directeur de YATELA-SA n'a pas payé toute la Taxe Ad-valorem (TAV) due à l'État. Le Directeur de YATELA-SA n'a pas fourni les quittances de paiement de la TAV des mois d'août, septembre et octobre 2013. Ce manquement a occasionné un montant compromis de 230,15 millions de FCFA au titre de la TAV.
- Le Directeur de YATELA-SA n'a pas payé à l'État toute la Contribution pour Prestation de Services rendus (CPS). Le montant total, dont les quittances de paiement n'ont pas été fournies à la mission, est de 783,99 millions de FCFA correspondant à la CPS des mois de janvier 2007, de décembre 2010, de juin et novembre 2013 et de mars 2014.

### Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

#### **Au Conseil d'Administration de YATELA-SA :**

- suspendre le paiement du montant de 789,42 millions de FCFA représentant les intérêts générés par les emprunts irréguliers.

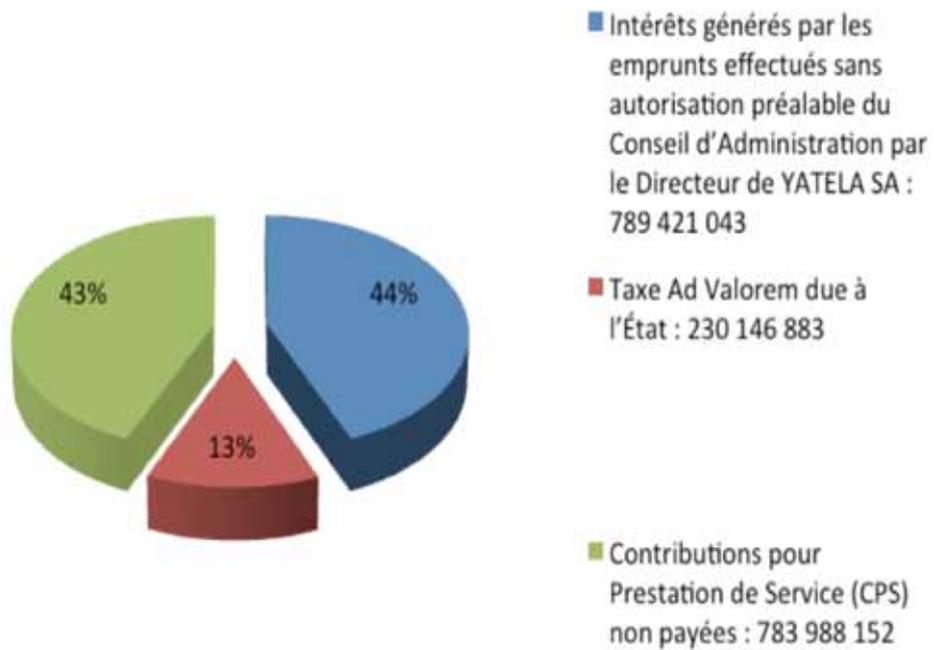
#### **Au Directeur Général de YATELA-SA :**

- faire transiter, par la BCEAO, l'intégralité des sommes issues de la vente d'or conformément aux dispositions de la Convention d'Etablissement ;
- obtenir l'autorisation du Conseil d'Administration et requérir l'avis obligatoire du Gouvernement du Mali avant de contracter tout emprunt ;
- se conformer aux dispositions des textes en vigueur pour le paiement de la TAV ;
- payer à l'État malien la somme de 230,15 millions de FCFA représentant la TAV non payée ;
- payer à l'État malien la somme de 783,99 millions de FCFA représentant la CPS non payée.

## IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

RUBRIQUES	Fraude	Mauvaise gestion	Total Général
DETAILS DES IRREGULARITÉS	--	<b>*789 421 043 :</b> Intérêts générés par les emprunts effectués sans autorisation préalable du Conseil d'Administration	1 803 556 078
		<b>*230 146 883 :</b> Taxe Ad Valorem (TAV) due à l'État	
		<b>*783 988 152 :</b> Contribution pour Prestation de Service (CPS) non payée	
	<b>Total : 00</b>	<b>Total : 1 803 556 078</b>	
CONCLUSION DU BVG	<b>Dénonciation à la Justice :</b>  --	<b>Montant à recouvrer :</b>  <b>*1 803 556 078</b>	

## Irrégularités financières dues à la mauvaise gestion





# **CHAPITRE III**

## **ASSISTANCE AEROPORTUAIRE**

### **3.1. SOCIETE D'ASSISTANCE AEROPORTUAIRE DU MALI**

#### MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°005/2015/BVG du 9 avril 2015, modifiés, et en vertu des dispositions des articles 2 et 12 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la vérification financière de la société Assistance Aéroportuaire du Mali (ASAM-SA) pour les exercices 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 (1er trimestre). Elle fait suite à une saisine du Vérificateur Général par un Député à l'Assemblée Nationale.

#### QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

ASAM-SA est une société anonyme d'économie mixte au capital d'un milliard de FCFA détenu à 51% par l'Etat du Mali et à 49 % par des privés maliens. Elle assure l'assistance en escale à toutes les compagnies aériennes ayant une activité au Mali. À sa création, le Gouvernement du Mali a chargé le Ministre de l'Equipement et des Transports de choisir un Partenaire Technique et Financier (PTF) qui sera actionnaire à hauteur de 15% du capital de la société. A l'issue du processus de sélection, la convention a été signée avec la société Europe Handling Mali (EHM).

La présente mission de vérification a pour objet le processus de sélection du PTF, la mise en œuvre de la convention de partenariat technique et financier, les recettes générées à travers les Lettres de Transport Aérien (LTA) et les Fiches de Touchée (FTO), ainsi que les dépenses effectuées par marchés, contrats, bons de commande/bons de travail et sur les caisses. Elle a concerné les exercices 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 (1er trimestre 2015).

La vérification a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité de ces opérations.

#### EN QUOI CETTE VERIFICATION EST-ELLE IMPORTANTE ?

Le Gouvernement du Mali, sous l'influence de la mondialisation des économies et des échanges internationaux, a inscrit le développement d'infrastructures modernes, notamment aériennes au rang des priorités nationales. L'assistance en escale ou au sol est une activité connexe aux autres activités de transport aérien. Elle s'occupe du traitement des passagers, des bagages et du fret à l'embarquement comme au débarquement. Ce traitement s'étend également à l'avion au sol. Pour mieux l'encadrer, le Mali, membre de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), a pris de nombreux textes juridiques se rapportant à l'aviation civile, en général, et à l'assistance en escale, en particulier. Il a ainsi élaboré une Politique nationale de l'aviation civile et adopté des lois et décrets y afférents. Un dispositif institutionnel a été mis en place, articulé autour d'un certain nombre d'intervenants parmi lesquels la Régie

Administrative de Gestion de l'Activité d'Assistance en Escale (RAGAAE), dont l'activité sera confiée à ASAM-SA.

Issue du processus d'externalisation des activités du portefeuille de l'Etat, ASAM-SA est le fruit du partenariat public-privé. Elle constitue une société à participation financière publique majoritaire. Pour la mise en œuvre de ses activités, elle bénéficie d'une convention conclue le 5 janvier 2007 entre l'Etat du Mali et la société EHM.

Pendant la période sous revue, la Société ASAM-SA a réalisé un chiffre d'affaires global de 26,81 milliards de FCFA ; ce qui dénote d'un enjeu économique important pour le Mali.

Par ailleurs, le Vérificateur Général a été saisi par un Député à l'Assemblée Nationale afin de vérifier la Société ASAM-SA, à la gestion de laquelle il reprochait notamment de graves dysfonctionnements et irrégularités.

Au regard de tout ce qui précède, le Vérificateur Général a jugé nécessaire d'entreprendre la présente vérification.

## **QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?**

La vérification de la Société ASAM-SA a relevé de nombreux dysfonctionnements dans le contrôle interne ainsi que des irrégularités financières. Ces cas de violation se sont caractérisés par des manquements dans :

- le processus de sélection du Partenaire Technique et Financier (PTF) ;
- la mise en œuvre de la convention de partenariat technique et financier ;
- la collecte des recettes ;
- les opérations de dépenses.

Sur la base des constatations issues de cette vérification, le Vérificateur Général a formulé des recommandations qui figurent à la fin de chaque rubrique.

## **MANQUEMENTS RELEVES DANS LE PROCESSUS DE SELECTION DU PTF**

- La commission de dépouillement, d'évaluation et de jugement a analysé des offres de manifestation d'intérêt déposées hors délai. Sur les trois offres analysées, une seule a été réceptionnée dans le délai indiqué. En effet, les plis n°2 et 3 ont été reçus respectivement le 18 avril et le 13 avril 2006, dates antérieures à la publication, même, de l'avis qui a été lancé le 11 mai 2006.
- La commission de dépouillement de la consultation restreinte internationale a sélectionné un soumissionnaire ne répondant pas aux conditions exigées par le dossier de consultation internationale. Contrairement aux critères du dossier de consultation restreinte, la commission a sélectionné un soumissionnaire n'ayant pas notamment l'expérience et le personnel qualifié. Le non-respect des critères d'évaluation peut amener la commission à sélectionner un PTF ne disposant des capacités pour fournir les services demandés.
- La commission de dépouillement, d'évaluation et de jugement de la consultation restreinte internationale a retenu un PTF non immatriculé

auprès de l'Administration fiscale. La société EHM, PTF signataire de la convention, ne disposait pas de Numéro d'identification Fiscale alors même que le dossier de consultation restreinte internationale le cite parmi les pièces à fournir par chaque membre individuel du groupement d'entreprises.

- Le Ministre chargé des Transports a signé la convention relative au Partenariat Technique et Financier dans le cadre de l'assistance en escale avec un prestataire différent de l'attributaire provisoire. Il a conclu ladite convention avec la société EHM au lieu du Groupement Europe Handling Mali/Groupe TOMOTA qui a été retenu suite aux travaux de la commission de dépouillement, d'évaluation et de jugement des offres.

### **Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?**

#### **Au Ministère chargé des Transports :**

- respecter les dispositions du code des marchés publics et des délégations de service public.

#### **A la Commission de dépouillement, d'évaluation et de jugement de la consultation restreinte internationale :**

- se conformer aux textes en vigueur relativement au dépôt des offres de manifestation d'intérêt ;
- respecter les critères d'expérience et de qualification du personnel exigés par le dossier de consultation lors du choix de l'attributaire ;
- respecter les dispositions en vigueur relatives à la fourniture du Numéro d'Identification Fiscale et du quitus fiscal dans les dossiers de consultation.

### **MANQUEMENTS RELEVÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT TECHNIQUE ET FINANCIER**

- Le Ministère chargé des Transports n'a pas évalué les performances du PTF. Malgré les dispositions de la convention de partenariat technique et financier qui préconisent cette évaluation, le Ministère n'a pu fournir aucun rapport y afférent.
- Le Ministre chargé des Transports n'adresse pas de rapport annuel au Gouvernement sur la Société ASAM-SA, en violation des dispositions du Décret n°05-112/P-RM du 9 mars 2005 déterminant les modalités de participation de l'Etat au capital de la Société ASAM-SA qui en fait une exigence. L'absence d'un tel document ne permet pas à l'Etat de s'assurer de la mise en œuvre conforme de la convention de partenariat.
- Le Ministre chargé des transports n'a pas rendu la convention conforme aux dispositions du décret relatif à l'assistance en escale sur les aéroports. Ladite convention fait du PTF le seul prestataire au Mali à travers la Société ASAM-SA qui exerce tous les services de l'activité en escale sur les plateformes aéroportuaires au Mali. Ce monopole des services de l'activité d'assistance en escale, concédé pour une durée de 25 ans

renouvelable par tacite reconduction pour la même période, est contraire au Décret n°2011-600/P-RM du 16 septembre 2011 qui indique que le nombre de prestataires ou le nombre de transporteurs aériens autorisé ne peut être inférieur à deux par service. Le non-respect de cette disposition du décret susvisé fausse les règles de la libre concurrence dans le domaine de l'assistance en escale.

### **Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?**

#### **Au Ministère chargé des Transports :**

- évaluer les performances du PTF conformément aux clauses de la convention ;
- adresser au Gouvernement un rapport annuel sur la Société ASAM-SA conformément aux textes en vigueur ;
- rendre conformes les dispositions de la convention à celles du Décret n° n°2011-600/P-RM du 16 septembre 2011 relativement à l'assistance en escale sur les aéroports.

### **MANQUEMENTS RELEVÉS DANS LA COLLECTE DES RECETTES**

- Le Caissier du Centre Fret de la Société ASAM-SA n'a pas comptabilisé des recettes des Lettres de Transports Aériens (LTA). Des LTA physiques valorisées et archivées au Centre Fret n'ont pas fait l'objet d'enregistrement ni dans le brouillard de caisse ni dans la comptabilité de la Société ASAM-SA. Le montant total de ces LTA encaissées mais non comptabilisées est de 102,55 millions de FCFA
- Le Caissier du Centre Fret de la Société ASAM-SA a enregistré des montants inférieurs aux valeurs figurant sur des LTA. Le montant total enregistré est de 29,39 millions de FCFA alors que celui des LTA physiques s'élève à 57,42 millions de FCFA, soit un montant compromis de 28,03 millions de FCFA.

### **Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?**

Les constatations concernant cette rubrique n'ont pas fait l'objet de recommandations, car les faits y afférents sont susceptibles de constituer des infractions à la loi pénale. La dernière rubrique de la présente synthèse est consacrée à la dénonciation de ces faits au Procureur de la République par le Vérificateur Général.

### **MANQUEMENTS RELEVÉS DANS LES OPERATIONS DE DEPENSES**

- La Société ASAM-SA a passé des marchés sans l'autorisation préalable de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP). Les contrats de marchés conclus par la Société ASAM-SA dont les montants atteignent 100 millions de francs CFA, seuil requérant l'avis de non-objection de la DGMP-DSP, n'ont pas été soumis à celle-ci pour son autorisation préalable. Ces marchés ont été passés soit par consultation directe, soit par consultation restreinte, en violation des dispositions du code

des marchés publics. La non-soumission des marchés à l'autorisation préalable de la DGMP-DSP ne garantit pas la transparence du processus de passation des marchés.

- Le Directeur Administratif et Financier a payé des travaux non exécutés. Le contrôle d'effectivité de constructions a révélé que des travaux prévus dans deux contrats n'ont pas été exécutés ou ne l'ont été que partiellement. Le montant total de ces travaux non réalisés, mais payés s'élève à 8,14 millions de FCFA.
- Le Directeur Administratif et Financier n'a pas retenu l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) sur les paiements effectués aux prestataires locaux non immatriculés. Les retenues non opérées se chiffrent à 13,59 millions de FCFA. Il en est de même pour certains prestataires étrangers pour un montant total de 3,98 millions de FCFA.

### **Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?**

#### **Au Directeur Administratif et Financier :**

- soumettre les marchés de consultation directe ou restreinte à l'autorisation préalable de la DGMP-DSP conformément aux textes en vigueur ;
- retenir l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux sur les prestataires locaux ne disposant pas de NIF et sur les prestataires étrangers qui ne sont pas permanemment établis au Mali.

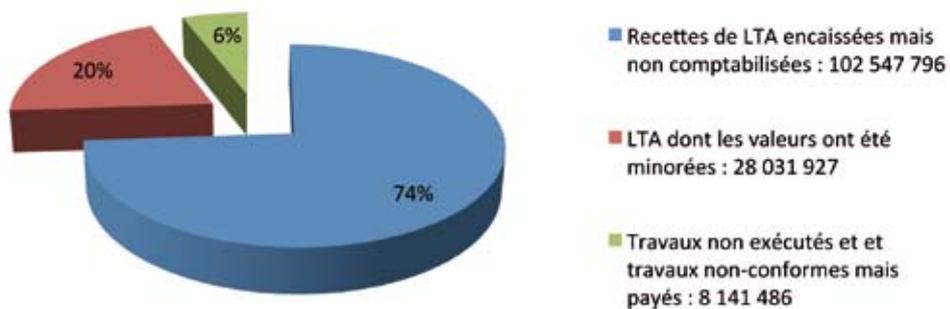
#### **Au service des impôts :**

- recouvrer le montant de 13,59 millions de FCFA au titre de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux sur les prestataires locaux ne disposant pas de NIF ;
- recouvrer le montant de 3,98 millions de FCFA au titre de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux sur les prestataires étrangers.

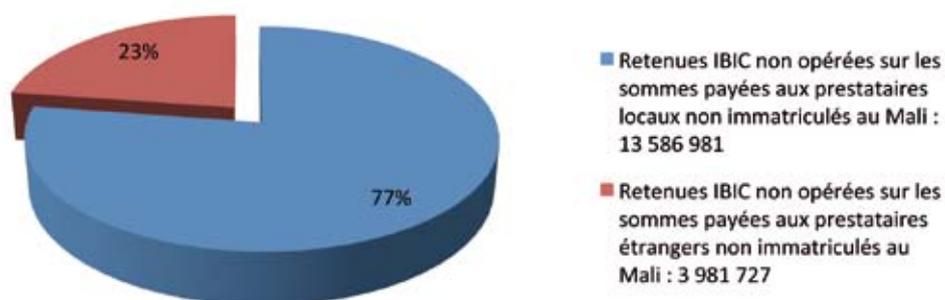
## IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

RUBRIQUES	Fraude	Mauvaise gestion	Total Général
DETAILS DES IRREGULARITES	<b>102 547 796 :</b> Recettes de LTA encaissées mais non comptabilisées	<b>*13 586 981:</b> Retenues IBIC non opérées sur les sommes payées aux prestataires locaux non immatriculés au Mali	156 289 917
	<b>28 031 927:</b> LTA dont les valeurs ont été minorées		
	<b>8 141 486 :</b> Travaux non conformes et travaux non exécutés payés	<b>*3 981 727 :</b> Retenues IBIC non opérées sur les sommes payées aux prestataires étrangers non immatriculés au Mali	
	<b>Total :138 721 209</b>	<b>Total : 17 568 708</b>	
CONCLUSION DU BVG	<b>Dénonciation à la Justice : 138 721 209</b>	<b>*Montant proposé au recouvrement : 17 568 708</b>	

## Irrégularités financières dues à la fraude



## Irrégularités financières dues à la mauvaise gestion



## **DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE RELATIVEMENT :**

- aux recettes encaissées mais non comptabilisées pour la somme de 102,55 millions de FCFA ;
- aux Lettres de Transport Aériens (LTA) dont les valeurs ont été minorées pour un montant de 28,03 millions de FCFA ;
- aux travaux payés non exécutés pour un montant total de 8,14 millions de FCFA.



# **CHAPITRE IV**

## **PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ETAT**

**4.1. MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DE L'URBANISME ;**

**AGENCE DE CESSIONS IMMOBILIERES ;**

**DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION DES  
BIENS DE L'ETAT.**

## 4.1. OPERATIONS DE CESSION DES BATIMENTS PUBLICS DE L'ETAT

### MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME, DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION DES BIENS DE L'ETAT ET AGENCE DE CSSIONS IMMOBILIERES

#### VERIFICATION FINANCIERE

#### MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°024/2014/BVG du 24 septembre 2014, modifiés, et en vertu des dispositions des articles 2 et 12 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la mission de vérification financière des opérations de cession des bâtiments publics de l'Etat pendant les exercices de 2002 à 2014 (1<sup>er</sup> semestre). Elle fait suite à une saisine reçue de Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

#### QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme (MLAFU) élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines du logement, des affaires foncières et de l'urbanisme, au terme du Décret n°2012-721/P-RM du 24 décembre 2012 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement. Il dispose, à cet effet, de plusieurs services parmi lesquels la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat (DGABE) et l'Agence de Cessions Immobilières (ACI).

La DGABE a été créée par l'Ordonnance n°00-067/P-RM du 29 septembre 2000. Elle est un service central qui a pour mission d'élaborer les éléments de la politique de l'Etat en matière de gestion du patrimoine bâti et du patrimoine mobilier corporel et incorporel de l'Etat et de veiller à l'application de la réglementation en vigueur dans le domaine de la comptabilité des matières.

Le Décret n°00-533/P-RM du 26 octobre 2000 fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la DGABE. Celle-ci est représentée au niveau régional par les Directions Régionales des Domaines et du Cadastre. Quant à l'ACI, elle a été créée en 1992, suivant Ordonnance n°92-001/P-CTSP du 15 janvier 1992. Elle est une Société Anonyme d'Economie Mixte qui a pour mission l'aménagement des terrains, les ventes de parcelles, la promotion immobilière (construction-vente de bâtiments de tout usage). En 2013, elle a reçu par mandat n°2013-001/MLAFU-SG du 25 juillet 2013 du MLAFU, la charge de procéder à la vente de certains bâtiments publics de l'Etat.

La présente vérification a pour objet les opérations de cession des bâtiments publics de l'Etat. Elle a concerné les exercices de 2002 à 2014 (1<sup>er</sup> semestre). Elle vise à s'assurer de la régularité et de la sincérité desdites opérations.

#### EN QUOI CETTE VERIFICATION EST-ELLE IMPORTANTE ?

Le patrimoine immobilier bâti de l'Etat est constitué, d'une part, par les bâtiments légués par l'Administration coloniale et, d'autre part, par les

bâtiments réalisés par les Gouvernements successifs de la République du Mali. Ces infrastructures servent de bureaux, de logements, d'établissements scolaires et universitaires, de centres hospitaliers, sportifs, culturels, militaires, etc.

A la date d'aujourd'hui, il n'existe pas de données exhaustives et fiables sur ce patrimoine notamment sur le nombre exact de bâtiments publics de l'Etat à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

La mauvaise tenue de la comptabilité–matières et la non mise à jour du sommier de consistance du patrimoine bâti de l'Etat ont favorisé une gestion inadaptée et inefficace de ce patrimoine.

Ainsi, au cours de ces 10 dernières années un nombre important de bâtiments de l'Etat dans le District de Bamako a fait l'objet de cession suite au changement de leur vocation ou en raison de leur situation au centre commercial dans le District. Ces cessions n'ont néanmoins fait l'objet d'aucune évaluation tant sur le plan technique que financier par les services compétents.

Par ailleurs, la gestion du patrimoine bâti de l'Etat est caractérisée par un paradoxe tant au plan budgétaire que financier. En effet, de 2012 à 2014, l'Etat, pour la gestion de son patrimoine bâti, a procédé à une inscription budgétaire annuelle moyenne de 500 millions de FCFA destinée aux travaux d'entretien et de réhabilitation des bâtiments.

Parallèlement, l'Etat a développé une politique de bail de bâtiments des particuliers pour abriter ses services et loger les hautes personnalités. A la date du 31 décembre 2014, six cent quarante (640) contrats de bail sont en vigueur dans le District de Bamako, pour un loyer annuel cumulé de 2,96 milliards de FCFA toutes taxes comprises. A cela s'ajoute la situation des baux pour abriter les bureaux et loger le personnel des missions diplomatiques et consulaires. Aussi, entre 2012 et 2013, les coûts engendrés par les travaux d'entretien desdits bâtiments sont en moyenne d'environ 450 millions de FCFA.

Malgré tout, le MLAFU a commis l'ACI, par mandat n°2013-001/MLAFU-SG du 25 juillet 2013, afin de procéder à la vente de certains bâtiments publics de l'Etat.

Dans le souci de s'assurer du respect des procédures législatives et réglementaires ainsi que de l'effectivité des paiements des frais de cession et de leur reversement au Trésor Public, le Vérificateur Général a, dans le cadre de la satisfaction d'une saisine du Premier ministre suivant sa Lettre confidentielle n°0510/PM-CAB du 21 juillet 2014, initié la présente vérification des opérations de cessions des bâtiments publics de l'Etat.

Le champ d'application de la mission a concerné les bâtiments publics de l'Etat gérés par la DGABE. Il exclut les bâtiments des Collectivités Territoriales, des Etablissements Publics, des Sociétés d'Economie Mixtes et des Sociétés d'Etat y compris celles qui ont été privatisées ou liquidées.

## **QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?**

La présente vérification des opérations de cession des bâtiments publics de l'Etat a relevé de nombreux dysfonctionnements dans le contrôle interne ainsi que des irrégularités financières. Elle met en exergue des manquements relevés :

- dans les opérations effectuées par le MLAFU ;
- au niveau de la DGABE ;
- dans les opérations effectuées par l'ACI.

Sur la base des constatations issues de cette vérification, le Vérificateur Général a formulé des recommandations qui figurent à la fin de chaque rubrique.

## **MANQUEMENTS RELEVES DANS LES OPERATIONS EFFECTUEES PAR LE MLAFU**

- Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme a ordonné la cession ou la location des bâtiments publics sans décret pris en Conseil des Ministres. En effet, il n'existe pas de décret pris en Conseil des Ministres pour autoriser la cession desdits immeubles. En violation des dispositions du Décret n°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'État, le MLAFU s'est uniquement référé aux Lettres n°0653/PM-CAB du 21 mai 2008 et n°0236/PM-CAB du 14 mars 2013 du Premier Ministre pour donner mandat à l'ACI en vue de la vente ou de la location des bâtiments administratifs au Centre commercial de Bamako. Or, lesdites lettres ne dispensent pas le Ministère du respect de la procédure prévue en la matière.
- Le MLAFU a inclus dans le mandat octroyé à l'ACI des immeubles non immatriculés. En effet, la cession de cinq immeubles non immatriculés au Livre foncier, donc sans numéro de titre foncier, a été inscrite dans le mandat donné à l'Agence, en violation de la réglementation en vigueur. Cette situation affecte la sécurité des transactions y afférentes et le droit de propriété de l'Etat.
- Le MLAFU a irrégulièrement inclus dans le mandat de l'ACI un immeuble faisant l'objet d'une hypothèque. Il a fait figurer sur la liste des immeubles dont la gestion a été confiée à l'ACI un bâtiment ayant fait l'objet d'une hypothèque dans le cadre de l'accord de prêt entre une banque étrangère et l'État malien, relativement au financement des travaux de construction de la Cité Administrative de Bamako. Pourtant, l'ACI a cédé le bâtiment pour un montant de 1,45 milliard de FCFA en l'absence de la radiation de l'hypothèque consentie en faveur de ladite banque.
- Le MLAFU a irrégulièrement recruté un expert privé. Il a commis un cabinet d'architecture privé pour procéder au recensement et à l'expertise immobilière des bâtiments appartenant à l'Etat, alors que cette compétence relève de la Section Promotion Immobilière de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat. Le recrutement ainsi opéré renchérit le coût financier de l'opération de cession des bâtiments publics de l'Etat.
- Le MLAFU a recruté un Cabinet d'Expertise Immobilière sans mise en concurrence. Pour le recensement, l'état des lieux et l'expertise

immobilière des bâtiments administratifs du centre commercial de Bamako, le Ministre a choisi, par simple lettre, un Cabinet d'Expertise Immobilière, en violation des dispositions régissant la commande publique. La transparence et le libre accès à la commande publique n'ont ainsi pas été respectés. En outre, par cette décision, il a engagé l'État sans s'assurer de l'existence de crédit budgétaire nécessaire pouvant supporter les dépenses de l'opération d'expertise qui s'élèvent à 132,37 millions de FCFA.

- Le Ministre du Logement des Affaires Foncières et de l'Urbanisme a commis un expert immobilier qui a sous-évalué la superficie de certains immeubles. En effet, les superficies de deux immeubles dont la gestion a été confiée à l'ACI ont été sous-évaluées avec conséquemment une diminution des montants de mise à prix à hauteur de 768, 25 millions de FCFA.

### Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

#### **Au Ministère chargé du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme :**

- respecter les formalités prévues par les textes en vigueur pour toute cession ou location des terrains du domaine privé immobilier de l'État ;
- s'assurer de l'immatriculation de tous les bâtiments publics de l'État du Mali ;
- s'assurer de la radiation d'hypothèque avant toute décision de cession ou de location d'un bâtiment de l'État grevé d'hypothèque ;
- procéder, conformément aux textes en vigueur, au recensement, à l'évaluation et à l'expertise des bâtiments appartenant à l'État par les services compétents de l'État ;
- respecter les dispositions du code des marchés publics concernant la mise en concurrence ;
- instruire à l'Agence de Cessions Immobilières de procéder au redressement et à la revalorisation des bâtiments dont les superficies ont été sous-évaluées.

### **MANQUEMENTS RELEVÉS AU NIVEAU DE LA DGABE**

- La DGABE ne dispose pas de manuel de procédures, comme l'exige l'Instruction n°00003-PRIM-CAB du 21 novembre 2002 du Premier Ministre relative à la méthodologie de conception et de mise en place de système de contrôle interne dans les services publics. L'absence de manuel de procédures affaiblit la qualité du contrôle interne et peut entraîner un manque d'efficacité dans la réalisation des activités de sauvegarde du patrimoine de l'État.
- La DGABE ne maîtrise pas le patrimoine immobilier bâti de l'État. Le sommaire de consistance du patrimoine bâti de l'État, qui représente la base de données dans laquelle doit se trouver toutes les informations sur le patrimoine bâti de l'État, n'est pas tenu. L'absence de données exhaustives et fiables concernant ledit patrimoine peut être source de déperdition, d'occupation et d'exploitation illégales des biens de l'État.

## Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

### A la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat :

- élaborer et soumettre à validation un manuel de procédures administratives financières et comptables ;
- actualiser le sommier de consistance du patrimoine bâti de l'Etat.

## MANQUEMENTS RELEVES DANS LES OPERATIONS EFFECTUEES PAR L'AGENCE DE CESSIONS IMMOBILIERES

- L'ACI n'a pas réalisé les études préalables à la construction de nouveaux bâtiments. Elle n'a pas élaboré des études « d'avant-projets sommaires et détaillés » de bâtiments devant abriter les services publics affectés par les opérations de cession, conformément au mandat qui lui a été assigné. La non-élaboration de ces études ne favorise pas une exécution régulière du mandat.
- L'ACI n'a pas recouru à la vente aux enchères publiques lors de la cession des bâtiments publics. Elle n'a fourni aucune preuve de publicité donc de mise en concurrence des acquéreurs potentiels des bâtiments concernés. Cette non mise en concurrence a entaché la transparence des opérations de cession et a procuré des situations de privilégiés à certaines personnes physiques ou morales.
- L'ACI a cédé des bâtiments publics suivant un mode d'attribution illégal. Lors de certaines cessions, le mode « location-accession » qui ne figure ni au nombre des modes d'attribution prévus par le Code domanial et foncier, ni dans le mandat donné par le MLAFU à l'ACI a été utilisé comme mode d'attribution.

## Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

### A l'Agence de Cessions Immobilières :

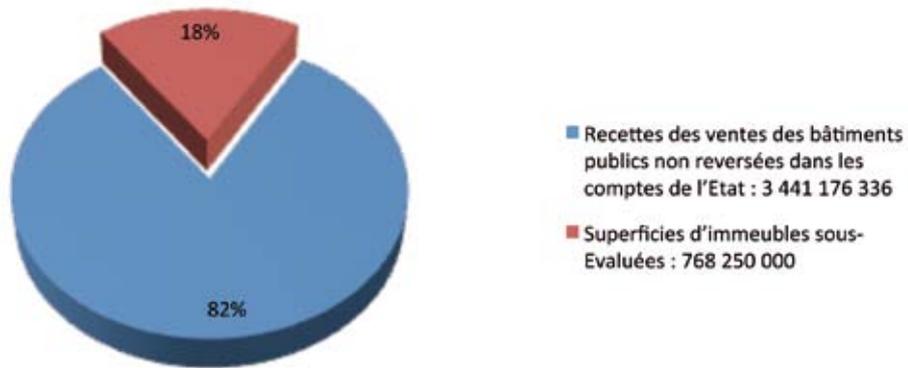
- faire réaliser des études d'avant-projet sommaire et d'avant-projet détaillé relatives aux bâtiments à reconstruire ou à mettre en valeur ;
- recourir à la vente aux enchères publiques lors des opérations de cession ou de location des immeubles de l'Etat ;
- régulariser la cession des bâtiments attribués par « location-accession » ;
- élaborer le cahier des charges relatif aux bâtiments à reconstruire ou à mettre en valeur ;
- annuler la vente de l'immeuble hypothéqué.

## IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

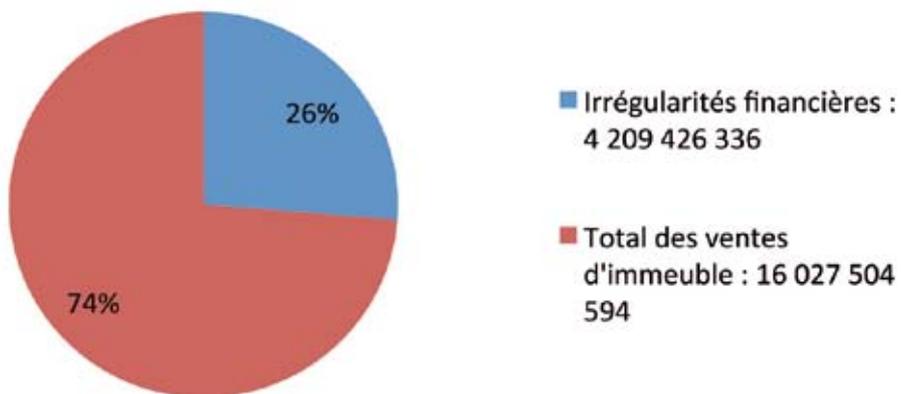
RUBRIQUES	Fraude	Mauvaise gestion	Total général
DETAILS DES IRREGULARITES	--	<b>*3 441 176 336 :</b> Recettes des ventes des bâtiments publics non reversées dans les comptes de l'Etat	<b>4 209 426 336</b>
	Total : --	<b>768 250 000 :</b> Superficies d'immeubles sous- Evaluées  Total : 4 209 426 336	
CONCLUSION DU BVG	<i>Dénonciation à la Justice :</i>  --	<i>Montant proposé au recouvrement :</i>  --	

\* Montant entièrement reversé au Trésor Public avant la fin de la mission

### Irrégularités financières dues à la mauvaise gestion



### Pourcentage des irrégularités financières sur les ventes effectuées par l'ACI pendant la période sous revue



# **CHAPITRE V**

## **DEPENSES ELECTORALES**

**5.1. COUR CONSTITUTIONNELLE ;  
DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE  
CHARGE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ;  
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE ;  
DELEGATION GENERALE AUX ELECTIONS ;  
COMITE NATIONAL D'EGAL ACCÈS AUX MEDIAS D'ETAT.**

## 5.1.EXECUTION DES DEPENSES ELECTORALES

### COUR CONSTITUTIONNELLE, DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE CHARGE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE, DELEGATION GENERALE AUX ELECTIONS ET COMITE NATIONAL DE L'EGAL ACCES AUX MEDIAS D'ETAT

#### VERIFICATION FINANCIERE

#### MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°017/2015/BVG du 20 avril 2015, modifiés, et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°009-2012 du 08 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général, a initié une mission de vérification des dépenses électorales exécutées, en 2012 et 2013 sur budget d'Etat, par la Cour Constitutionnelle du Mali (CCM), la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère chargé de l'Administration Territoriale, la Délégation Générale aux Elections (DGE), la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et le Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat (CNEAME).

#### QU'AVONS NOUS VERIFIE ?

L'Organisation des élections nécessite la mobilisation d'importantes ressources et implique plusieurs intervenants parmi lesquels la CCM, la DFM du Ministère chargé de l'Administration Territoriale et ses démembrés, la DGE, la CENI et le CNEAME.

La présente vérification financière a pour objet, l'exécution des opérations de dépenses, effectuées sur le Budget d'Etat, relatives à l'organisation, la supervision et le suivi des élections législatives et présidentielles de 2012 et de 2013.

Les travaux de vérification ont porté sur les acquisitions de biens et les prestations de services faites par marchés, contrats simplifiés, bons de commande ou bon de travail et celles faites sur les régies ordinaires et spéciales.

Son objectif est de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de dépenses effectuées à cet effet.

Pour des raisons de sécurité, la présente mission n'a pas vérifié les opérations de dépenses électorales effectuées dans les régions de Kayes, Koulikoro, Mopti, Gao, Tombouctou et Kidal.

#### EN QUOI CETTE VERIFICATION EST-ELLE IMPORTANTE ?

Les élections comme mode d'accès au pouvoir ont été instaurées au Mali à partir de 1992 à la faveur de la démocratisation de la vie publique. Depuis, les opérations électorales sont engagées dans un processus de compétition multipartite. Un dispositif institutionnel a été mis en place, à cet effet, pour encadrer ces opérations. Il comprend, notamment, le Ministère chargé de

l'Administration Territoriale et ses démembrements chargés de l'organisation matérielle des scrutins, la DGE chargée de l'élaboration et de la gestion du fichier électoral et la CENI qui supervise les élections. En plus de ces structures, il y a la CCM qui statue sur la régularité des élections dont elle proclame les résultats et le CNEAME qui veille à une gestion équitable du temps d'antenne et de l'espace rédactionnel consacrés aux candidats et aux formations politiques pendant les campagnes électorales.

Par ailleurs, les élections de 2013 ont été très particulières parce qu'elles ont été organisées dans un contexte de sortie de crise. Elles ont permis de restaurer l'ordre constitutionnel rompu en 2012 par les événements de mars 2012 qui ont compromis la tenue de celles qui étaient en préparation. Les dépenses vérifiées, dans ce cadre, se sont élevées à 44,12 milliards de FCFA et ont été entièrement financées par le Budget d'Etat. Ce montant a été réparti entre les structures suivantes :

- DFM du Ministère chargé de l'Administration Territoriale : 32,21 milliards de FCFA ;
- CENI : 6,49 milliards de FCFA ;
- DGE : 3,72 milliards de FCFA ;
- Régie du Gouvernorat de Sikasso : 686,51 millions de FCFA ;
- Régie Gouvernorat de Ségou : 579,64 millions de FCFA ;
- CCM: 362,82 millions de FCFA ;
- CNEAME : 62,14 millions de FCFA.

C'est en raison de tout ce qui précède que le Vérificateur Général a initié la présente vérification.

## **QU'AVONS NOUS CONSTATE ?**

La vérification des opérations de dépenses électorales a relevé de nombreux dysfonctionnements et irrégularités financières au niveau des différentes structures qui interviennent dans lesdites opérations. Ces manquements ont porté sur :

- les opérations effectuées par la CCM ;
- les opérations effectuées par la DFM du Ministère chargé de l'Administration Territoriale ;
- les opérations effectuées par la CENI ;
- les opérations effectuées par la DGE ;
- les opérations effectuées par les Régies des Gouvernorats de Sikasso et de Ségou ;
- les opérations effectuées par le CNEAME.

Au regard de ces manquements, le Vérificateur Général a formulé les recommandations qui figurent à la fin de chaque rubrique.

## **MANQUEMENTS RELEVES DANS LES OPERATIONS EFFECTUEES PAR LA CCM**

- La Régie de la CCM n'a pas conclu de contrats simplifiés pour des dépenses dont le montant par opération est supérieur ou égal à 500 000 FCFA mais inférieur à 25 millions de FCFA, en violation du code des

marchés publics. La non-conclusion de contrats simplifiés pour des dépenses dont le montant l'exige prive l'État de recettes fiscales liées aux droits d'enregistrement.

- La CCM a réceptionné des biens en l'absence de commission de réception. En effet, elle a procédé, à travers son chargé de contrats simplifiés et le Délégué du Contrôle Financier, à la réception de fournitures dont le montant par achat atteint 2,5 millions de FCFA, au lieu de mettre en place la commission de réception prévue par la réglementation. La non mise en place de commission de réception ne permet pas de s'assurer de la réalité des acquisitions.
- Le Président de la Cour Constitutionnelle s'est fait payer une indemnité irrégulière sur la régie spéciale d'avances. En effet, pour la rédaction d'un rapport général des élections du « Président de la République et des Députés à l'Assemblée Nationale », en 2013, il s'est fait octroyer 3 millions de FCFA sur la base d'une décision sans fondement juridique et dont la date est postérieure à celle du paiement.

### **Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?**

#### **Au Président de la Cour Constitutionnelle du Mali :**

- rembourser le montant de 3 millions de FCFA correspondant à l'indemnité perçue dans le cadre de la rédaction du rapport général des élections.

#### **A la Cour Constitutionnelle du Mali :**

- respecter les dispositions du code des marchés publics notamment celles relatives à l'établissement des contrats simplifiés ;
- respecter les dispositions de la réglementation sur la comptabilité-matières relatives à la réception des acquisitions.

### **MANQUEMENTS RELEVES DANS LES OPERATIONS EFFECTUEES PAR LA DFM DU MINISTERE CHARGE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE**

- Le Directeur des Finances et du Matériel a ordonné le paiement des mandats incluant des droits d'enregistrement et des redevances indus. Il a procédé, en violation du DAO type, à l'insertion des droits d'enregistrement et des redevances de régulation dans le devis estimatif de DAO relatifs à des marchés de transport et d'acquisition de matériels et équipements. Ces DAO ont néanmoins été approuvés par la DGMP-DSP et les mandats de paiement y afférents, bien que comportant ces irrégularités, ont fait l'objet d'ordonnancement, de visa par le Contrôleur Financier et de paiement par le Trésorier Payeur. Ce faisant, ces différents acteurs de la chaîne de la dépense publique ont fait supporter par l'Etat des charges indues dont le paiement revenait aux titulaires desdits marchés. Le montant des droits d'enregistrement et des redevances de régulation irrégulièrement facturé et indument payé s'élève à 61,93 millions de FCFA.
- Le Directeur des Finances et du Matériel a ordonné l'exécution des contrats revêtus de faux cachets de paiement de droits d'enregistrement et de redevance de régulation. Des fournisseurs et prestataires ont apposé de fausses références de paiement de droit d'enregistrement

et de redevances de régulation sur des marchés et des contrats simplifiés. Le montant compromis s'élève à 55,29 millions de FCFA en ce qui concerne les droits d'enregistrement et à 8,15 millions de FCFA pour la redevance non perçue sur les marchés, soit un total de 63,44 millions de FCFA.

- Le Comptable-matières de la DFM n'a pas pu représenter l'absence de biens acquis. En effet, l'existence de matériels informatiques et de bureau ayant fait l'objet de procès-verbaux de réception (PVR) n'a pas été prouvée malgré un pointage contradictoire effectué à cette fin au niveau de la DFM et du service bénéficiaire. Le montant total correspondant à ces matériels s'élève à 35,24 millions de FCFA.
- Le Directeur des Finances et du Matériel n'a pas reversé les produits de la vente des DAO, contrairement à la réglementation en vigueur qui dispose que lorsqu'un dossier n'est pas remis gratuitement, les produits issus de sa vente sont destinés au Trésor Public. Le montant non reversé s'élève à 11,75 millions de FCFA.
- Le Directeur des Finances et du Matériel n'a pas appliqué de pénalités sur des marchés dont l'exécution a pris du retard. Ces pénalités sont estimées à 29,84 millions de FCFA.
- Le Directeur des Finances et du Matériel a procédé à des fractionnements de dépenses. Il a morcelé des marchés de même nature, sur le même exercice budgétaire, en plusieurs contrats simplifiés pour la fourniture de produits alimentaires et de consommables informatiques. Le montant des dépenses, objet de ces fractionnements, s'élève à 439,68 millions de FCFA.
- Le Régisseur a irrégulièrement procédé à des remboursements de frais de carburant à des Préfets et Sous-Préfets. Ces remboursements qui portent sur un montant total de 4,82 millions de FCFA n'étaient pas supportés par des ordres de mission et l'identité des bénéficiaires n'était pas non plus indiquée.
- Le Régisseur de la DFM a payé des frais de mission indus. En effet, il a admis des ordres de mission non visés à l'arrivée et au départ par les autorités habilitées et des états de paiement non émargés pour justifier des dépenses liées à des frais de mission engagés dans le cadre de l'organisation des élections législatives de 2013. En outre, dans certains cas où les ordres de mission avaient été visés, il a été relevé un écart entre les dates de départ et d'arrivée certifiées et les durées effectives des dites missions. Les frais de mission ainsi injustifiés s'élèvent à 2,97 millions de FCFA.

### **Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?**

#### **Au Directeur des Finances et du Matériel :**

- recouvrer les pénalités de retard exigibles sur les marchés pour un montant de 29,84 millions de FCFA ;
- reverser au Trésor Public les produits de ventes de DAO pour 11,75 millions FCFA.

## **Au Régisseur de la DFM :**

- recouvrer les frais de missions injustifiés d'un montant de 2,97 millions de FCFA.

## **MANQUEMENTS RELEVÉS DANS LES OPERATIONS EFFECTUEES SUR LES REGIES DES GOUVERNORATS DE SÉGOU ET SIKASSO**

- Le Régisseur d'avances du Gouvernorat de Ségou n'a pas justifié le montant total des mandats émis pour l'organisation des élections de 2013. Le cumul des montants des états d'émargement communiqués par le Régisseur rapproché au total des mandats de délégation fait ressortir un montant non justifié de 67,97 millions de FCFA.
- Le Régisseur d'avances du Gouvernorat de Ségou n'a pas justifié des fonds alloués. Dans le cadre de la distribution des cartes NINA, un fonds de 215,39 millions de FCFA a été réparti entre les Cercles de la Région sur lequel le Régisseur n'a apporté de justificatifs que pour un montant de 173,37 millions de FCFA, soit un écart non justifié de 42,02 millions de FCFA.
- Des Préfets de la Région de Ségou n'ont pas justifié des dépenses relatives à la prise en charge des commissions locales de centralisation et d'organisation pour lesquelles des montants respectifs de 600 000 FCFA et 500 000 FCFA ont été alloués pour chaque tour d'élection. Le Préfet de Tominian n'a pas fourni d'états d'émargement pour 252 000 FCFA et 290 000 FCFA respectivement au titre des commissions locales de centralisation et commission d'organisation du 1er tour des élections présidentielles. Il n'a également fourni aucune pièce pour le 1er tour des élections législatives pour justifier le montant de 500 000 FCFA alloués à la commission d'organisation des élections. Le Préfet de Niono a justifié 236 000 FCFA pour le 1er tour des présidentielles et 422 000 FCFA lors du 2ème tour des présidentielles, soit un reliquat non justifié de 442 000 FCFA.
- Des Préfets de la Région de Ségou n'ont pas justifié des montants relatifs à l'organisation des élections de 2013. En effet, dans le cadre de « l'appui aux Préfets » des fonds ont été mis à leur disposition pour la gestion desquels des pièces justificatives n'ont pas été fournies. Pour les deux tours des élections présidentielles et législatives, les Préfets des Cercles de Baroueli, de Ségou et de San n'ont pas justifié des montants respectifs de 6,77 millions de FCFA, 44,23 millions de FCFA et 21,36 millions de FCFA.
- Les Préfets de la région de Sikasso n'ont pas justifié des fonds destinés à la prise en charge des élections législatives. Sur un montant de 117,51 millions de FCFA destiné à la prise en charge de l'appui aux structures et à l'acquisition de petits matériels dans le cadre de l'organisation des 1er et 2ème tours des élections législatives de 2013 dans la Région de Sikasso, les Préfets de la Région de Sikasso n'ont pas justifié la somme de 96,33 millions de FCFA.

- Le Régisseur du Gouvernorat de Sikasso n'a pas justifié le montant total des mandats émis pour les élections de 2013. Le cumul des montants de mandats de paiement, des quittances, des chèques et des bons de caisses communiqués par le Régisseur et le Trésorier Payeur de Sikasso rapproché au cumul des mandats de délégation fait ressortir un montant non justifié de 16,44 millions de FCFA.
- Le Gouverneur de Sikasso n'a pas justifié un montant reçu du Trésorier Payeur. Dans le cadre de l'organisation des élections de 2013, le Trésorier Payeur de Sikasso a mis à la disposition du Gouverneur par quittance émise en son nom un appui d'un montant de 3,04 millions de FCFA qui n'a pas été justifié.
- Le Régisseur du Gouvernorat de Sikasso n'a pas justifié les dépenses de sécurisation des élections de 2013. Sur un montant cumulé de 99,86 millions de FCFA correspondant à quatre mandats de délégation émis au nom du Régisseur pour faire face aux dépenses de sécurisation des élections de 2013, il n'a pas justifié 30,45 millions de FCFA. En outre, le montant de 8,76 millions a fait l'objet de justification à travers des pièces n'ayant aucun rapport avec la sécurisation des élections. Le montant total non justifié s'élève à 39,21 millions de FCFA.
- Le Régisseur n'a pas justifié des dépenses faites dans le cadre des élections présidentielles de 2013. L'état récapitulatif des dépenses d'un mandat de paiement, émis le 13 août 2013 d'un montant de 58,75 millions de FCFA, était accompagné de factures de dépenses du RAVEC 2014, de l'élection partielle du député de YOROSSO de 2014 et quelques factures de 2015 pour un montant de 1,96 million de FCFA. Ces pièces justificatives n'ont aucun lien avec l'objet dudit mandat.
- Le Régisseur du Gouvernorat de Sikasso n'a pas justifié des fonds destinés à la sécurisation des affiches électorales. Sur un montant total de 1,5 million de FCFA, il n'a pas justifié un montant de 1 million de FCFA.
- Le Gouverneur et les Préfets de la Région de Sikasso n'ont pas justifié des fonds destinés à la prise en charge des commissions administratives mises en place dans le cadre de la révision des listes électorales. Un montant de 14,51 millions de FCFA dont 500 000 FCFA pour le Gouverneur n'a pas été justifié sur le montant de 67,69 millions de FCFA reparti entre le Gouverneur et les Préfets.
- Le Régisseur du Gouvernorat de Sikasso n'a pas justifié des fonds destinés à l'appui au Gouvernorat et à la commission régionale d'organisation. Sur deux mandats d'un montant cumulé de 2 millions de FCFA relatif à l'appui aux structures et à l'acquisition de petits matériels dans le cadre de l'organisation des élections législatives de 2013, le Régisseur du Gouvernorat n'a fourni aucune pièce justificative.

- Les Préfets de la Région de Sikasso n'ont pas justifié des fonds destinés à la prise en charge des appuis aux structures et à l'achat de petits matériels pour les élections présidentielles. Sur un montant de 44,76 millions de FCFA, mis à la disposition des Préfets, aucune pièce justificative n'a été fournie.

### Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

Les constatations concernant cette rubrique n'ont pas fait l'objet de recommandations, car les faits y afférents sont susceptibles de constituer des infractions à la loi pénale. La dernière rubrique de la présente synthèse est consacrée à la dénonciation de ces faits au Procureur de la République par le Vérificateur Général.

### MANQUEMENTS RELEVES DANS LES OPERATIONS EFFECTUEES PAR LA DGE

- Le Chef de Cellule de gestion financière et du personnel a conclu des contrats simplifiés fictifs pour régler des livraisons faites sans base légale. En vue de doter la DGE en matériels et consommables informatiques, le Chef de la Cellule a lancé un marché dont une société d'impression a été déclarée attributaire provisoire. Bien que ce marché n'ait pas été approuvé, il a néanmoins procédé à des réceptions partielles de matériels et consommables fournis par l'attributaire provisoire pour un montant de 77,59 millions de FCFA. Il a par la suite signé avec la même société neuf contrats simplifiés fictifs pour un montant équivalent afin de procéder au règlement des livraisons irrégulièrement effectuées dans le cadre du marché non approuvé.
- Le Délégué Général aux Elections n'a pas appliqué de pénalités de retard exigibles sur quatre marchés relatifs à la fourniture de véhicules, de matériels et consommables informatiques ainsi que de logiciel de gestion. Ces pénalités de retard si elles étaient calculées s'élèveraient à 18,84 millions de FCFA.
- Le Délégué Général aux Elections n'a pas reversé au Trésor Public les produits issus de la vente des DAO. Le montant de ces produits pour les dossiers examinés s'élève à 4,60 millions de FCFA.
- Le Chef de Cellule de gestion financière et du personnel a ordonné l'exécution des contrats simplifiés revêtus de faux cachets de paiement de droits d'enregistrement. En effet, des fournisseurs et prestataires ont apposé de fausses références de paiement de droit d'enregistrement desdits contrats occasionnant une perte de recettes fiscales d'un montant de 2,08 millions.
- Le Chef de Cellule de gestion financière et du personnel a procédé à des fractionnements de dépenses. Il a morcelé des dépenses pour lesquelles il aurait dû passer des marchés. Il a, en effet, en plusieurs contrats simplifiés et bons d'achat, acquis des fournitures de bureau

et des encres sur le même exercice budgétaire pour des montants respectifs de 70,57 millions de FCFA et 33,13 millions de FCFA. Ces montants atteignant le seuil de passation de marché public ont porté sur des livraisons dont les contrats ont été irrégulièrement visés par le Contrôle Financier.

- Le Régisseur de la DGE a payé des dépenses inéligibles sur la régie spéciale. Il s'agit des dépenses d'entretien de véhicules, d'achats de matériels et mobiliers sans lien avec l'objet de la régie spéciale d'avances qui porte sur le paiement au comptant des dépenses urgentes se rapportant au personnel chargé des travaux de codifications, de saisie, de vérifications des listes électorales ainsi que celles liées aux travaux de conditionnement et de manutentions des listes et des cartes des électeurs dans le cadre de la mise à jour du fichier électoral. Le montant des dépenses inéligibles s'élève à 20,96 millions de FCFA.
- Le Régisseur a payé des frais de mission qui n'ont pas été justifiés. En effet, un ordre de mission n'a pas été visé ni au départ, ni à l'arrivée et des factures d'hôtel ne sont pas fournies et celles fournies ne sont pas régulières. Le montant de ces frais de mission non justifiés s'élève à 1,65 million FCFA.
- Le Régisseur de la DGE a irrégulièrement payé des heures supplémentaires à des agents. En violation de la réglementation en la matière, le Délégué Général aux Élections a autorisé le Régisseur à payer des heures supplémentaires sans preuve de réalisation de celles-ci. Le montant total de ces heures supplémentaires payées s'élève à 17,08 millions de FCFA.

### **Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?**

#### **Au Chef de Cellule de gestion financière :**

- reverser au Trésor Public des produits de ventes des DAO pour 4,60 millions de FCFA ;
- appliquer les pénalités de retard conformément aux textes en vigueur.

#### **Au Régisseur de la DGE :**

- payer les heures supplémentaires conformément à la réglementation en vigueur ;
- payer les dépenses sur la régie conformément à la réglementation en vigueur ;
- justifier les frais de mission et d'hébergement conformément à la réglementation en vigueur.

### **MANQUEMENTS RELEVES DANS LES OPERATIONS EFFECTUEES PAR LA CENI**

- Des Coordinateurs de la CENI n'ont pas remis aux Commissions Electorales Locales (CEL) et aux Commissions Electorales Communales

(CEC) les indemnités, les frais de fonctionnement et appuis dus. Des fonds versés aux coordinateurs à cet effet n'ont pas été reçus par ces commissions. Le montant non reversé s'élève à 1,07 million FCFA au titre de l'appui et du fonctionnement et 840 000 FCFA au titre des indemnités.

- Des Présidents et des Trésoriers des CEL et CEC n'ont pas réparti des indemnités dues aux membres de ces commissions dans le cadre de la supervision et du suivi des élections. Le montant total de ces indemnités s'élève à 51,32 millions de FCFA.

### **Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?**

Les constatations concernant cette rubrique n'ont pas fait l'objet de recommandations, car les faits y afférents sont susceptibles de constituer des infractions à la loi pénale. La dernière rubrique de la présente synthèse est consacrée à la dénonciation de ces faits au Procureur de la République par le Vérificateur Général.

### **MANQUEMENTS RELEVÉS DANS LES OPERATIONS EFFECTUEES PAR LE CNEAME**

- Le Régisseur a payé des acquisitions de biens et des prestations de service en l'absence de procès-verbaux de réception, de bordereaux de livraison ou d'attestations de service fait pour un montant cumulé de 24,88 millions de FCFA. Ces opérations ont porté sur des fournitures de petits déjeuners, de déjeuners, des honoraires d'huissier, des achats de fournitures de bureau, des cartes de recharge téléphonique, des tickets de carburant, des ordinateurs portables, des radios-cassettes et des téléviseurs.
- Le Régisseur, contrairement à la réglementation en vigueur, n'a pas procédé à la retenue de l'IBIC sur les honoraires de l'huissier de justice ayant constaté les prestations d'enregistrement des messages de campagne des candidats aux élections. L'impôt non retenu est de 222 000 FCFA, soit 15% du montant des honoraires qui s'élève à 1,48 million de FCFA.

### **Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?**

#### **Au Régisseur :**

- s'assurer de l'existence des documents de réception avant de procéder à tout paiement de biens ou services, conformément à la réglementation en vigueur ;
- procéder à la retenue de l'IBIC sur les paiements de prestataires ne disposant pas de NIF, conformément à la réglementation en vigueur.

## IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

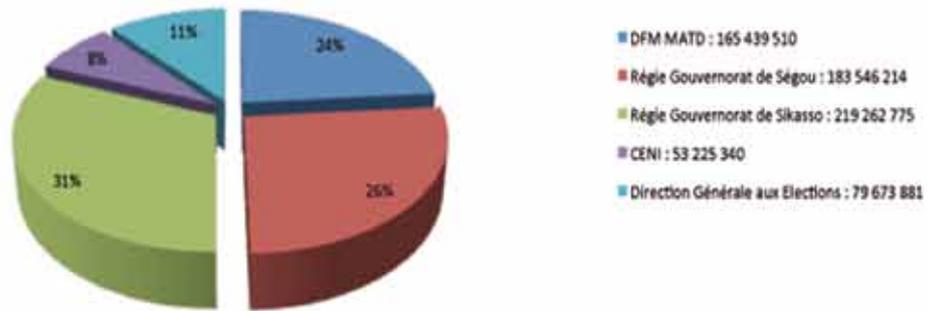
RUBRIQUES	Fraude	Mauvaise gestion	Total général
DETAIL DES IRREGULARITES	<b>COUR CONSTITUTIONNELLE</b>		
		<b>*3 000 000 :</b> Frais de confection de rapport irrégulièrement perçu par le Président	
	<b>DFM MATD</b>	<b>DFM MATD</b>	
	<b>61 928 876 :</b> Paiement des droits d'enregistrement et des redevances par l'Etat au lieu des titulaires de contrats		
	<b>63 439 966 :</b> Fausses références de l'enregistrement et des redevances sur les marchés et contrats insérées par les fournisseurs		
	<b>35 245 000 :</b> Paiement de marchés partiellement exécutés DFM		
		<b>*11 750 000 :</b> Produits issus de la vente des dossiers d'appel à concurrence non reversés	
		<b>*29 843 939 :</b> Pénalités de retard exigibles sur des marchés, mais non appliquées	
	<b>4 825 668 :</b> Frais de carburant remboursés aux Préfets et sous-Préfets sans support justificatif		
		<b>*2 970 000 :</b> Perdiems indûment payés par le Régisseur	
	<b>REGIE GOUVERNORAT SEGOU</b>	<b>REGIE GOUVERNORAT SEGOU</b>	
	<b>67 672 054 :</b> Fonds émis au régisseur du Gouvernorat de Ségou non justifiés		
	<b>42 020 000 :</b> Fonds allouées pour la distribution des cartes NINA non justifiées par le Régisseur d'avances du		
			<b>836 959 216</b>

Gouvernorat de Ségou		
<b>252 000 :</b> Dépenses relatives à la prise en charge des commissions locale de centralisation non justifiées pour le 1er tour des présidentielles par le Préfet de Tominian		
<b>290 000 :</b> Dépenses relatives à la prise en charge des commissions d'organisation non justifiées pour le 1er tour des élections présidentielles par le Préfet de Tominian		
<b>442 000 :</b> Dépenses relatives à la prise en charge des commission locale de centralisation non justifiées pour le 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> tours des élections présidentielles par le Préfet de Niono		
<b>500 000 :</b> Dépenses relatives à la prise en charge de la commission d'organisation non justifiées par le préfet de Tominian pour le 1 <sup>er</sup> tour des législatives		
<b>6 777 000 :</b> Montant non justifié par le Préfet de Barouéli lors des deux tours des élections présidentielles et législatives		
<b>44 233 160 :</b> Montant non justifié par le Préfet de Ségou lors des deux tours des élections présidentielles et législatives		
<b>21 360 000 :</b> Montant non justifié par le Préfet de San lors des deux tours des élections présidentielles et législatives		
<b>REGIE GOUVERNORAT SIKASSO</b>	<b>REGIE GOUVERNORAT SIKASSO</b>	
<b>96 326 625 :</b> Fonds destinés à la prise en charge du premier tour des élections législatives non justifiés par les Préfets de la région de Sikasso		
<b>16 445 300 :</b> Fonds émis au compte du Régisseur du gouvernorat de Sikasso à travers divers		

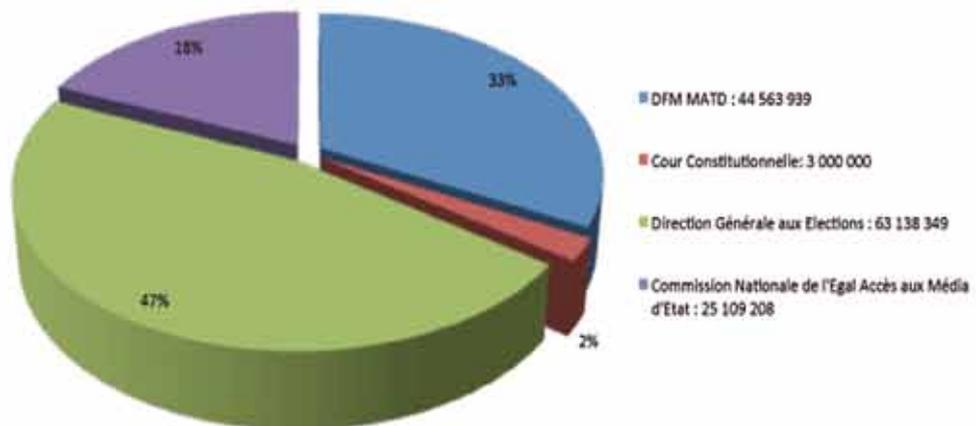
mandats de 2013 non justifiés	
<b>3 045 000 :</b> Montants reçus par le Gouverneur de Sikasso à travers la quittance N° 520 du 17/07/2013 du Trésorier payeur de Sikasso non justifiés	
<b>39 206 325 :</b> Dépenses de sécurisation des élections de 2013 non justifiées par Le Régisseur du Gouvernorat	
<b>1 964 450 :</b> Dépenses électorales dans le cadre des présidentielles 2013 non justifiées par le Régisseur	
<b>1 000 000 :</b> Fonds destinés à la couverture sécuritaire des affiches électorales non justifiés par le Régisseur	
<b>14 010 000 :</b> Fonds destinés à la révision des listes électorales non justifiés par les Préfets	
<b>500 000 :</b> Fonds destinés à la révision des listes électorales non justifiés par le Gouverneur	
<b>2 000 000 :</b> Fonds destinés à l'appui au Gouvernorat et à la commission régionale d'organisation dans le cadre des élections législatives 1er et 2ème tour non justifiés.	
<b>44 765 075 :</b> Les Préfets de la région Sikasso n'ont pas justifié tous les fonds destinés à la prise en charge des appuis aux structures et à l'achat de petits matériels pour les élections présidentielles	
<b>DGE</b>	<b>DGE</b>
<b>77 596 800 :</b> Conclusion de contrats fictifs en faveur d'une imprimerie	
	<b>*4 600 000 :</b> Non-reversement au trésor des produits issus de la vente des dossiers d'appel à concurrence

	<b>2 077 081 :</b> Fausses références de l'enregistrement et des redevances sur les marchés et contrats insérées par les fournisseurs	
		<b>*18 838 000 :</b> Pénalités de retard exigibles sur des marchés non appliquées
		<b>20 965 349 :</b> Paiement de dépenses inéligibles sur la régie spéciale
		<b>*1 650 000 :</b> Frais de mission et hébergement non justifiés
		<b>*17 085 000 :</b> Paiement irrégulier d'heures supplémentaires aux agents
	<b>CENI</b>	<b>CENI</b>
	<b>1 066 340 :</b> Frais de fonctionnement et d'appui non versés par Les coordinateurs de la CENI aux CEL et CEC	
	<b>840 000 :</b> Indemnités non versées par les coordinateurs de la CENI aux CEL et CEC	
	<b>51 319 000 :</b> Indemnités perçues par les présidents des CEL et CEC mais non versées aux membres de leurs démembrements	
	<b>CNEAME</b>	<b>CNEAME</b>
		<b>24 887 208 :</b> Paiement par le Régisseur de biens et services en l'absence de documents de réception
		<b>*222 000 :</b> Retenue de 15% non opérée sur les honoraires de l'huissier de justice par le Régisseur
	<b>Total : 701 147 720</b>	<b>Total : 135 811 496</b>
<b>CONCLUSION DU BVG</b>	<b>Dénonciation à la Justice : 701 147 720</b>	<b>*Montant à recouvrer : 89 958 939</b>

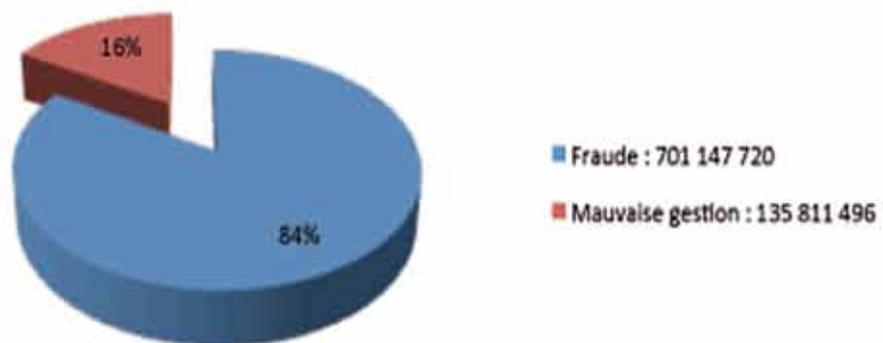
### Irrégularités financières dues à la fraude



### Irrégularités financières dues à la mauvaise gestion



### Fraude et mauvaise gestion



## DENONCIATION DE FAITS AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PAR LE VERIFICATEUR GENERAL RELATIVEMENT :

- au paiement de 3 millions de FCFA pour des frais de confection d'un rapport, en l'absence de base juridique ;
- aux droits d'enregistrement et aux redevances irrégulièrement supportés par l'Etat dans le cadre de marchés et contrats simplifiés pour un montant de 61,93 millions de FCFA ;
- à l'apposition sur des contrats simplifiés et des marchés de faux cachets de paiement des droits d'enregistrement et de redevance de régulation pour un montant de 63,44 millions de FCFA ;
- à des matériels informatiques et de bureau acquis, mais non retrouvés et dont le montant s'élève à 35,24 millions de FCFA ;
- au fractionnement de dépenses relatif à la fourniture de produits alimentaires et de consommables informatiques;
- au remboursement par le Directeur des Finances et du Matériel du MATD de frais de carburant aux Préfets et Sous - Préfets sans support justificatif pour 4,82 millions de FCFA ;
- à la non-justification et au non reversement par le Régisseur du Gouvernorat de Ségou des fonds reçus dans le cadre des élections de 2013 pour 67,67 millions FCFA ;
- à la non-justification, par le Régisseur du Gouvernorat de Ségou, des fonds alloués pour la distribution des cartes NINA pour 42,02 millions de FCFA ;
- à la non-justification des fonds alloués au Préfet de Tominian pour la prise en charge de la commission d'organisation pour 500 000 FCFA dans le cadre du 1 er tour des élections législatives ;
- à la non-justification des fonds alloués au Préfet de Tominian pour la prise en charge de la commission d'organisation pour 290000 FCFA et 252 000 FCFA pour la commission d'organisation dans le cadre du 1er tour des élections présidentielles.
- à la non-justification des fonds alloués au Préfet de Niono pour la prise en charge de la commission locale de centralisation pour 442 000 FCFA ;
- à la non-justification des fonds alloués aux Préfets des Cercles de Baroueli, de Ségou et de San pour respectivement 6,77 millions de FCFA, 44,23 millions de FCFA et 21,36 millions de FCFA ;
- à la non-justification par le Régisseur du Gouvernorat de Sikasso des fonds reçus à travers divers mandats dans le cadre des élections de 2013 pour un montant de 16,44 millions de FCFA ;
- à la non-justification par le Gouverneur de Sikasso d'un montant de 3,04 millions de FCFA ;
- à la non-justification par le Régisseur du Gouvernorat de Sikasso des dépenses de sécurisation des élections de 2013 pour 39,21 millions de FCFA ;
- à la fourniture par le Régisseur de factures de RAVEC 2014 et de celles de l'élection législative partielle de Yorosso de 2014 et d'autres sans lien avec les élections de 2013 pour 1,96 million de FCFA ;

- à la non-justification par le Régisseur du Gouvernorat de Sikasso des fonds destinés à la couverture sécuritaire des affiches électorales pour 1 million de FCFA ;
- à la non-justification des fonds destinés à la révision des listes électorales par le Gouverneur pour 500 000 FCFA ;
- à la non-justification des fonds destinés à la révision des listes électorales par les Préfets de la région de Sikasso pour 14,01 millions de FCFA ;
- à la non-justification par le Régisseur du Gouvernorat de Sikasso des fonds alloués à titre d'appui au gouvernorat et à la commission régionale d'organisation dans le cadre des élections législatives 1er et 2ème tours pour 2 millions de FCFA ;
- à la non-justification par les Préfets de Sikasso des fonds destinés à la prise en charge des élections législatives et présidentielles pour 96, 33 FCFA ;
- à la non-justification des fonds destinés à la prise en charge des appuis aux structures et à l'achat de petits matériels par les Préfets de la région de Sikasso pour 44,76 millions de FCFA ;
- à la conclusion, par le Délégué Général aux Elections, de contrats fictifs avec une société d'impression pour 77,60 millions de FCFA ;
- à l'apposition sur des contrats simplifiés de faux cachets de paiement des droits d'enregistrement pour un montant de 2,08 millions de FCFA ;
- au fractionnement de dépenses effectuées par le Chef de Cellule de gestion financière et du personnel ;
- au frais de fonctionnement et d'appui et indemnités non versés par les coordonnateurs de la CENI aux CEC et CEL pour 1,91 million FCFA dont 1,07 million de FCFA au titre de l'appui et du fonctionnement et 840 000 FCFA au titre des indemnités ;
- aux indemnités non versées par les Présidents et trésoriers aux membres des CEC et CEL pour 51,32 millions de FCFA.



# **CHAPITRE VI**

## **FONDS DE RENFORCEMENT DE CAPACITES DES SERVICES PUBLICS**

**6.1. DIRECTION NATIONALE DES DOMAINES ET DU  
CADASTRE ;  
DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU  
MINISTERE CHARGE DES DOMAINES DE L'ETAT.**

**6.1. OPERATIONS DE DEPENSES EFFECTUEES SUR LE FONDS  
D'EQUIPEMENT ET SUR LE FONDS DU PLAN D' ACTIONS  
GOUVERNEMENTAL POUR L'AMELIORATION ET LA  
MODERNISATION DE LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION NATIONALE DES DOMAINES ET DU CADASTRE ET  
DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE  
CHARGE DES DOMAINES DE L'ETAT**

**VERIFICATION FINANCIERE**

**MANDAT ET HABILITATION**

Par Pouvoirs n°029/2014/BVG du 24 novembre 2014, modifiés, et en vertu des article 2 et 12 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la vérification des opérations de dépenses effectuées sur le Fonds d'Equipement (FE) et le Fonds du Plan d'Actions Gouvernemental pour l'Amélioration et la Modernisation de la Gestion des Finances Publiques (PAGAM/GFP) pendant les exercices 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 (1<sup>er</sup> semestre), pour le compte de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre (DNDC). Elle fait suite à une saisine reçue du Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine.

**QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?**

Créée par Ordonnance n°00-65/P-RM du 29 septembre 2000, la DNDC est un service central du Ministère des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine. Elle a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale relative au domaine, au cadastre, au foncier et d'assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre de ladite politique. La présente vérification a pour objet, d'une part, les opérations de dépenses effectuées sur le Fonds du PAGAM/GFP par la Direction des Finances et du Matériel du Ministère chargé des Domaines de l'Etat pour le compte de la DNDC et, d'autre part, celles effectuées sur le FE par la DNDC. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité de ces opérations pendant les exercices 2011,2012, 2013, 2014 et 2015 (1<sup>er</sup> semestre).

**EN QUOI CETTE VERIFICATION EST- ELLE IMPORTANTE ?**

Le PAGAM/GFP est issu de la synthèse d'une série de diagnostics réalisés sur la gestion des finances publiques au Mali. Il a pour objectif de renforcer la gouvernance économique et financière du pays à travers notamment la maîtrise de l'assiette fiscale et la modernisation des administrations financières.

L'enjeu ultime du PAGAM/GFP est la mobilisation maximale des ressources publiques et leur allocation efficiente en vue de la réalisation des objectifs de croissance et de réduction de la pauvreté. Cet enjeu entre aussi dans le

cadre de la transposition des directives de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment celles relatives à la transition fiscale.

La DNDC, troisième structure pourvoyeuse de recettes budgétaires après la Direction Générale des Impôts et la Direction Générale des Douanes, participe à la mise en œuvre de cette stratégie.

Pour la rendre plus performante, l'Etat, à travers le PAGAM/GFP, a consenti des appuis financiers à hauteur de 1,2 milliard de FCFA sur la période de 2008 à 2014. Ces appuis financiers sont exécutés suivant les procédures nationales d'exécution des dépenses publiques. Le Directeur National des Domaines et du Cadastre en est l'administrateur des crédits. La DNDC bénéficie, en plus des ressources du PAGAM/GFP, d'un FE. Le Directeur National des Domaines et du Cadastre fait office d'ordonnateur principal de ce FE.

Ce Fonds, destiné au renforcement des capacités opérationnelles de la DNDC, permet à cette structure de faire face à certaines dépenses d'équipement et de fonctionnement, de renforcer les compétences du personnel par des actions de formation et de motiver les agents à travers le paiement d'heures supplémentaires.

Toutefois, sa gestion suscite beaucoup d'interrogations. Au courant de l'année 2014, cette gestion a fait l'objet de contestations de la part du syndicat. Face à cette situation le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine a saisi le Vérificateur Général aux fins d'une vérification de la gestion de ces fonds. La présente mission s'inscrit dans ce cadre.

## **QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?**

La vérification des opérations de dépenses effectuées sur le FE et le Fonds du PAGAM/GFP a relevé des dysfonctionnements dans le contrôle interne et des irrégularités financières. Ces manquements ont porté sur :

- la gestion du FE par la DNDC ;
- la gestion du Fonds du PAGAM/GFP par la DFM pour le compte de la DNDC.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a formulé des recommandations qui figurent à la fin de chaque rubrique.

## **MANQUEMENTS RELEVES DANS LA GESTION DU FONDS D'EQUIPEMENT PAR LA DIRECTION NATIONALE DES DOMAINES ET DU CADASTRE**

- Les dépenses effectuées sur le FE ne sont pas exécutées suivant les textes relatifs aux dépenses publiques. En effet, aucune disposition régissant le budget d'Etat ne permet de déterminer le cadre budgétaire du FE. En outre, ces dépenses n'apparaissent pas dans le budget de la DNDC pour la période sous revue. L'absence de réglementation sur la nature budgétaire du FE ne permet pas de s'assurer de la transparence de sa gestion encore moins du respect de la réglementation en vigueur.

- L'Agence Comptable Centrale du Trésor (ACCT) n'exerce pas les contrôles requis en matière de paiements des dépenses effectués sur le FE. Or, l'article 22 alinéa 2 du Décret n°2014-349/P-RM du 22 mai 2014 portant Règlement général de la comptabilité publique dispose que le comptable public de rattachement a l'obligation de contrôler sur pièces et sur place les opérations et la comptabilité des régisseurs et ajoute qu'il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations des régisseurs dans la limite des contrôles qui lui incombent. De plus, malgré l'absence d'actes de création de la régie et de nomination du Régisseur de la DNDC, l'ACCT a toujours accepté les pièces justificatives apportées par le Comptable-matières Adjoint, agissant en qualité de Régisseur de fait du FE. Ces faiblesses peuvent favoriser le paiement de dépenses non éligibles et non justifiées.
- La DNDC a effectué sur le FE une dépense dont l'appréciation du caractère de petite dépense d'équipement et ou de fonctionnement est équivoque. En effet, l'article 3 de l'Arrêté Interministérielle n°03-2902/MDEAFH-MEF du 31 décembre 2003 portant répartition du produit des pénalités, amendes et prime sur les recettes domaniales et foncières dispose que le fonds d'équipement est destiné à effectuer certaines dépenses de petits équipements et/ou de fonctionnement sans indiquer le montant plafond par dépense. Or, la DNDC a acquis un véhicule à 30 millions de FCFA sur le FE. L'absence de seuil indiquant les montants des petites dépenses d'équipement et/ou de fonctionnement est de nature à favoriser l'exécution des dépenses non éligibles sur ce fonds.
- Le Directeur National des Domaines et du Cadastre a effectué des dépenses irrégulières sur le FE. Il s'agit de dépenses d'un montant de 17,94 millions de FCFA ne rentrant pas dans l'objet du fonds. Il a accordé des appuis à son personnel pour des événements sociaux et à d'autres agents partant ou déjà admis à la retraite, ainsi qu'à des agents du Ministère de tutelle. Par ailleurs, il a payé des frais de nettoyage des locaux qui, légalement, sont à la charge du budget de la DFM du département de tutelle pour un montant de 1,5 million de FCFA. Le montant total des dépenses ainsi effectuées se chiffre à 19,44 millions de FCFA.
- Le Gestionnaire du FE a effectué des dépenses non justifiées. Sur autorisation du Directeur National des Domaines et du Cadastre, il a décaissé des montants sans justificatifs, relativement à un appui à l'armée nationale. En outre, il n'a fourni aucune pièce pour d'autres montants figurant sur les états récapitulatifs de justification des décisions. De plus, des pièces ont été doublement utilisées pour justifier des décaissements. Le montant total des dépenses ainsi effectuées se chiffre à 4,88 millions de FCFA.
- Le Directeur National des Domaines et du Cadastre a effectué des achats fictifs de logiciels antivirus. Le 16 mai 2013, le Directeur des Finances et du Matériel a conclu, sur le fonds du PAGAM/GFP,

un contrat simplifié pour la fourniture de 135 boîtes d'anti-virus pour le compte de la DNDC. Parallèlement, le Directeur National des Domaines et du Cadastre a conclu un contrat sans numéro à la date du 12 juillet 2013 pour le même objet, la même quantité et le même montant. Cependant, contrairement au Directeur des Finances et du Matériel, le Directeur National des Domaines et du Cadastre n'a pu fournir la preuve de réception des 135 boîtes d'anti-virus qui auraient été achetées sur le FE pour un montant de 8,76 millions de FCFA.

### **Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?**

#### **Au Ministre de l'Economie et des Finances :**

- faire adopter des textes législatifs et réglementaires pour créer et organiser le Fonds d'Equipement ;
- clarifier les dispositions de l'arrêté déterminant les dépenses éligibles sur le Fonds d'Equipement en ce qui concerne le seuil des petites dépenses d'équipement et/ou de fonctionnement.

#### **Au Directeur National des Domaines et du Cadastre :**

- faire recouvrer les dépenses irrégulières effectuées sur le Fonds d'Equipement pour un montant de 19,44 millions FCFA.

#### **A l'Agent Comptable Centrale du Trésor :**

- effectuer les contrôles requis sur les pièces justificatives des dépenses effectuées sur le Fonds d'Equipement.

### **MANQUEMENTS RELEVES DANS LA GESTION DU FONDS DU PAGAM/ GFP PAR LA DFM POUR LE COMPTE DE LA DNDC**

- La Direction des Finances et du Matériel a conclu des contrats simplifiés et des marchés avec une entreprise ne remplissant pas les conditions d'éligibilité. En effet, l'attributaire du marché relatif à l'élaboration d'une application de gestion des concessions urbaines et des concessions rurales a présenté dans sa proposition technique les curricula vitae de deux autres fonctionnaires ne remplissant pas les conditions fixés par le cahier de charge. L'attribution du marché à un soumissionnaire ne remplissant les conditions fixées par les cahiers de charge met en cause la transparence dans l'accès à la commande publique.
- La Commission de réception d'un marché relatif à la fourniture de matériels informatiques pour le compte de 14 bureaux spécialisés des Domaines et du Cadastre a admis sans réserve les acquisitions non conformes aux spécifications techniques du cahier de charges. Il a été ainsi irrégulièrement dépensé sur le fonds PAGAM/GFP, destiné à la DNDC, un montant de 81,56 millions de FCFA. A titre illustratif, aucun des serveurs achetés dans ce cadre n'est encore opérationnel. La non-opérationnalisation de ces matériels due à leurs non-conformités ne permet pas d'informatiser les processus de gestion des recettes domaniales et foncières encore moins de faire des contrôles appropriées sur ces recettes.

- Le Directeur des Finances et du Matériel a conclu des contrats de formation irréguliers. Le contractant de la formation a intégré dans sa facture les frais de déplacement des agents alors qu'il n'a effectué aucune prestation y afférente. Le Directeur des Finances et du Matériel a néanmoins autorisé le paiement de ces frais de déplacement sans qu'ils ne soient la conséquence nécessaire et directe des prestations. De plus, la preuve de paiement aux participants desdits frais n'a pas été fournie. Le montant total de ces irrégularités s'élève à 15,32 millions de FCFA.
- Le Directeur des Finances et du Matériel a fait payer doublement des travaux. Deux contrats simplifiés de 2011 relatifs à des travaux effectués au niveau des Directions Régionales des Domaines et du Cadastre de Sikasso et de Koulikoro ont servi à payer des dépenses déjà incluses dans les marchés initiaux de 2008 concernant la construction de ces mêmes Directions Régionales. Le montant total indûment payé s'élève à 39,07 millions de FCFA.
- Le Directeur des Finances et du Matériel a effectué des achats fictifs sur le fonds PAGAM/GFP. En effet, il a effectué, suivant contrats simplifiés, des acquisitions de motos, de matériels de quincaillerie, la réalisation de travaux de mise à jour des Registres Fonciers Urbains, des formations, le déploiement d'un logiciel de gestion des actes administratifs et l'élaboration d'une application de gestion des concessions urbaines et rurales à usage d'habitation sans que l'existence et la réalité de ces acquisitions et prestations de service ne soient établies. Le montant total des prestations fictives payées se chiffre à 88,17 millions de FCFA.

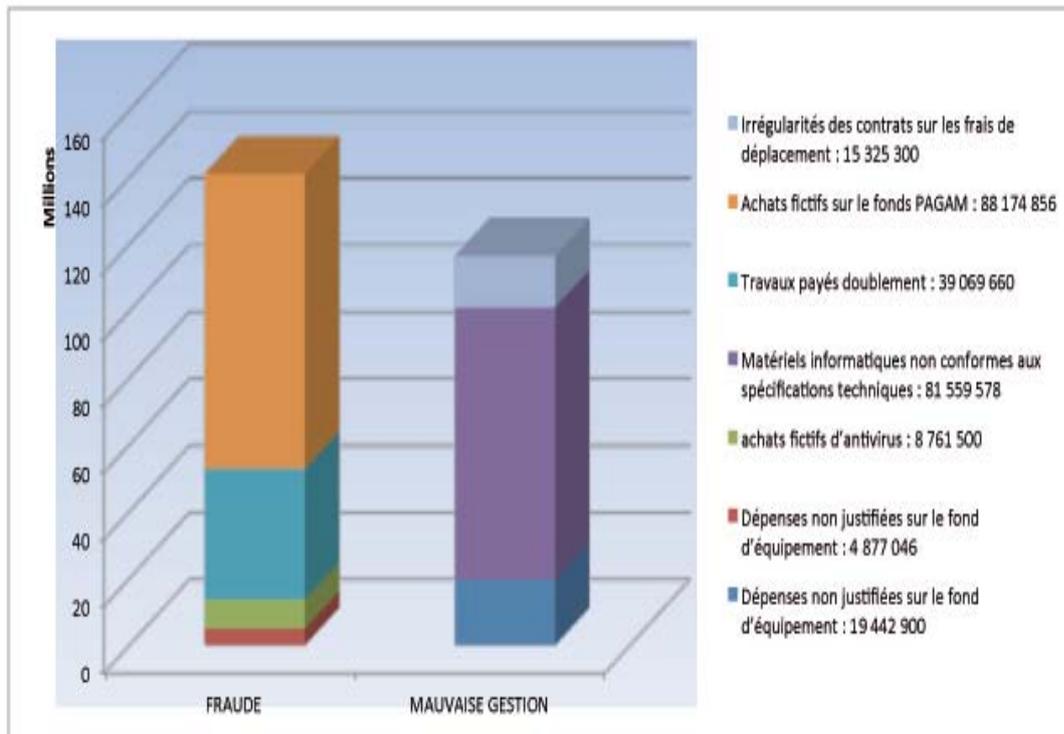
### Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

#### **A la Direction des Finances et du Matériel :**

- respecter les critères d'éligibilité des candidats à la commande publique conformément à la réglementation en vigueur ;
- conclure et faire exécuter les contrats conformément à la réglementation en vigueur ;
- s'assurer de la conformité des acquisitions avant leurs receptions.

## IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

RUBRIQUES	Fraude	Mauvaise gestion	Total général
DETAILS DES IRREGULARITES	<b>4 877 046 :</b> Dépenses non justifiées sur le fonds d'équipement	<b>*19 442 900 :</b> Dépenses irrégulières sur le fonds d'équipement	<b>257 210 840</b>
	<b>8 761 500 :</b> Achats fictifs d'antivirus	<b>15 325 300 :</b> Irrégularités des contrats sur les frais de déplacement	
	<b>39 069 660 :</b> Travaux payés doublement	<b>81 559 578 :</b> Matériels informatiques non conformes aux spécifications techniques	
	<b>88 174 856 :</b> Achats fictifs sur le fonds PAGAM//GFP		
	<b>Total : 140 883 062</b>	<b>Total : 116 327 778</b>	
CONCLUSION DU BVG	<i>Dénonciation au Procureur :</i> <b>Total : 140 883 062</b>	<i>*Montant à recouvrer :</i> <b>19 442 900</b>	



## **DENONCIATION DES FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE RELATIVEMENT AUX :**

- dépenses non justifiées sur le fond d'équipement pour 4,88 millions de F CFA ;
- achats fictifs d'antivirus d'un montant de 8,76 millions de FCFA ;
- travaux payés doublement pour 39,07 millions de FCFA ;
- achats fictifs s'élevant à 88,17 millions de FCFA.



# CHAPITRE VII

## DIRECTIONS DES FINANCES ET DU MATERIEL

- 7.1. DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE CHARGÉ DE LA SOLIDARITE ;
- 7.2. DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE CHARGE DE LA SANTE ;
- 7.3. DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME ;
- 7.4. DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE CHARGE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT ;
- 7.5. DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE CHARGÉ DE L'ENERGIE.

## **MANDAT ET HABILITATION**

Par Pouvoirs n°007/2015/BVG du 10 avril 2015, modifiés, et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification financière de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord (MSAHRN) pour les exercices 2012, 2013, 2014 et 2015 (1<sup>er</sup> trimestre).

## **QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?**

Créées par l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 4 mars 2009, ratifiée par la Loi n°09-010 du 9 juin 2009, les DFM sont des services centraux des départements ministériels. Le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixe leur organisation et les modalités de leur fonctionnement. Elles ont pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale dans les domaines de la gestion des ressources financières et matérielles.

La présente mission a pour objet les opérations de dépenses exécutées par la DFM relevant du MSAHRN au cours des exercices 2012, 2013, 2014 et 2015 (1<sup>er</sup> trimestre).

Elle vise à s'assurer de la régularité et de la sincérité de ces opérations.

## **EN QUOI CETTE VERIFICATION EST-ELLE IMPORTANTE ?**

Pour faire face aux défis de la réduction de la pauvreté et de la lutte contre les inégalités, le Gouvernement a défini des politiques sectorielles, des programmes et plans nationaux et a mis en place un dispositif institutionnel dont la création d'un Ministère chargé de la Solidarité et de l'Action Humanitaire, afin de développer des stratégies de développement durable favorables aux pauvres et de mettre en place des mécanismes de protection sociale des couches les plus démunies.

Pour conforter ces initiatives, l'Etat et ses Partenaires Techniques et Financiers ont convenu de mobiliser des ressources financières importantes et d'allouer une part substantielle de ces ressources à la lutte contre la pauvreté, la réduction des inégalités, la solidarité et la protection sociale.

Sur un autre plan, la grave crise sécuritaire et institutionnelle qui a touché le Mali en 2012 a créé une situation humanitaire désastreuse qui a conduit les autorités à envisager la reconstruction du Nord. En outre, les victimes de sinistres ou catastrophes naturelles partout au Mali ainsi que l'afflux massif et inattendu de ressortissants maliens en provenance de pays frappés par des crises, comme la Centrafrique, ont accentué cette situation humanitaire. La gestion de ces nombreuses crises a nécessité d'énormes moyens financiers.

C'est dans ce cadre qu'il a été alloué au MSAHRN, de janvier 2012 à mars 2015, un budget total de 23,22 milliards de FCFA, soit respectivement : 4,83

milliards en 2012 ; 9,38 milliards en 2013 ; 7,65 milliards en 2014 et 1,34 milliard au premier trimestre 2015. Toutes ces ressources ont été gérées par la DFM.

De plus, des vérifications antérieures dans des DFM ou entités similaires ont révélé d'importantes faiblesses dans la gestion des ressources publiques.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a jugé pertinent d'initier une vérification financière de la DFM du MSAHRN.

## QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

La présente mission a mis en exergue des dysfonctionnements et faiblesses liés au non-respect du dispositif de contrôle interne ainsi que des irrégularités financières. Ces manquements ont porté sur :

- les opérations de passation des marchés ;
- les opérations d'exécution des marchés ;
- les opérations de règlement des marchés ;
- les opérations effectuées en régie.

Ces manquements ont conduit le Vérificateur Général à formuler les constatations et les recommandations qui figurent ci-dessous.

## MANQUEMENTS RELEVES DANS LES OPERATIONS DE PASSATION DES MARCHES

- La DFM a attribué un marché à une entreprise ayant présenté dans son offre des états financiers non conformes. En effet, dans le cadre du marché relatif au gardiennage et à la surveillance des locaux de deux structures publiques, la DFM a retenu une société dont les bilans fournis ne portent pas la mention « Bilans conformes aux déclarations souscrites au service des impôts ». En attribuant ce marché à une entreprise ayant fourni des bilans non conformes, la DFM, en violation du Code des marchés publics, a exposé une commande publique à des risques de non-exécution ou de mauvaise exécution.
- La DFM a notifié des marchés à des attributaires qui n'ont pas respecté les formalités administratives. Les titulaires de cinq marchés relatifs au transport de vivres et non-vivres dans les régions du Nord n'ont respecté aucune des stipulations du cahier des charges. A titre illustratif, ils n'ont pas fourni dans leurs dossiers les agréments prouvant qu'ils sont transporteurs ou la carte professionnelle certifiant l'exercice d'un tel métier, en violation du cahier des charges. Le non-respect de ces formalités ne garantit pas une exécution correcte du marché.
- La DFM n'a pas respecté les règles de mise en concurrence. Elle a procédé à des achats, sans mise en concurrence pour 14 contrats simplifiés en 2012, 28 en 2013 et 62 en 2014. Les factures des fournisseurs attributaires ont été établies et traitées avant que les autres fournisseurs n'aient été consultés. La violation des dispositions relatives à la mise en concurrence entre les soumissionnaires ne favorise pas le respect de la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures. Elle ne permet pas, par conséquent, de s'assurer de l'acquisition des biens et services à de meilleurs coûts, en qualité requise et en temps opportun.

- Le Directeur des Finances et du Matériel a procédé à des fractionnements de dépenses en concluant des contrats d'acquisition de biens et de services de même nature, pour le même bénéficiaire et sur le même exercice budgétaire, sous forme de contrats simplifiés dont le montant total dépasse le seuil de 25 millions de FCFA qui exige la passation de marchés publics. A titre d'exemple, pour la dotation de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale (ANAM) en fournitures de bureau et divers, il a effectué sur le même Code Economique un premier achat de 13,99 millions de FCFA le 14 décembre 2012 avec un fournisseur et un second achat de 11,80 millions de FCFA le 21 décembre 2012 avec un autre fournisseur, soit un montant total cumulé de 25,80 millions de FCFA qui atteint le seuil de passation de marché public. Ces deux achats devraient par conséquent faire l'objet d'une commande unique sous la forme d'un appel d'offres ouvert. Le montant total des dépenses fractionnées s'élève à 93,70 millions de FCFA.
- Le Directeur des Finances et du Matériel n'a pas reversé en 2013 au Trésor Public les produits issus de la vente de neuf Dossiers d'Appel d'Offres(DAO), en violation de la réglementation en vigueur. Le montant total des DAO vendus mais non reversés s'élève à 900 000 FCFA.

### Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

#### **Au Directeur des Finances et du Matériel :**

- exiger des titulaires de marchés la fourniture des pièces administratives requises ;
- respecter les dispositions du Code des marchés relatives au cahier des charges et à la mise en concurrence ;
- reverser au Trésor Public le produit issu de la vente de Dossiers d'Appel d'Offres pour 900 000 FCFA.

### **MANQUEMENTS RELEVES DANS LES OPERATIONS D'EXECUTION DE MARCHES**

- La DFM a procédé à des réceptions de biens sans la présence de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat (DGABE). Elle n'a pas convié celle-ci lors des réceptions de biens dont le montant requiert sa présence. Ainsi, sous la période sous revue sept opérations d'achat, dépassant chacune 2,5 millions de FCFA, ont fait l'objet de réception en l'absence de la DGABE. Cette situation peut favoriser des acquisitions fictives ou non-conformes.

### Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

- convier aux réceptions de biens un représentant de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'État conformément aux textes en vigueur.

### **MANQUEMENTS RELEVES DANS LES OPERATIONS DE REGLEMENT**

- Le Directeur des Finances et du Matériel a ordonné le règlement de marchés ne portant pas la preuve du paiement de la redevance de régulation. Le recouvrement de cette redevance devrait être matérialisé par un cachet distinct de celui des droits d'enregistrement.

Malgré la non-apposition de ce cachet, il a ordonné le paiement desdits marchés engendrant ainsi la non-perception de redevances d'un montant total de 1,47 million de FCFA.

- Le Directeur des Finances et du Matériel n'a pas retenu les pénalités de retard sur deux marchés conclus en 2013, en violation des dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG). En effet, des retards ont été constatés dans l'exécution des marchés relatifs, d'une part à l'achat et à la fourniture de couvertures et d'autre part, à la fourniture et à l'installation de 110 lampadaires solaires dans les villes de Gao, Ansongo, Bourem et Baria. Or, les articles 19 et 27 du CCAG indiquent qu'en cas de non-respect des délais fixés, le titulaire est passible de pénalités dont le montant est de 1/2500ème du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus, par jour calendaire de retard. Malgré ces exigences contractuelles, il a ordonné le paiement desdits marchés sans retenir le montant des pénalités dues qui s'élève à 3,59 millions de FCFA.
- Le Directeur des Finances et du Matériel a ordonné le paiement d'une prestation de transport non entièrement exécutée. L'attributaire du marché n'a pas transporté tous les vivres et non-vivres, conformément aux dispositions contractuelles. Pourtant, le Directeur des Finances et du Matériel a ordonné le paiement intégral de ce marché. Le montant correspondant aux quantités non livrées s'élève à 9,39 millions de FCFA.
- Le Directeur des Finances et du Matériel a ordonné le paiement de marchés revêtus de faux cachets justifiant la perception de la redevance de régulation et de droits d'enregistrement. En effet, la circularisation des services des impôts desquels relèvent les attributaires de ces marchés a permis de constater que ces derniers ont fait usage de faux cachets de paiement de la redevance et de droits d'enregistrement. Ces pratiques ont privé l'Etat de la perception d'un montant de 1,63 millions de FCFA au titre de la redevance de régulation et de 7,23 millions de FCFA pour les droits d'enregistrement.
- Le Directeur des Finances et du Matériel a ordonné le paiement de contrats simplifiés revêtus de faux cachets d'enregistrement. Les services des impôts circularisés ont attesté que ces droits d'enregistrement n'ont pas été payés. Les attributaires desdits contrats simplifiés ont ainsi spolié l'Etat d'un montant total de 15,89 millions de FCFA.

### Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

#### **Au Directeur des Finances et du Matériel :**

- inviter les titulaires de marchés à s'acquitter du paiement du montant de 1,47 millions de FCFA correspondant à la redevance de régulation due ;
- faire recouvrer le montant de 3,58 millions de FCFA au titre des pénalités de retard non perçues sur des marchés ;
- faire rembourser le montant payé des frais de transport des vivres et non-vivres non livrés pour 9,39 millions FCFA.

## MANQUEMENTS RELEVÉS DANS LES OPERATIONS DE DEPENSES EFFECTUEES SUR LA REGIE

- Le Régisseur a accepté des ordres de mission visés par une autorité non habilitée. Il a admis comme pièces justificatives de dépenses de mission des ordres de mission visés par les responsables des services auprès desquels les missions ont eu lieu, alors que ceux-ci ne sont pas cités parmi les autorités habilitées par les textes en vigueur. Ils n'ont donc pas la compétence pour apposer leurs visas sur des ordres de mission.
- Le Régisseur a effectué des dépenses non éligibles. En effet, sur les mandats émis pour des objets précis, il a effectué d'autres types de dépenses. En outre, diverses dépenses ont été effectuées au profit de « couches vulnérables » sans qu'un texte en précise les personnes éligibles. Le montant total des fonds ainsi détournés de leur destination s'élève à 125,46 millions de FCFA.
- Le Régisseur a effectué des dépenses sans les pièces justificatives requises. Il a payé des dépenses non justifiées ou mal justifiées, portant sur des avances consenties lors des missions, pour un montant total de 5,33 millions de FCFA.
- Le Régisseur a justifié des dépenses d'achat de médicaments par des fausses factures. Suite à la circularisation du fournisseur censé les avoir émises, il a été constaté qu'elles sont fausses. Le montant total des fausses factures ainsi établies s'élève à 17 millions de FCFA.
- Le Régisseur ne respecte pas les taux journaliers des perdiems. Il a appliqué des taux journaliers de mission non conformes. Dans certains cas, il a accordé un taux journalier de 4 000 F CFA au lieu de 2 000 FCFA requis et dans d'autres 7 500 F CFA au lieu de 4 000 FCFA. Par ailleurs, lors de la tenue d'ateliers, le Régisseur a indûment payé des indemnités de transport à des participants résidents. Les montants indûment payés se chiffrent à 32,69 millions de FCFA.

### Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

#### **Au Ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord :**

- proposer au Gouvernement un texte qui définit et encadre la notion de couches vulnérables.

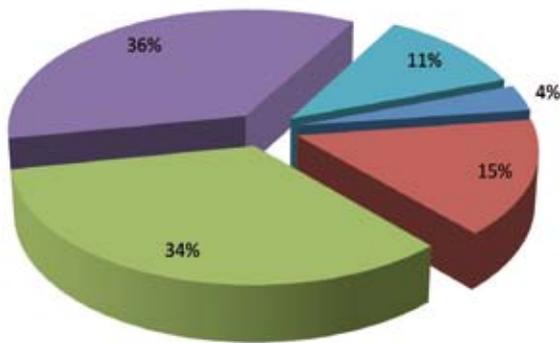
#### **Au Régisseur :**

- respecter les dispositions des textes en vigueur relatives aux autorités habilitées à viser les ordres de mission.
- se conformer aux décisions de mandatement dans le cadre de l'exécution des dépenses ;
- recouvrer les montants des dépenses ne respectant pas les taux journaliers de perdiems conformément aux dispositions en vigueur pour 32,69 millions de FCFA.

## IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

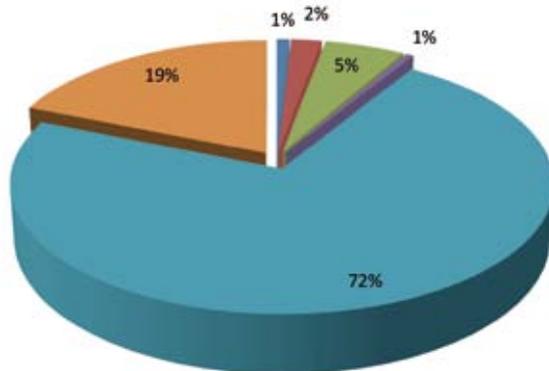
RUBRIQUES	Fraude	Mauvaise gestion	Total général
DETAILS DES IRREGULARITES	<b>1 628 743 :</b> non-paiement par le titulaire du marché de la redevance de régulation sur des marchés publics par apposition de faux cachets de paiement.	<b>*900 000 :</b> Non- reversement au Trésor Public des produits de vente des DAO et non justification de l'utilisation desdits produits.	<b>220 583 883</b>
	<b>7 230 106 :</b> non-paiement par le titulaire du marché des droits d'enregistrement par apposition de faux cachets de paiement.	<b>*1 475 480 :</b> paiement de marchés ne portant pas la preuve de paiement de la redevance de régulation.	
	<b>15 894 087 :</b> non-paiement par les titulaires de contrats simplifiés des droits d'enregistrement par apposition de faux cachets de paiement.	<b>*3 585 925 :</b> non-application de pénalités de retard sur des marchés.	
	<b>17 000 000 :</b> dépenses justifiées par le Régisseur avec de fausses factures.	<b>*9 387 000 :</b> prestation de transport payée mais non entièrement exécutée.	
	<b>5 329 042 :</b> dépenses de mission non justifiées ou mal justifiées	<b>125 464 000 :</b> Dépenses non éligibles.	
		<b>*32 689 500 :</b> Non-respect de taux de perdiems	
	<b>Total : 47 081 978</b>	<b>Total : 173 501 905</b>	
CONCLUSION DU BVG	<b>Dénonciation à la Justice :</b> <b>47 081 978</b>	<b>*Montant proposé au recouvrement :</b> <b>48 037 905</b>	

## Irrégularités financières dues à la fraude



- Non-paiement par le titulaire du marché de la redevance de régulation sur des marchés publics par apposition de faux cachets de paiement : 1 628 743
- Non-paiement par le titulaire du marché des droits d'enregistrement par apposition de faux cachets de paiement : 7 230 106
- Non-paiement par les titulaires de contrats simplifiés des droits d'enregistrement par apposition de faux cachets de paiement : 15 894 087
- Dépenses justifiées par le Régisseur avec de fausses factures : 17 000 000
- Dépenses de mission non justifiées ou mal justifiées : 5 329 042

## Irrégularités financières dues à la mauvaise gestion



- Paiement de marchés ne portant pas la preuve de paiement de la redevance de régulation : 1 475 480
- Non-application de pénalités de retard sur des marchés : 3 585 925
- Prestation de transport payée mais non entièrement exécutée : 9 387 000
- Non reversement au Trésor Public des produits de vente des DAO et non justification de l'utilisation desdits produits : 900 000
- Dépenses non éligibles : 125 464 000
- Non respect de taux de perdriems : 32 689 500

## **DENONCIATION DE FAITS AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE RELATIVEMENT :**

- au non-paiement par le titulaire du marché de la redevance de régulation sur des marchés publics par apposition de faux cachets de paiement pour 1,63 millions de FCFA ;
- au non-paiement par le titulaire du marché des droits d'enregistrement par apposition de faux cachets de paiement pour 7,23 millions de FCFA ;
- au non-paiement par les titulaires de contrats simplifiés des droits d'enregistrement par apposition de faux cachets de paiement pour 15,89 millions de FCFA ;
- aux dépenses justifiées par le Régisseur avec de fausses factures pour 17 millions de FCFA ;
- aux dépenses de missions qui ne sont pas justifiées ou mal justifiées pour un montant de 5,33 millions de FCFA ;
- au fractionnement de dépenses.

## **MANDAT ET HABILITATION**

Par Pouvoirs n°013/2014/BVG du 24 juillet 2014 et en vertu des dispositions des articles 2 et 12 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification des opérations de passation, d'exécution et de règlement des contrats de marchés des exercices 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 (1<sup>er</sup> semestre) de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (MSHP). Elle fait suite à une saisine du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, qui a sollicité que certaines DFM, dont celle du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, fassent l'objet de vérification.

## **QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?**

Créées par l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 4 mars 2009, ratifiée par la Loi n°09-010 du 9 juin 2009, les DFM sont des services centraux des départements ministériels. Le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixe leur organisation et les modalités de leur fonctionnement. Elles ont pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale dans les domaines de la gestion des ressources financières et matérielles.

La présente mission porte sur les opérations de passation, d'exécution et de règlement de 265 marchés exécutés par la DFM relevant du MSHP, pendant la période sous revue.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité desdites opérations.

## **EN QUOI CETTE VERIFICATION EST-ELLE IMPORTANTE ?**

La politique sectorielle de santé, adoptée en 1990 par le Gouvernement du Mali, met un accent particulier sur l'extension géographique de la couverture sanitaire à travers la création, la rénovation et la réhabilitation d'infrastructures de santé. Pour soutenir cette politique, le Gouvernement a régulièrement consacré au secteur de la santé des crédits budgétaires conséquents, soit :

- 28,83 milliards de FCFA en 2010 ;
- 31,35 milliards de FCFA en 2011 ;
- 16,79 milliards de FCFA en 2012 ;
- 24,96 milliards de FCFA en 2013 ;
- 3,54 milliards de FCFA au premier semestre 2014.

Par ailleurs, le montant des dépenses relatives aux marchés passés sur la période sous revue est de 57,82 milliards de FCFA.

Au regard de l'importance des montants ainsi dépensés dans un secteur si vital, le Vérificateur Général a décidé d'effectuer une vérification des marchés passés par le Ministère de la santé à travers sa DFM. Aussi, cette vérification répond-elle à une saisine de Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

## QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

La vérification a relevé des dysfonctionnements et faiblesses dans le dispositif de contrôle interne, ainsi que des irrégularités financières. Ces manquements ont entaché la sincérité et la régularité des opérations de passation, d'exécution et de règlement des marchés concernés.

Le Vérificateur Général a ainsi formulé les constatations et recommandations qui figurent ci-dessous.

## MANQUEMENTS RELEVES DANS LES OPERATIONS DE PASSATION DES MARCHES

- La DFM n'a pas régulièrement convié un représentant de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP) à l'ouverture des offres d'un marché. En effet, la DFM a invité le 27 février 2013 un représentant de la DGMP-DSP à assister comme observateur à la séance d'ouverture des plis prévue le 28 février 2013, soit moins des trois jours ouvrables exigés. Elle n'a pas été, non plus, en mesure de fournir à la mission la preuve de la réception de la convocation par la DGMP-DSP. L'absence de la DGMP-DSP à l'ouverture des plis n'assure pas la transparence dans les procédures d'ouverture des offres et ne garantit pas non plus une égalité de traitement des offres des soumissionnaires.
- Le Directeur des Finances et du Matériel n'a pas reversé au Trésor Public les recettes issues de la vente des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO). Lesdites recettes ont été utilisées notamment pour le paiement de perdiems accordés aux commissions d'ouverture et d'analyse des offres et pour les frais de publication de DAO dans les journaux pour un montant total de 180,02 millions de FCFA. Or, aux termes du Code des marchés publics, lorsque le dossier d'appel à concurrence n'est pas remis gratuitement, les produits issus de la vente sont reversés au Trésor Public.

## Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

### **A la Direction des Finances et du Matériel :**

- veiller à la présence de la DGMP-DSP à l'ouverture des offres.

### **Au Directeur des Finances et du Matériel :**

- reverser au Trésor Public les produits issus de la vente des DAO d'un montant de 180,02 millions de FCFA.

## MANQUEMENTS RELEVÉS DANS LES OPERATIONS D'EXECUTION DES MARCHES

- La DFM a procédé, sans ordre de service, à un changement dans les prestations à hauteur de 3.2% du volume total dans le cadre du marché relatif à la fourniture de fluides médicaux destinés aux formations sanitaires du pays. Or, la réglementation ne l'exige que lorsque « la variation dans la masse des travaux, fournitures ou services est inférieure ou égale à 5% du marché ». De telles pratiques dénotent d'une mauvaise appréciation des besoins du service et peut entraîner une mauvaise utilisation des ressources financières.

### Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

#### A la Direction des Finances et du Matériel

- établir un ordre de service avant tout changement dans les fournitures ou services lorsque le montant est inférieur ou égal à 5% du marché.

## MANQUEMENTS RELEVÉS DANS LES OPERATIONS DE REGLEMENT DES MARCHES

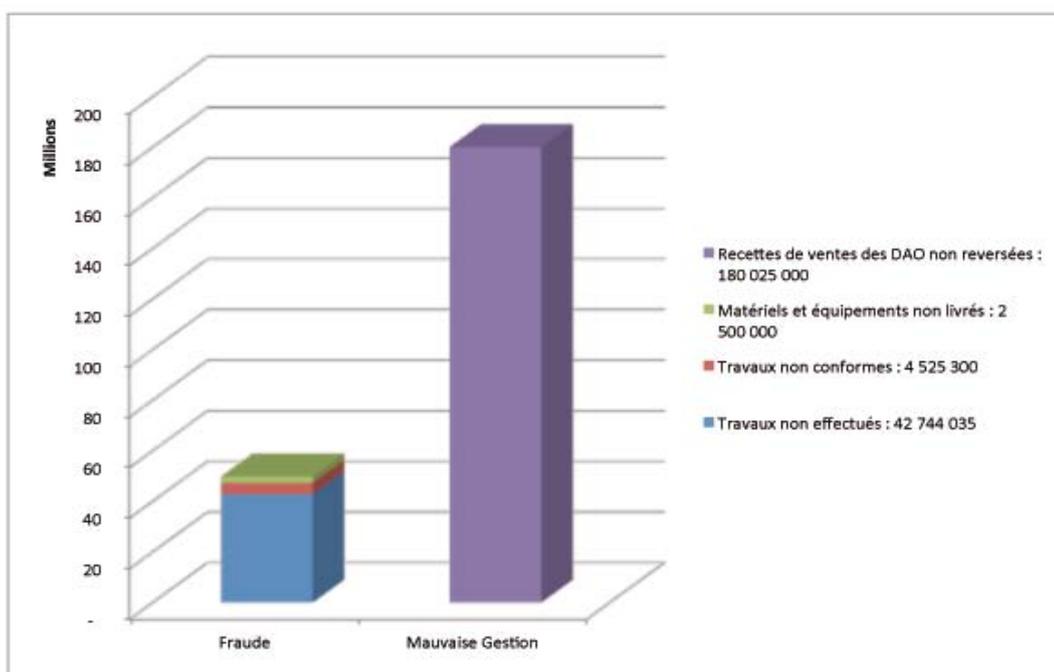
- Le Directeur des Finances et du Matériel a ordonné des paiements pour des travaux de construction non exécutés. Il s'agit de cinq marchés relatifs à des travaux de mise à niveau, de construction de services, de réhabilitation et d'extension à Bamako, Sekoro (Ségou) et Sikasso pour un montant total de 42,74 millions de FCFA.
- Le Directeur des Finances et du Matériel a ordonné le paiement de matériels livrés non conformes dans le cadre de l'exécution du marché relatif à la fourniture et à l'installation d'équipements destinés à 30 Centres de Santé Communautaire. Le montant total des matériels ainsi livrés se chiffre à 4,52 millions de FCFA.
- Le Directeur des Finances et du Matériel a ordonné le paiement de matériels et équipements non livrés pour un montant total de 2,5 millions de FCFA, concernant deux marchés. Dans le cadre du premier marché relatif à la fourniture et à l'installation, sur site, d'un groupe électrogène de 200 KVA, l'inverseur automatique du groupe, évalué à 800 000 FCFA, n'a pas été fourni. Dans le second, relatif à la fourniture et à l'installation sur site de matériels destinés au Ministère de la Santé, un RAC, un ordinateur portable et un congélateur, évalués à 1,7 million de FCFA, n'ont pas été livrés.

### Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

Les constatations concernant cette rubrique n'ont pas fait l'objet de recommandations, car les faits y afférents sont susceptibles de constituer des infractions à la loi pénale. La dernière rubrique de la présente synthèse est consacrée à la dénonciation de ces faits au Procureur de la République par le Vérificateur Général.

## IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

RUBRIQUES	Fraude	Mauvaise Gestion	Total Général
DETAILS DES IRREGULARITES	42 744 035 : Travaux non effectués	*180 025 000 : Recettes de ventes des DAO non reversées	229 794 335
	4 525 300 : Travaux non conformes		
	2 500 000 : Matériels et équipements non livrés		
	<b>Total: 49 769 335</b>		
CONCLUSION DU BVG	<b>Dénonciation à la Justice :</b> 49 769 335	<b>*Montant à recouvrer :</b> 180 025 000	



### DENONCIATION DES FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE RELATIVEMENT AUX :

- travaux payés mais non exécutés d'un montant de 42,74 millions de FCFA ;
- matériels et équipements non conformes livrés et payés pour un montant de 4,25 millions de FCFA ;
- matériels et équipements non livrés mais payés pour un montant de 2,5 millions de FCFA.

## **7.3. OPERATIONS DE PASSATION, D'EXECUTION ET DE REGLEMENT DES MARCHES DES SITES ARTISANAUX DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

### **VERIFICATION FINANCIERE**

#### **MANDAT ET HABILITATION**

Par Pouvoirs n°010/2014/BVG du 2 mai 2014 et en vertu des dispositions des articles 2 et 12 de la Loi n°009-2012 du 08 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n° 03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la mission de vérification financière des opérations de passation, d'exécution et de règlement des marchés des sites artisanaux. Elle fait suite à une saisine reçue de Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

#### **QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?**

Créées par l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 4 mars 2009, ratifiée par la Loi n°09-010 du 9 juin 2009, les Directions des Finances et du Matériel (DFM) sont des services centraux des départements ministériels. Le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixe leur organisation et les modalités de leur fonctionnement. Elles ont pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale dans les domaines de la gestion des ressources financières et matérielles. Elles assurent ainsi l'exécution des fonds publics mis à la disposition des Ministères.

La DFM relevant du Ministère chargé de l'Artisanat a dans ce cadre mis en œuvre des opérations de passation, d'exécution et de règlement des marchés des sites artisanaux, objet de la présente mission. Ces opérations comprennent tous les marchés de construction des villages artisanaux et ceux relatifs aux fléchages ainsi qu'à la fourniture d'équipements et de mobiliers de bureau.

Cette vérification a pour objectif de s'assurer de la sincérité et de la régularité de ces opérations.

#### **EN QUOI CETTE VERIFICATION EST-ELLE IMPORTANTE ?**

Les DFM gèrent les ressources financières et matérielles allouées aux Départements ministériels. La nature des opérations effectuées dans ce domaine devient de plus en plus sensible dans la mesure où le secteur de l'artisanat constitue un créneau porteur, source de création d'emplois, et représente une part significative des activités économiques au Mali. Le Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté qui indique les orientations stratégiques au niveau du « développement du secteur productif » insiste sur l'aménagement des zones industrielles et artisanales, particulièrement la construction de villages artisanaux, comme environnement favorable à l'investissement dans le secteur de l'artisanat. Ces villages artisanaux sont des espaces affectés aux artisans pour la promotion de leurs produits. Le document de politique de développement du secteur de l'artisanat a été élaboré avec l'appui des Partenaires Techniques

et Financiers, notamment le Bureau International du Travail (BIT), en avril 2003, conforte la création de tels espaces. En outre, l'artisanat représente 15% du PIB et occupe 40% de la population. Les statistiques fournies par le Centre National de la Promotion de l'Artisanat (CNPA) estiment, en 2007, la valeur des exportations des produits artisanaux à 884 millions de FCFA.

Par ailleurs, pendant la période de 2007 à 2014, le budget d'Etat a alloué au Ministère 21,28 milliards de FCFA sur lesquels le montant cumulé des marchés passés dans la construction et l'équipement des villages artisanaux pendant la même période s'élève à 5,34 milliards de FCFA. Ces ressources ont été gérées par la DFM.

De plus, le Premier Ministre a sollicité que certaines DFM, dont celle du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme, fassent l'objet de vérification.

Au regard de tout ce qui précède le Vérificateur Général a initié la présente vérification.

### **QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?**

La présente mission a mis en exergue des dysfonctionnements et faiblesses liés au non-respect du dispositif de contrôle interne. Elle a également révélé des irrégularités financières. Ces manquements ont entaché la sincérité et la régularité des opérations de passation, d'exécution et de règlement des marchés concernés.

Le Vérificateur Général a ainsi formulé les constatations et recommandations qui figurent ci-dessous.

### **MANQUEMENTS RELEVES DANS LES OPERATIONS DE PASSATION DES MARCHES**

- La DFM n'a pas respecté l'obligation de publier l'avis du dossier d'appel d'offres relatif au projet de construction du village artisanal de Sikasso. Elle a, ce faisant, violé le principe fondamental de l'égalité d'accès de tous les candidats devant la commande publique et à la transparence dans les procédures.
- La DFM a accepté des offres fournies après la date-limite de réception indiquée dans l'avis. Or, la réglementation en vigueur précise que les plis qui arrivent en retard, après le jour et l'heure limites, sont enregistrés pour mémoire et renvoyés sans être ouverts.
- La DFM n'a pas respecté des critères d'évaluation des offres des marchés relatives aux villages artisanaux de Ségou, de Mopti et de Tombouctou. En outre, elle a accepté une offre, basée sur de fausses informations financières, qui aurait dû être rejetée en vertu des exigences des critères du Dossier d'Appel d'Offres. Elle a également accepté une offre dans laquelle deux des personnes-clés proposées étaient des fonctionnaires du Ministère chargé de l'Artisanat, commanditaire dudit marché. Le non-respect des critères de qualification viole le principe de transparence et de l'égalité de traitement des candidats. Il ouvre la voie au favoritisme dans le processus de passation des marchés.

- La DFM n'a pas régulièrement convoqué le représentant de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP) à l'ouverture des offres et à la réception des acquisitions. L'absence, lors de ces deux phases, d'un agent de la DGMP-DSP chargé de garantir le respect des exigences du code des marchés publics n'assure ni la transparence dans l'ouverture des plis, ni la conformité des achats effectués.
- Le Directeur des Finances et du Matériel a procédé à la manipulation frauduleuse des offres lors de la passation d'un marché relatif à la construction de la troisième phase du village artisanal de Ségou. Il ressort des travaux qu'une société n'ayant pas fait de soumission s'est, néanmoins, vu attribuer lors de l'évaluation des offres des notes en fonction des critères décrits dans le DAO. La même société a été évaluée en lieu et place d'une des trois sociétés ayant déposé des offres. En outre, les trois sociétés ayant régulièrement déposé leurs offres, dont l'une a été attributaire du marché, représentent une seule et même personne. De surcroît, le dossier d'appel d'offres, ouvert, de ce marché n'a fait l'objet d'aucune publicité.
- Le Directeur des Finances et du Matériel a irrégulièrement distribué, entre les membres de la commission de dépouillement et de jugement des offres, les produits issus de la vente des dossiers d'appel à concurrence. Or, selon le Code des marchés publics, lorsque le dossier d'appel à la concurrence n'est pas remis gratuitement, les produits issus de la vente sont reversés au Trésor Public. Le montant de ces produits pour les 25 dossiers examinés s'élève à 3,99 millions de FCFA.

### Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

#### A la Direction des Finances et du Matériel :

- procéder à la publication de tous les avis d'appel d'offres conformément à la réglementation en vigueur ;
- respecter les délais de réception des plis mentionnés dans les lettres d'invitation ;
- s'assurer que les offres retenues sont conformes aux exigences des DAO ;
- convoquer un représentant de la DGMP-DSP aux ouvertures des plis et aux réceptions conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à l'égalité de traitement des candidats dans la passation des marchés ;
- reverser au Trésor Public le produit issu des ventes de DAO d'un montant de 3,99 millions de FCFA.

### MANQUEMENTS RELEVÉS DANS LES OPERATIONS D'EXECUTION DES MARCHES

- La DFM n'a pas exigé la fourniture de la caution de bonne exécution par les titulaires des marchés de travaux du village artisanal de Ségou et de fourniture d'équipements au village artisanal de Mopti. Le non-respect de cette clause des contrats de marché ne permet pas à la DFM de se couvrir en cas de défaillance des titulaires dans l'exécution des marchés.

- Le Directeur des Finances et du Matériel a autorisé l'exécution de cinq contrats de marché sans avoir la preuve que les titulaires desdits contrats ont versé la redevance de régulation prévue par la réglementation en vigueur. Le non-paiement de cette redevance prive l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Publics de fonds nécessaires à son fonctionnement. Le montant total de ces redevances pour la période sous revue s'élève à 3,55 millions de FCFA.

### Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

#### **A la Direction des Finances et du Matériel :**

- exiger la fourniture de la caution de bonne exécution par les fournisseurs et entrepreneurs.

#### **Au Directeur des Finances et du Matériel :**

- exiger des fournisseurs le paiement auprès du service des impôts des redevances de régulation des marchés publics d'un montant de 3,55 millions de FCFA.

### **MANQUEMENTS RELEVES DANS LES OPERATIONS DE REGLEMENT DES MARCHES**

- Le Directeur des Finances et du Matériel n'a effectué aucune retenue de garantie sur les sommes versées au titulaire du marché de construction du village artisanal de Ségou. Cette retenue, qui doit s'opérer sur chaque paiement, permet à l'autorité contractante de couvrir l'obligation du parfait achèvement des travaux et de l'effectivité de la livraison des fournitures ou des services.
- Le Directeur des Finances et du Matériel n'a pas retenu les pénalités de retard exigibles sur le marché de construction du village artisanal de Ségou. Ces pénalités de retard non appliquées ont privé le Trésor Public d'un montant total de 81,63 millions de FCFA, correspondant à deux ans et demi de retard sur les travaux.
- Le Directeur des Finances et du Matériel a autorisé le paiement de travaux non réalisés et des équipements et mobiliers non livrés pour un montant de 58,08 millions de FCFA.

### Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

#### **A la Direction des Finances et du Matériel :**

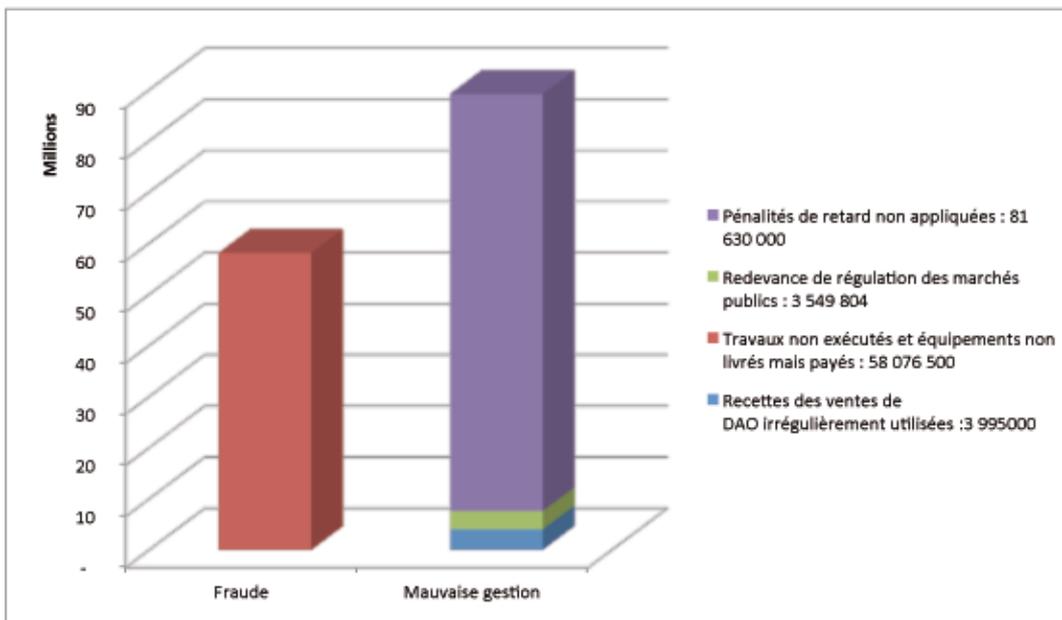
- retenir la garantie sur chaque paiement conformément à la réglementation et aux clauses contractuelles.

#### **Au Directeur des Finances et du Matériel :**

- recouvrer les pénalités de retard dues pour un montant de 81,63 millions de FCFA.

## IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

RUBRIQUES	Fraude	Mauvaise gestion	Total Général
DÉTAILS DES IRRÉGULARITÉS		*3 995 000 : Recettes des ventes de DAO irrégulièrement utilisées	147 251 304
	58 076 500 : Travaux non exécutés et équipements non livrés mais payés	*3 549 804 : Redevance de régulation des marchés publics	
	Total : 58 076 500	*81 630 000 : Pénalités de retard non appliquées <hr/> Total : 89 174 804	
CONCLUSION DU BVG	<b>Dénonciation à la Justice : 58 076 500</b>	<b>Montant proposé au recouvrement : *89 174 804</b>	



**DENONCIATION DE FAITS AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PAR  
LE VERIFICATEUR GENERAL RELATIVEMENT :**

- au favoritisme relatif à une manipulation frauduleuse dans l'attribution du marché de construction de la troisième phase du village artisanal de Ségou ;
- à la réception fictive des travaux, équipements et mobiliers non réalisés et non livrés mais payés pour 58,08 millions de FCFA dans le cadre des marchés des villages artisanaux de Mopti et de Ségou.

## **MANDAT ET HABILITATION**

Par Pouvoirs n°009/2014/BVG du 28 avril 2014 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 08 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Equipelement, des Transports et du Désenclavement pour les exercices 2009 , 2010, 2011 , 2012, 2013 et 2014 (1<sup>er</sup> trimestre).

## **QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?**

La Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Equipelement, des Transports et du Désenclavement, comme toutes les autres DFM des départements ministériels, a été créée par l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 4 mars 2009, ratifiée par la Loi n°09-10 du 09 juin 2009. Le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixe son organisation et ses modalités de fonctionnement.

Elle est un service central qui a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale dans les domaines de la gestion des ressources financières et matérielles et de l'approvisionnement des services publics.

La présente mission de vérification financière a pour objet les opérations de dépenses effectuées par la DFM du Ministère de l'Equipelement, des Transports et du Désenclavement. Elle a porté sur les marchés, les contrats simplifiés, les bons de commande ou bons de travail et les régies. Elle a concerné les exercices 2009, 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 (1<sup>er</sup> trimestre).

La vérification a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité de ces opérations.

## **EN QUOI CETTE VERIFICATION EST-ELLE IMPORTANTE ?**

Le Mali n'ayant pas de débouché direct sur la mer, l'approvisionnement régulier et à coût supportable pour sa population en biens et services est fortement tributaire de son dispositif de transport. A cet effet, le Gouvernement a mis en place plusieurs initiatives parmi lesquelles la Politique Nationale des Transports et Infrastructures de Transport (PNTIT). L'objectif global de la PNTIT est de développer et d'assurer l'exploitation et l'entretien des infrastructures de transport, d'une part, et de créer un environnement propice à l'émergence des activités de transport efficaces, économiques, fiables et sûres, d'autre part. Cet objectif concourt à la satisfaction des besoins d'aménagement du territoire de façon pérenne d'un point de vue social, économique et environnemental.

Aussi, la mise en œuvre de cette politique démontre-t-elle l'attention particulière que les plus hautes autorités ont toujours accordée à ce secteur en mettant en place un Département ministériel spécifiquement dédié à la prise en charge des préoccupations y afférentes. Les ressources mises à la

disposition de ce ministère sont gérées par la DFM qui, pendant la période sous revue, a effectué des opérations de dépenses d'un montant de 156,51 milliards de FCFA.

Au regard de l'importance de ces fonds, le Vérificateur Général a inscrit, dans son programme annuel, la vérification des opérations de dépenses de la DFM du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement.

## QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

La présente mission a mis en exergue des dysfonctionnements et faiblesses liés au non-respect du dispositif de contrôle interne ainsi que des irrégularités financières. Ces manquements ont entaché la sincérité et la régularité des opérations de passation, d'exécution et de règlement des marchés ainsi que celles effectuées sur la Régie.

Le Vérificateur Général a ainsi formulé les constatations et recommandations qui figurent ci-dessous.

## MANQUEMENTS RELEVÉS DANS LES OPERATIONS DE PASSATION DES MARCHES

- La DFM a conclu des marchés en lieu et place de l'Ordonnateur délégué. En 2012 et 2013, elle a lancé et conclu cinq marchés au bénéfice des Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE) alors que l'article 4 de la Loi n°90-106/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de budget annexes auprès des Entrepôts Maliens au Sénégal, en Côte d'Ivoire et au Togo indique que le Ministre chargé des Transports est l'ordonnateur secondaire des budgets annexes des entrepôts et que les Directeurs en sont les ordonnateurs délégués. Une telle pratique ne permet pas de garantir la conformité des acquisitions de biens et services aux besoins réels des entités concernées.
- Le Directeur des Finances et du Matériel n'a pas reversé au Trésor Public des produits issus des ventes de Dossier d'Appel d'Offres. En effet, sur un total de 179 dossiers vendus, de 2010 à 2013, il n'a procédé à aucun reversement. Le montant total non reversé s'élève à 24 millions de FCFA.

## Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

### **A la Direction des Finances et du Matériel :**

- respecter les dispositions du texte portant création des budgets annexes auprès des Entrepôts Maliens ;
- reverser les produits issus des ventes des DAO d'un montant de 24 millions de FCFA.

## MANQUEMENTS RELEVÉS DANS LES OPERATIONS D'EXECUTION DES MARCHES

- Le service des impôts n'a pas exigé le paiement des droits d'enregistrement de contrats de marchés conclus par le Directeur des Finances et du Matériel. Pour des contrats exécutés pour le compte des Entrepôts Maliens au Sénégal, le service des impôts a accordé la

gratuité de l'enregistrement, à hauteur de 13,78 millions de FCFA, en violation de la réglementation en vigueur.

En outre, le service des impôts a irrégulièrement accordé un enregistrement gratis à un autre marché en février 2010, alors que l'exonération y afférente a pris fin en décembre 2008. Le montant des droits d'enregistrement se chiffre à 12,30 millions de FCFA. Les droits d'enregistrement de ces différents marchés, non payés, s'élèvent à 26,07 millions de FCFA.

- Le Directeur des Finances et du Matériel a fait exécuter un contrat de marché sur lequel a été apposé un faux cachet d'enregistrement. Ledit cachet indique que l'enregistrement a été effectué au Centre III des Impôts du District de Bamako, alors que celui-ci, circularisé, ne l'a pas reconnu. Les droits compromis sont de 831 648 FCFA.

### Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés?

#### **Au Directeur Général des Impôts :**

- faire recouvrer par les services compétents le montant de 26,07 millions de FCFA au titre des droits d'enregistrement non perçus.

### **MANQUEMENTS RELEVÉS DANS LES OPERATIONS DE REGLEMENT DES MARCHES**

- Les Entrepôts Maliens au Sénégal ont mis en dépôt des fonds dans les comptes bancaires de titulaires de marchés. Il s'agit de six marchés relatifs à des travaux de construction, conclus en 2012 et en 2013. Cette pratique peut exposer les Entrepôts Maliens au Sénégal à la saisie de ses fonds.
- Le Directeur des Finances et du Matériel n'a pas appliqué les pénalités sur 15 marchés dont l'exécution a pris du retard. Le montant total des pénalités de retard non appliquées est de 503,77 millions de FCFA.

En outre, il ressort des travaux que la Directrice des EMASE a irrégulièrement appliqué la pénalité de retard dans le cadre de l'exécution de deux marchés. En effet, elle n'a pas pris en compte les avenants intervenus au cours de l'exécution des marchés qui ont également accusé des retards, ramenant ainsi le montant des pénalités de retard à 10,47 millions de FCFA. Elle a plutôt appliqué respectivement une pénalité de 1,89 million FCFA et de 3,80 millions FCFA. La pénalité non recouvrée s'élève à la somme de 4,77 millions de FCFA.

- Le Directeur des Finances et du Matériel a ordonné le double paiement de travaux. Les coûts de l'aménagement du poste de péage de Mamaribougou ont été doublement payés. En effet, dans le cadre de l'exécution du marché n°0309/DGMP-DSP 2011, relatif aux travaux d'aménagement en 2x2 voies de la section du tronçon urbain de la route nationale RN5 entre le pont Woyowayanko et le pont Y de Sébénikoro, il était prévu la réalisation d'un autre poste de péage/pesage pour un montant forfaitaire de 197 990 130 FCFA.

Mais, pour des difficultés liées à l'identification du site devant abriter ledit poste, il a été décidé d'intégrer le pesage au péage existant à Mamaribougou. Or, le poste de péage de Mamaribougou a été déjà réalisé suivant le marché n°0215/DGMP 2009 pour un montant de 19,33 millions de FCFA. Le marché n°309/DGMP-DSP 2011 ne devait donc pas prendre en charge le montant correspondant à la réalisation du péage à Mamaribougou. Le montant total des travaux indûment payés s'élève à 19,33 millions de FCFA.

### **Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?**

#### **Au Directeur des Finances et du Matériel :**

- recouvrer le montant de 503,77 millions de FCFA au titre des pénalités de retard constatées dans l'exécution des marchés.

#### **Aux Entrepôts Maliens au Sénégal :**

- arrêter les mises en dépôt dans les comptes bancaires des titulaires ;
- recouvrer un montant de 4,77 millions de FCFA au titre de l'application irrégulière de la pénalité de retard.

### **MANQUEMENTS RELEVES DANS LES OPERATIONS DE DEPENSES EFFECTUEES SUR LA REGIE**

- Le Régisseur ne tient pas une comptabilité régulière. En effet, les fonds reçus par le Régisseur à travers les relevés bancaires ne sont ni enregistrés dans sa comptabilité, ni soutenus par des pièces justificatives. Cette pratique ne permet pas de s'assurer de l'utilisation correcte des fonds mis à la disposition du Régisseur.
- Le Régisseur de la DFM n'a pas justifié des retraits sur le compte bancaire de la régie. Il a effectué des sorties de fonds en l'absence de pièces justificatives, en violation de la Loi n°96-061/AN-RM du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique. Le montant total des retraits non justifiés s'élève à 292,77 millions de FCFA.
- Le Régisseur de la Cellule d'Exécution des Travaux Routiers d'Urgence n'a pas retenu l'IBIC sur les montants payés au titre des rémunérations versées aux prestataires journaliers ne disposant pas de Numéro d'Identification Fiscale. Le montant total de l'impôt dû s'élève à 5,68 millions de FCFA.

### **Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?**

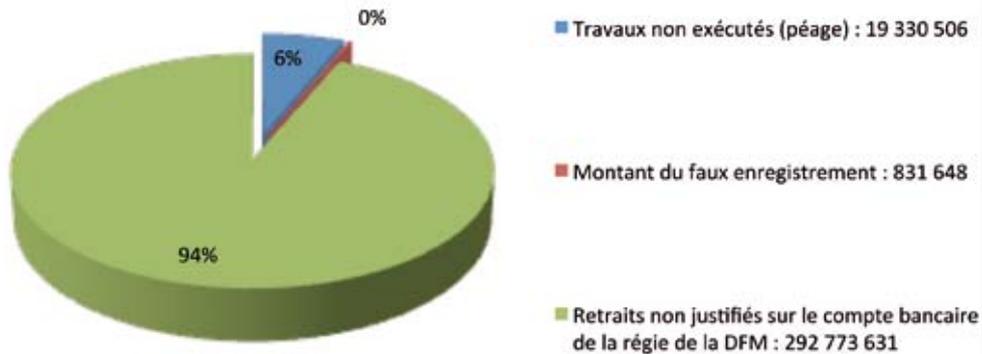
#### **Au Régisseur :**

- mettre en place une comptabilité régulière au niveau de la régie ;
- retenir et reverser un montant de 5,68 millions de FCFA au titre de l'impôt sur les Bénéfices industriels et commerciaux.

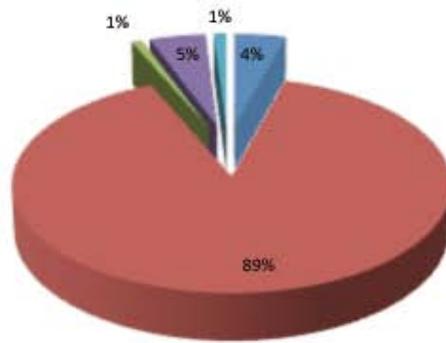
## IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

RUBRIQUES	Fraude	Mauvaise gestion	Total Général
DETAILS DES IRREGULARITES		<b>*24 000 000</b> : Produits issus des ventes de DAO non reversés	<b>877 241 084</b>
	<b>831 648</b> : Faux enregistrement	<b>*26 074 822</b> : Droits d'enregistrement non payés	
	<b>19 330 506</b> : Travaux non exécutés (péage)	<b>*503 773 744</b> : Pénalités de retard non appliquées	
		<b>*4 774 620</b> : application irrégulière de pénalités de retard	
	<b>292 773 631</b> : Retraits non justifiés sur le compte bancaire de la régie de la DFM	<b>*5 682 113</b> : IBIC non retenu par le Régisseur de la CETRU sur les rémunérations des prestataires journaliers	
	<b>Total : 312 935 785</b>	<b>Total : 564 305 299</b>	
CONCLUSION DU BVG	<b>Dénonciation à la justice : 312 935 785</b>	<b>*Montant à recouvrer : 564 305 299</b>	

### Irrégularités financières dues à la fraude

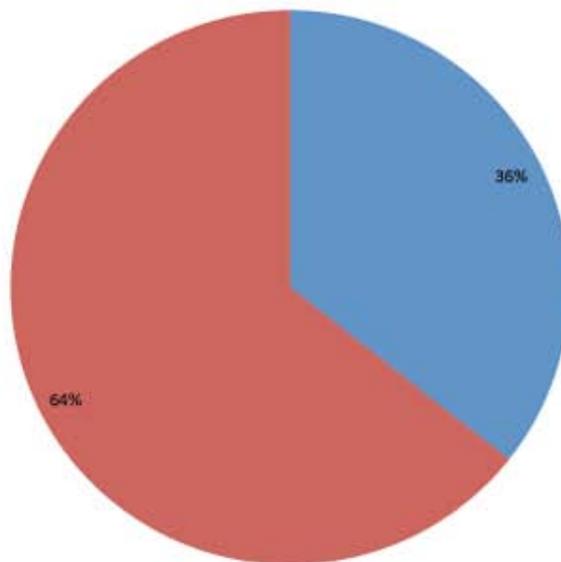


### Irrégularités financières dues à la mauvaise gestion



- Produits issus des ventes de DAO non reversés : 24 000 000
- Pénalités de retard non appliquées : 503 773 744
- application irrégulière de pénalités de retard : 4 774 620
- Droits d'enregistrement non payés : 26074 822
- IBIC non retenu par le Régisseur de la CETRU sur les rémunérations des prestataires journaliers : 5 682 113

### Fraude et mauvaise gestion



- Fraude : 312 935 785
- Mauvaise gestion : 564 304 239

**DENONCIATION DES FAITS AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE  
PAR LE VERIFICATEUR GENERAL RELATIVEMENT :**

- aux travaux non exécutés sur le marché de la route de Sébénicoro pour un montant de 19,33 millions de FCFA ;
- au faux enregistrement d'un montant de 831 648 FCFA ;
- aux retraits non justifiés sur le compte bancaire de la régie de la DFM d'un montant de 292,77 millions de FCFA.

## **MANDAT ET HABILITATION**

Par Pouvoirs n°027/2015/BVG du 28 septembre 2015, modifiés, et en vertu de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la vérification des opérations de dépenses effectuées par la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Energie et de l'Eau (MEE) au cours des exercices 2012, 2013, 2014 et 2015 (1<sup>er</sup> semestre).

## **QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?**

Créées par l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 4 mars 2009, ratifiée par la Loi n°09-010 du 9 juin 2009, les DFM sont des services centraux des départements ministériels. Le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixe leur organisation et les modalités de leur fonctionnement. Elles ont pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale dans les domaines de la gestion des ressources financières et matérielles.

La présente vérification financière a pour objet les opérations de dépenses effectuées par la DFM relevant du MEE. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité de ces opérations durant les exercices 2012, 2013, 2014 et 2015 (1<sup>er</sup> semestre).

## **EN QUOI CETTE VERIFICATION EST-ELLE IMPORTANTE ?**

L'accès à l'eau potable et à l'énergie est une préoccupation constante des autorités publiques nationales et des Partenaires Techniques et Financiers (PTF). Il figure parmi les indicateurs de développement du Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (CSCR) et des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD).

Ainsi, compte tenu de son importance, le Gouvernement du Mali consent chaque année des crédits budgétaires importants pour le développement de ce secteur qui bénéficie aussi de l'appui constant des PTF.

Le Ministère chargé de l'Energie et de l'Eau assure la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales dans ce domaine. L'atteinte des objectifs stratégiques et opérationnels du CSCR et des politiques nationales en matière d'énergie et d'eau dépend dans une large mesure de la bonne exécution des ressources financières consenties par l'Etat et les PTF.

Ces ressources sont gérées par la DFM du département. Au cours des exercices sous revue, le montant total des dépenses engagées s'est élevé à 20,53 milliards de FCFA. En plus du budget d'Etat, durant la même période, les dépenses engagées au titre du financement extérieur sont de 31,97 milliards FCFA.

Compte tenu de l'importance du budget du département de l'Energie et de l'Eau et de celle de la mise en œuvre de la politique énergétique du Mali

dans la relance économique et sociale du pays, le Vérificateur Général a initié cette mission de vérification financière.

## **QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?**

La présente mission a mis en exergue des dysfonctionnements et des irrégularités financières. Ces manquements ont porté sur :

- l'application des textes d'organisation et de fonctionnement ;
- l'exécution des dépenses.

Ces manquements ont conduit le Vérificateur Général à formuler les constatations et les recommandations qui figurent ci-dessous.

## **MANQUEMENTS RELEVES DANS L'APPLICATION DES TEXTES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT**

- La DFM ne dispose pas de manuel de procédures contrairement à l'Instruction n°00003/PRIM-CAB du 21 novembre 2002 du Premier Ministre relative à la méthodologie de conception et de mise en place de système de contrôle interne faisant obligation à tous les services publics d'élaborer et de mettre en œuvre un tel manuel. L'absence de ce manuel peut occasionner un manque d'efficacité et d'efficience dans la réalisation des activités de la DFM.
- La DFM ne procède pas à un archivage régulier des dossiers. En dépit de la mise en place d'un Centre de Documentation et Informatique, la vérification a relevé que des dossiers de marchés ne sont pas régulièrement conservés. Cette mauvaise conservation ne permet pas de s'assurer de la bonne exécution de la commande publique.
- Les Régisseurs de la DFM tiennent une comptabilité irrégulière. En effet, au lieu d'enregistrer chronologiquement les opérations d'entrée et de sortie de fonds permettant de dégager le solde, ils se limitent à transcrire les opérations par bordereau détaillé après justification des mandats au Trésor. Cet enregistrement dans le registre intervient plusieurs mois après le paiement des dépenses. La non-teneur d'une comptabilité régulière ne permet pas de retracer l'enregistrement chronologique des opérations comptables effectuées et de disposer d'informations financières fiables en temps réel sur la gestion de la régie.
- Les Régisseurs de la DFM ont effectué des achats en l'absence de décision de mandatement. Le Régisseur de la DFM a payé 33 factures avant la date de signature des décisions de mandatement et celui chargé des projets de la DNH a payé 629 factures avant la date d'établissement des décisions de mandatements. Cette pratique irrégulière ne permet pas de s'assurer de la sincérité des opérations y afférentes.

## Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

### **A la Direction des Finances et du Matériel :**

- élaborer et mettre en application un manuel de procédures de contrôle interne ;
- procéder au classement régulier des dossiers et à la bonne conservation des archives.

### **Aux Régisseurs :**

- tenir une comptabilité conformément à la réglementation en vigueur ;
- respecter la procédure d'exécution des dépenses en régie.

## **MANQUEMENTS RELEVES DANS L'EXECUTION DES DEPENSES**

- Le Ministère de l'Énergie et de l'Eau a irrégulièrement imputé une dépense sur la redevance de concession du service public de l'électricité de la société EDM-SA. Suite à un processus d'avis d'appel d'offres international relatif à la fourniture et à l'installation de 250 lampadaires dans la région de Koulikoro pour un montant de 206,83 millions de FCFA sur financement extérieur, l'entreprise adjudicataire, après avoir indiqué dans son offre technique des lampadaires d'une marque avec des caractéristiques données et obtenu l'accord de la société qui les fabrique, a changé de fabricant. Ce changement a conduit au non-respect des caractéristiques des équipements devant être fournis et installés. Le bailleur de fonds, qui devait assurer la prise en charge totale du marché, s'est alors retiré et a demandé sa résiliation. Malgré la non-conformité des matériels acquis, le Ministre de l'Energie et de l'Eau a conclu un avenant et réglé le marché sur la redevance de concession publique de l'électricité sans autorisation préalable du Ministre de l'Economie et des Finances et en l'absence de texte affectant cette redevance à un usage précis. L'affectation de la redevance de concession du service public de l'électricité à une telle dépense par le Ministre de l'Energie et de l'Eau est une violation des dispositions des textes relatifs aux finances publiques, à la comptabilité publique et un manquement aux procédures d'exécution du budget d'Etat.
- La Directeur des Finances et du Matériel a passé des contrats simplifiés avec des fournisseurs n'ayant pas fourni des pièces requises. Dans le cadre de la conclusion des contrats simplifiés, la DFM a exigé que les candidats fournissent dans leurs offres le quitus fiscal, la carte d'identité fiscale, l'attestation fiscale. En dépit de cette exigence, les dossiers des fournisseurs retenus ne comportent pas lesdites pièces. L'absence de documents demandés dans les propositions fournies ne permet pas de s'assurer de l'égalité de traitement des candidats.
- La DFM a conclu des contrats simplifiés ne comportant pas des mentions obligatoires. A titre d'illustration, elle a passé des contrats simplifiés relatifs à l'achat de moto et de pneus n'indiquant pas la domiciliation bancaire, les modalités de paiement et de règlement des litiges. L'absence de mentions obligatoires sur un contrat ne permet

pas de s'assurer des capacités des attributaires et peut entraîner des litiges pouvant compromettre les intérêts de l'Etat.

- La DFM du MEE ne respecte pas les procédures d'exécution des dépenses publiques. Des fournitures de bureau, des carnets de commande et des produits alimentaires ont été livrés avant même l'établissement des bons de commande, des bons d'achat et des contrats simplifiés. L'exécution des dépenses publiques sans acte d'engagement contrevient aux procédures d'exécution des dépenses publiques et peut entraîner des acquisitions de biens non conformes.
- Le Directeur des Finances et du Matériel a ordonné, en 2012 et en 2013, le paiement de dépenses non éligibles. Ces dépenses ont concerné des travaux de construction, de menuiserie et de peinture réalisés au domicile du Ministre de l'Energie et de l'Eau. Il a en outre autorisé le paiement d'un contrat simplifié relatif à la construction de fosses septiques étanches au MEE pour le compte de la DFM. Toutefois, cette dernière prestation a été réalisée sur un site différent du MEE et sur lequel aucun de ses services ne s'y trouve. Ces dépenses non-éligibles s'élèvent à 31,12 millions de FCFA.
- Le Directeur des Finances et du Matériel a ordonné le paiement de marchés et de contrats simplifiés revêtus de faux cachets justifiant la perception des droits d'enregistrement et de redevance de régulation. En effet, la circularisation des services des impôts desquels relèvent les attributaires de ces marchés et contrats simplifiés a permis de confirmer que ces derniers ont fait usage de faux cachets de paiement de droits d'enregistrement. Ces pratiques ont privé l'Etat de la perception d'un montant de 25,26 millions de FCFA au titre des droits d'enregistrement et 7,35 millions de FCFA au titre de la redevance. En outre, il a également été constaté l'absence de cachet de paiement de la redevance de régulation concernant 19 marchés qui ont pourtant fait l'objet d'exécution et de règlement. Le montant de la redevance ainsi compromis est de 37,24 millions FCFA. Ce qui porte le montant total de la redevance de régulation éludée à 44,59 millions de FCFA.
- Le Directeur des Finances et du Matériel n'a pas reversé au Trésor Public les produits de la vente de DAO. Le montant non reversé s'élève à 120,20 millions de FCFA.
- Les Régisseurs de la DFM ont effectué des dépenses non justifiées. En effet, dans plusieurs cas, une même facture a servi à justifier deux transactions différentes. Ils ont ainsi décaissé indûment un montant de 368 770 FCFA dont 82 600 FCFA sont imputables à celui de la DFM et 286 170 FCFA à celui chargé des projets de la DNH.
- Le Régisseur de la DFM n'a pas justifié des avances reçues. Il n'a pas fourni un bordereau détaillé au titre de 2013. En outre, il existe un écart entre le nombre de bordereaux détaillés remis à la mission et celui des mandats payés au nom du régisseur dans le système PRED. Le montant total de ce bordereau détaillé s'élève à 2,53 millions de FCFA.

- Des comptables-matières du MEE n'ont pas justifié l'existence des biens acquis. Des objets d'arts, des matériels informatiques, des matériels et mobiliers de bureau, de quincaillerie et autres matériels achetés n'existent dans aucun des services destinataires. En effet, les bordereaux de livraison, les procès-verbaux de réception et les attestations de « service fait » mentionnent l'ensemble des matériels acquis comme ayant été livrés. Toutefois, le contrôle physique effectué n'a pas permis de les identifier. En outre, des équipements ont été facturés sur des sources de financement différentes pour les mêmes matériels, quantités et prix, à moins de 10 jours d'intervalle. Le montant total de ces irrégularités s'élève à 112,12 millions de FCFA.

### **Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?**

#### **Au Ministre de l'Energie et de l'Eau :**

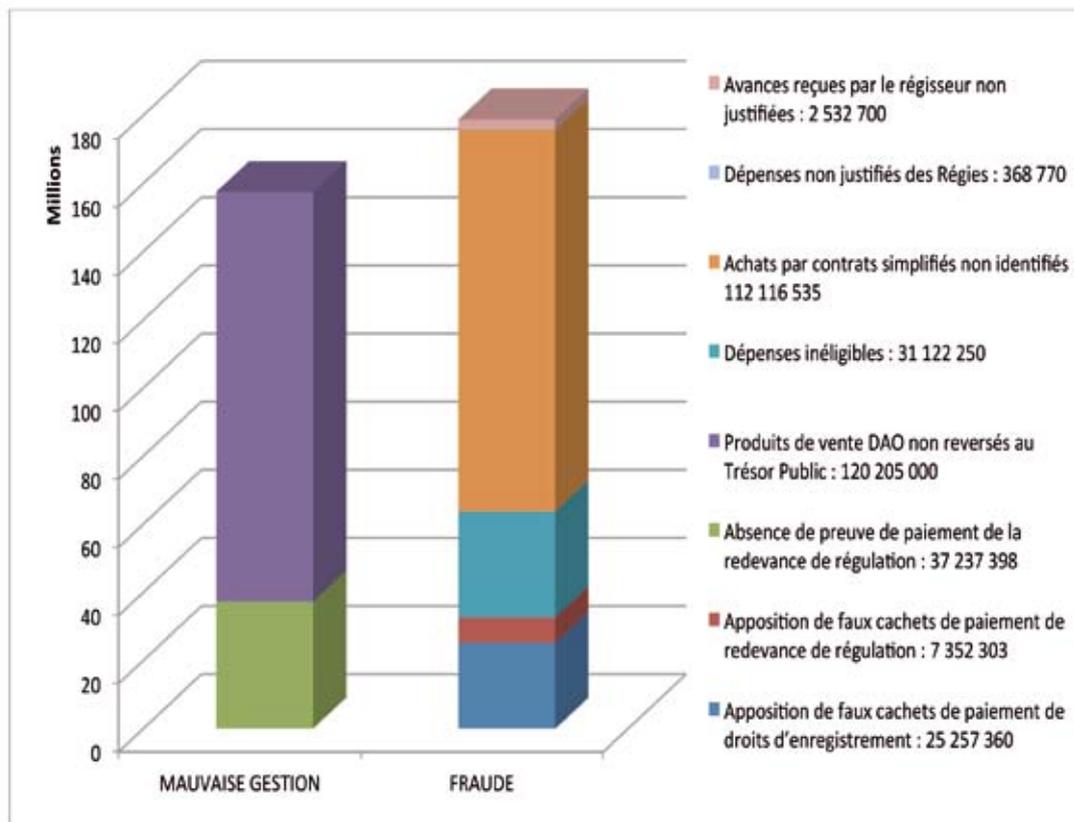
- respecter les procédures d'exécution des dépenses publiques.

#### **Au Directeur des Finances et du Matériel :**

- veiller à la fourniture, par les soumissionnaires, des pièces exigées ;
- respecter les dispositions réglementaires relatives aux contrats simplifiés ;
- respecter les procédures d'exécution des dépenses publiques ;
- transmettre les contrats irrégulièrement enregistrés aux services des impôts pour dispositions à prendre ;
- transmettre la situation des redevances de régulation non perçues sur des contrats aux services des impôts pour dispositions à prendre ;
- s'assurer que les contrats ne portant pas la preuve de paiement de la redevance ont effectivement fait l'objet de paiement par les redevables auprès des services des impôts ;
- reverser les produits des ventes de DAO non reversés d'un montant de de 120,20 millions de FCFA ;
- respecter la procédure d'exécution des dépenses en régie ;
- respecter les dispositions réglementaires relatives à la comptabilité-matières.

## IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

RUBRIQUES	Fraude	Mauvaise Gestion	Total Général
DETAIL DES IRREGULARITES	<b>31 122 250 :</b> Dépenses inéligibles	<b>37 237 398 :</b> Absence de preuve de paiement de la redevance de régulation sur des contrats dont le paiement a été ordonné	<b>336 192 316</b>
	<b>25 257 360 :</b> Apposition de faux cachets de paiement de droits d'enregistrement		
	<b>7 352 303 :</b> Apposition de faux cachets de paiement de redevance de régulation	<b>*120 205 000 :</b> Produits de vente de DAO non reversés au Trésor Public	
	<b>368 770 :</b> Dépenses non justifiées des Régies		
	<b>2 532 700 :</b> Avances reçues par le régisseur non justifiées		
	<b>112 116 535 :</b> Achats effectués par contrat simplifié non identifiés		
<b>Total : 178 749 918</b>	<b>Total : 157 442 398</b>		
CONCLUSION DU BVG	<b>Dénonciation à la justice : 178 749 918</b>	<b>*Montant à recouvrer : 120 205 000</b>	



## **DENONCIATION DES FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE RELATIVEMENT AUX :**

- dépenses non éligibles d'un montant de 31,12 millions de FCFA ;
- faux cachets de paiement de droits d'enregistrement apposés par des attributaires sur des contrats pour un montant de 25,26 millions de FCFA ;
- faux cachets de paiement de la redevance de régulation apposés par des attributaires sur les contrats pour un montant de 7,35 millions de FCFA ;
- dépenses indues d'un montant de 368 770 FCFA ;
- avances non justifiées par le Régisseur d'un montant de 2,53 millions de FCFA ;
- achats non identifiés d'un montant de 112,12 millions de FCFA.



# **CHAPITRE VIII**

## **OPERATIONS DE DEPENSES DES ORGANISMES PERSONNALISES**

### **8.1. ASSEMBLEE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE DU MALI**

## **MANDAT ET HABILITATION**

Par Pouvoirs n°020/2015/BVG du 22 juin 2015, modifiés, et en vertu des dispositions des articles 2 et 12 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification financière de la gestion de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) pour les exercices 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 (1<sup>er</sup> trimestre). Elle fait suite à une saisine reçue du Ministre de l'Economie et des Finances.

## **QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?**

Créée par Loi n°93-044 du 4 août 1993, sous le statut d'Etablissement Public à caractère Professionnel, l'APCAM représente pour l'Etat un instrument important dans la mise en œuvre de la politique Agricole. Elle est également un organe consultatif auprès des pouvoirs publics. Le Décret n°93-295/P-RM du 18 août 1993 fixe son organisation et les modalités de son fonctionnement.

La présente mission de vérification a pour objet les opérations de dépenses effectuées par l'APCAM sur le budget national.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité de ces opérations.

## **EN QUOI CETTE VERIFICATION EST-ELLE IMPORTANTE ?**

La politique de développement Agricole a pour but de promouvoir une activité Agricole durable, moderne et compétitive. Elle vise à garantir la souveraineté alimentaire, à faire du secteur Agricole le moteur de l'économie nationale et à assurer le bien-être des populations. Le secteur Agricole occupe près de 80% de la population active et contribue de façon significative au Produit intérieur brut (PIB).

Pour conforter ces acquis, le Gouvernement du Mali a, en plus du dispositif institutionnel existant, adopté la Loi n°06-045 du 5 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole (LOA) qui couvre l'ensemble des activités économiques du secteur Agricole et péri-Agricole notamment l'agriculture, l'élevage, la pêche, la pisciculture, l'aquaculture, l'apiculture, la chasse, la foresterie, la cueillette, la transformation, le transport, le commerce, la distribution et d'autres services Agricoles, ainsi que leurs fonctions sociales et environnementales.

L'APCAM et les Chambres Régionales d'Agriculture (CRA), partie intégrante de ce dispositif institutionnel, occupent une place importante dans la réalisation des objectifs fixés en matière Agricole et péri-Agricole. Ainsi, contribuent-elles à mettre en œuvre divers projets, notamment le Projet d'Accroissement de la Productivité Agricole au Mali (PAPAM) et le Projet d'Appui à l'Amélioration de la Gouvernance de la filière coton dans

sa nouvelle configuration institutionnelle et à la productivité et durabilité des Systèmes d'Exploitation en zone cotonnière (PASE II).

L'APCAM reçoit, à cet effet, d'importantes ressources financières parmi lesquelles des subventions de l'État. Les dépenses exécutées sur lesdites subventions par l'APCAM de janvier 2011 à mars 2015 sont de 802,43 millions de FCFA.

Or, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à une vérification de performance de l'APCAM en 2009 qui a relevé de nombreuses insuffisances comme l'existence d'informations financières erronées, la mauvaise conservation et tenue des documents comptables et financiers, le non-respect des procédures d'exécution des dépenses ainsi que des dépenses non justifiées.

En outre, le Ministre de l'Economie et des Finances a saisi le Vérificateur Général pour effectuer une vérification financière de la gestion de l'APCAM. Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente mission.

## **QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?**

La vérification a relevé de nombreux dysfonctionnements et faiblesses dans le dispositif de contrôle interne, ainsi que des irrégularités financières. Ces manquements, qui ont entaché la sincérité et la régularité des opérations de dépenses, ont porté sur :

- l'application des textes d'organisation et de fonctionnement ;
- les opérations de dépenses.

Le Vérificateur Général a, à cet effet, formulé des constatations et recommandations qui figurent ci-dessous.

## **MANQUEMENTS RELEVES DANS L'APPLICATION DES TEXTES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT**

- L'APCAM n'a pas fait approuver son organigramme. Le Secrétaire Général de l'APCAM a élaboré un organigramme qui n'a pas été soumis à l'approbation du Bureau National tel que l'exige le règlement intérieur. L'organisation actuelle de l'APCAM n'est pas, non plus, conforme au dit organigramme. En effet, des services figurant dans l'organigramme n'existent pas au sein de l'APCAM. Ces faiblesses ne permettent pas de maîtriser le fonctionnement de l'établissement.
- L'Agent Comptable a admis des dépenses dont les décisions d'autorisation et les bordereaux de livraison ou de réception n'ont pas été visés par le Secrétaire Général contrairement aux dispositions du règlement intérieur. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner une mauvaise utilisation des ressources.
- L'APCAM n'a mis en place aucune des cinq commissions permanentes exigées par son règlement intérieur et qui sont destinées à renforcer ses organes de gestion pour l'étude et la préparation des avis de la profession Agricole sur les questions qui pourraient lui être soumises.

L'absence de ces commissions peut compromettre l'atteinte des objectifs de l'APCAM.

- L'APCAM ne respecte pas les dispositions de la comptabilité-matières. En effet, elle ne dispose pas de Comptable-matières et les documents de la comptabilité-matières ne sont pas tenus. Le non-respect des règles de la comptabilité-matières ne permet pas à l'APCAM de recenser, de suivre et de sécuriser son patrimoine.
- L'APCAM ne dispose pas de manuel de procédures. L'absence d'un tel document ne permet pas à un organisme personnalisé d'encadrer l'exécution des procédures administratives, comptables et financières et limiter ainsi les dysfonctionnements.

### Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

#### **Au Président de l'APCAM :**

- soumettre l'organigramme à l'approbation du Bureau National ;
- adapter l'organisation des services de l'APCAM à l'organigramme ;
- s'assurer que les décisions d'autorisation de dépenses et les bordereaux de réception ou de livraison sont visés par le Secrétaire Général ;
- mettre en place toutes les commissions permanentes prévues par le règlement intérieur;
- appliquer les dispositions de la comptabilité-matières en ce qui concerne la nomination d'un comptable-matières et la tenue des documents de la comptabilité-matières ;
- élaborer et faire valider un manuel de procédures.

#### **A l'Agent Comptable :**

- faire viser les décisions d'autorisation de dépenses et les bordereaux de réception ou de livraison par le Secrétaire Général.

### MANQUEMENTS RELEVÉS DANS LES OPERATIONS DE DEPENSES

- L'APCAM n'a pas effectué de mise en concurrence à travers la consultation d'au moins trois fournisseurs pour 114 opérations d'achats. Cette situation ne favorise pas des achats de biens et services suivant un bon rapport qualité/prix et ne respecte pas, non plus, le principe du libre accès à la commande publique.
- Le Président de l'APCAM a accordé des appuis financiers en l'absence de décisions d'attribution. Ces décisions, comme le précisent les textes en vigueur, permettent entre autres de déterminer le type d'action, les modalités de liquidation et les références éventuelles aux dispositions réglementaires.
- L'Agent Comptable n'a pas émis de bons de commandes pour des achats d'un montant total de 7,13 millions de FCFA. Or, la réglementation en vigueur précise que les achats d'un montant inférieur à 500 000 FCFA font l'objet de bons de commande, conformément aux règles de la comptabilité publique.

- Le Président de l'APCAM n'a pas conclu de contrat simplifié concernant des achats de biens ou prestations de service, dont le montant par acquisition atteint le seuil à partir duquel l'établissement d'un tel contrat est exigé. Le montant total de ces dépenses est de 32,80 millions de FCFA. Cette situation a eu pour conséquence la non-perception par l'administration fiscale des droits d'enregistrement.
- L'Agent Comptable a admis et payé des factures de dépenses ne comportant pas toutes les mentions obligatoires pour un montant total de 36,63 millions de FCFA. Dans ces conditions, il est difficile de s'assurer de la réalité de la dépense.
- L'Agent Comptable a payé, pour 10,27 millions de FCFA, des factures sans bordereau de livraison ou attestation de service fait prouvant la réalité de l'achat ou de la prestation, en violation des dispositions du règlement général de comptabilité publique.
- L'Agent Comptable a payé deux dépenses d'un montant total de 104,50 millions de FCFA sans passer de marché public, ni établir de contrat en violation du code des marchés publics. En effet, deux factures d'une agence de communication de montants respectifs de 50 millions de FCFA et de 9,5 millions de FCFA ont été payées sans contrat dans le cadre de l'organisation du Salon International de l'Agriculture (SIAGRI) de 2012. En outre, lors du SIAGRI de 2014, l'Agent Comptable a payé à la même société de communication 45 millions FCFA sans contrat de marché.
- L'Agent Comptable a payé 17 opérations de dépenses, d'un montant total de 8,90 millions de FCFA, inéligibles sur les fonds du SIAGRI. Ces dépenses concernent, entre autres, l'entretien trimestriel des locaux de l'APCAM et l'achat d'intrants agricoles.
- L'Agent Comptable a effectué un paiement de 636 580 FCFA sur la seule base d'un bon de commande lors du SIA de 2011. Aucune facture n'a été produite à l'appui de ce paiement, contrairement aux dispositions de l'Arrêté n°04-1866/MEF-SG du 24 septembre 2004 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État.
- L'Agent comptable a payé, en 2011, des dépenses d'un montant de 4,52 millions de FCFA pour des missions à l'intérieur, en l'absence d'ordres de mission. Ces documents figurent parmi les pièces comptables devant justifier la réalité et la durée d'une mission. En outre, il n'a pas non plus justifié la somme de 40,53 millions de FCFA de dépenses de missions à l'extérieur du Mali pour participation au SIA. Lesdites dépenses ont porté sur l'achat de billets d'avion pour 33 personnes non soutenu par des ordres de missions réguliers ainsi que sur le paiement de frais de missions non supportés par des pièces qui prouvent la réalité des missions.
- L'Agent Comptable a payé deux factures irrégulières pour un montant de 8 millions de FCFA lors du SIA de 2015. Les numéros d'identification

et les adresses figurant sur ces factures indiquent des mentions différentes de celles des entreprises supposées avoir produit lesdites factures.

### **Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?**

#### **Au Président de l'APCAM :**

- appliquer les dispositions du Code des marchés publics et des délégations de service public relatives à la mise en concurrence pour les achats par bons de commande ;
- prendre des décisions d'attribution pour toute aide ou appui financier conformément aux dispositions des textes en vigueur.

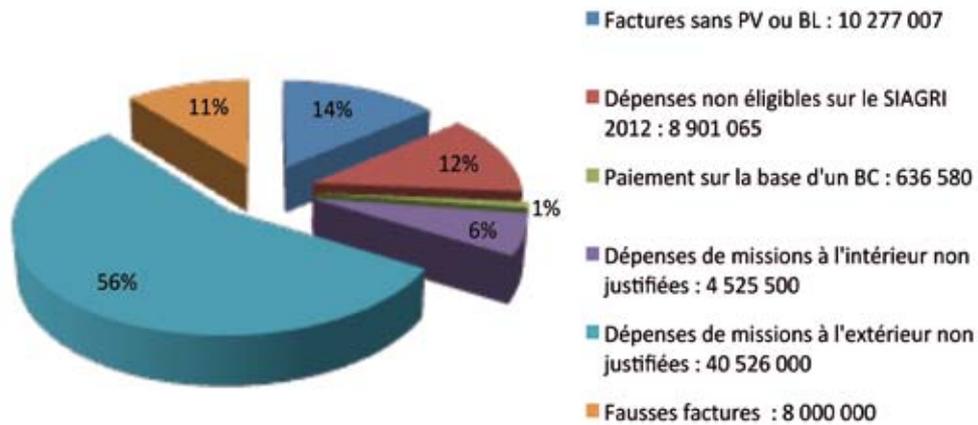
#### **A l'Agent Comptable :**

- appliquer les dispositions du Code des marchés publics et des délégations de service public relatives à l'établissement de bons de commande et des contrats simplifiés ;
- conclure un marché public ou établir des contrats simplifiés pour les dépenses dont le montant atteint le seuil légal conformément aux dispositions du Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- régler uniquement les factures comportant les mentions obligatoires, conformément aux textes en vigueur ;
- établir des bordereaux de livraison ou des attestations de service fait pour tout achat ou prestation de service conformément aux textes régissant la comptabilité-matières ;
- s'assurer de la conclusion d'un contrat de marché avant le paiement de toute dépense dont le montant atteint le seuil légal.

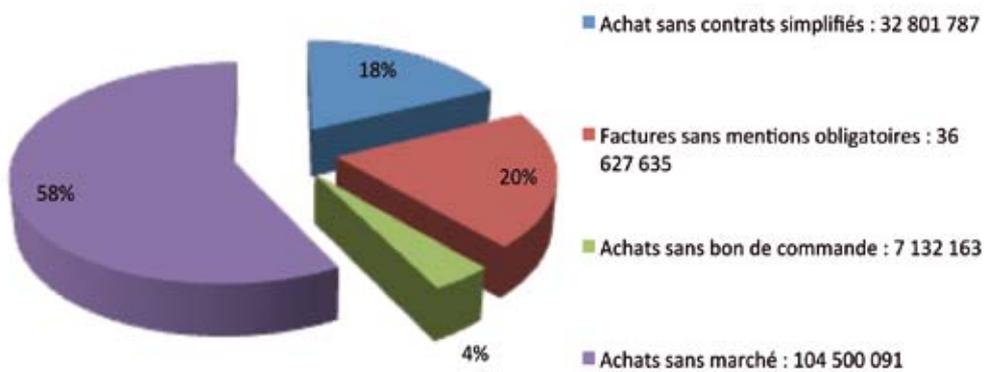
## IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

RUBRIQUES	Fraude	Mauvaise gestion	Total
DETAILS DES IRREGULARITES	<b>10 277 007 :</b> factures sans procès- verbaux ou Bordereau de Livraison	<b>7 132 163 :</b> Achats effectués sans bon de commande	253 927 828
	<b>8 901 065 :</b> Dépenses non éligibles sur le SIAGRI 2012	<b>32 801 787 :</b> Achat effectués sans contrats simplifiés	
	<b>636 580 :</b> Paiement sur la base d'un bon de commande	<b>36 627 635 :</b> Factures payées sans mentions obligatoires payés	
	<b>4 525 500 :</b> Dépenses de mission à l'intérieur non justifiées	<b>104 500 091 :</b> Achats effectués sans marché	
	<b>40 526 000 :</b> Dépenses de mission à l'extérieur non justifiées		
	<b>8 000 000 :</b>  Fausses factures		
	<b>Total : 72 866 152</b>	<b>Total : 181 061 676</b>	
CONCLUSION BVG	<b>Dénonciation à la Justice :</b> <b>72 866 152</b>	<b>Montant à recouvrer :</b> <b>00</b>	

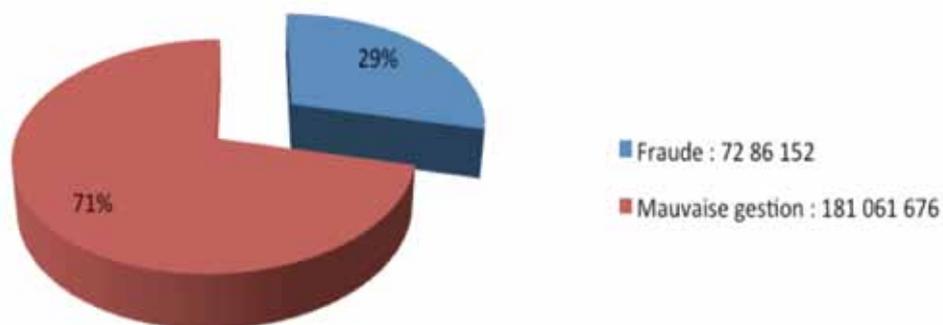
### Irrégularités financières dues à la fraude



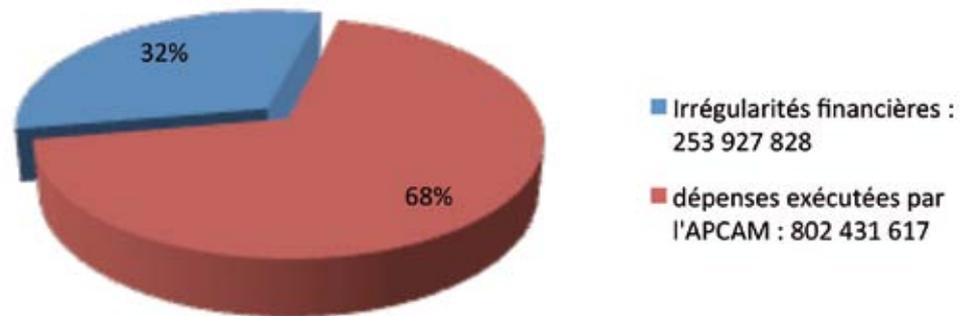
### Irrégularités financières dues à la mauvaise gestion



### Fraude et mauvaise gestion



## Pourcentage des irrégularités financières sur les dépenses exécutées par l'APCAM pendant la période sous revue



### DENONCIATION DE FAIT PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE RELATIVEMENT :

- au paiement de factures sans bordaux de livraison ou attestation de service fait d'un montant 10,28 millions de FCFA ;
- aux dépenses inéligibles sur le SIAGRI 2012 pour 8,90 millions de FCFA ;
- au paiement effectué sur la base d'un bon de commande, non justifié, de 636 580 FCFA ;
- aux dépenses de missions à l'intérieur non justifiées pour 4,52 millions de FCFA ;
- aux dépenses de missions à l'extérieur non justifiées pour 40,53 millions FCFA ;
- au paiement de factures irrégulières pour 8 millions de FCFA.



---

## **CONCLUSION**

---

## CONCLUSION

---

Conduites conformément aux normes internationales d'audit, dont sont inspirés le guide d'audit du secteur public au Mali et le manuel de vérification financière du Bureau du Vérificateur Général, les vérifications du présent rapport annuel ont révélé de nombreux manquements dans la gestion des services et organismes publics, tant au niveau du contrôle interne qu'à celui des opérations de dépenses et de recettes.

Les principales faiblesses dans le contrôle interne sont relatives à l'absence de manuel de procédure pour encadrer les activités, à la défaillance dans la supervision des opérations, à l'absence ou la mauvaise application de la comptabilité-matières, à la violation de règles essentielles lors des opérations de passation de marchés et au non-respect des règles de cession du patrimoine de l'Etat.

En ce qui concerne les irrégularités financières, elles se sont traduites, entre autres, par l'octroi d'avantages indus, au paiement de prestations fictives, à la non-application de pénalités de retard, à l'apposition par les titulaires de marchés sur leurs contrats de faux cachets de paiement de droits d'enregistrement et de redevance de régulation, au fractionnement de dépenses et à des importations frauduleuses de carburant.

Les manquements ci-dessus évoqués ont entraîné des déperditions financières énormes qui se chiffrent à 70,10 milliards de FCFA dont 32,67 milliards de FCFA en fraude et 37,43 milliards de FCFA en mauvaise gestion.

Les manifestations tendancielles de ces faiblesses sont révélatrices d'un phénomène gangrenant une partie importante de la gestion publique. Elles constituent un véritable analyseur des tentacules que développent les délinquants économiques et financiers, toutes choses qui doivent conduire les services de contrôle à redimensionner leurs stratégies et leurs synergies d'actions. C'est la raison pour laquelle le Bureau du Vérificateur Général, outre les vérifications, réfléchit à des formules novatrices de lutte contre la corruption. S'inscrit dans ce cadre l'élaboration d'un Vade-mecum relatif aux infractions de corruption et des autres infractions économiques, financières ainsi qu'aux infractions à la discipline financière et budgétaire.

Au demeurant, il est opportun d'insister sur la particularité du traitement légal réservé à certaines irrégularités décelées lors de la vérification du Bureau des Produits Pétroliers de la Direction Générale des Douanes. En effet, le droit positif malien laisse la faculté à l'administration des douanes d'effectuer des transactions ou de dénoncer elle-même et exclusivement à la justice les faits susceptibles de constituer des infractions à la loi pénale, notamment en matière de délit douanier. Cette limite juridique réservée aux actions éventuelles des structures de contrôle ne permet pas de sécuriser les deniers publics.

Ainsi, dans le respect de la légalité, les cas de fraude douanière sont dénoncés au Directeur Général des Douanes, bien que l'impact souhaité est en pareille circonstance à relativiser. D'ores et déjà, une telle démarche incline à renforcer les efforts de suivi de la part de la hiérarchie administrative des services de la douane, afin d'améliorer les recettes douanières.

Par ailleurs, conscient de la nécessité de potentialiser le dispositif institutionnel mis en place, afin d'y apporter une réponse nationale multiforme, le Bureau du Vérificateur Général continuera-t-il de jouer son rôle à travers ses missions de vérification, en renforçant le partenariat fécond avec la justice, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, les autres structures de contrôle de l'Etat et la Société Civile.

L'accompagnement salutaire des plus hautes autorités de notre Pays et des Partenaires Techniques et Financiers, notamment le Canada et la Délégation de l'Union Européenne, ainsi que l'implication courageuse de la Société civile ne fera que conforter cette dynamique.



---

## **ANNEXES**

---

# LOI 2012-009 DU 8 FÉVRIER 2012 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LA LOI 03-030 DU 25 AOUT 2003 INSTITUANT LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

## CHAPITRE I : CREATION

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une autorité administrative indépendante dénommée Vérificateur Général.

## CHAPITRE II : MISSIONS ET STATUT

**Article 2** : Le Vérificateur Général a pour missions :

- d'effectuer un contrôle de performance et de qualité des services et organismes publics, et des programmes et projets de développement ;
- de contrôler la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses effectuées par les institutions de la République, les administrations civiles et militaires de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ;
- de procéder à la vérification d'opérations de gestion des entreprises dans lesquelles l'Etat ou une autre personne publique détient une participation financière ;
- de vérifier la conformité et l'effectivité des biens et services pour l'acquisition desquels une société privée a bénéficié d'une exonération de droits douaniers ou fiscaux ;
- de vérifier les concours financiers accordés par l'Etat ou toute autre personne publique à tout organisme par rapport à l'objet de ces concours ;
- d'évaluer, à la demande du Président de la République, du gouvernement ou du Parlement, les politiques publiques en vue de leur proposer les mesures et actions propres à assurer une meilleure adéquation du coût et du rendement des services publics, à rendre plus pertinent l'emploi des ressources publiques et d'une façon générale, à garantir le fonctionnement régulier des organismes et structures publics.

**Article 3** : Le Vérificateur Général est nommé pour un mandat de sept (07) ans non renouvelable par décret du Président de la République sur la base d'une procédure d'appel à candidatures.

Un décret du Président de la République détermine les modalités de la procédure de sélection, les compétences professionnelles et les qualités morales requises pour être Vérificateur Général.

Nul ne peut être candidat aux fonctions de Vérificateur Général s'il n'est de nationalité malienne, jouissant de tous ses droits et justifiant les compétences professionnelles et qualités morales requises pour occuper le poste.

**Article 4** : Les fonctions de Vérificateur Général sont incompatibles avec toute fonction administrative, politique et toute activité professionnelle privée.

Tout titulaire d'une fonction administrative ou politique et toute personne exerçant une activité professionnelle privée qui est retenue pour occuper lesdites fonctions, doit opter dans un délai de trente (30) jours. Passé ce délai, il est réputé y avoir renoncé.

**Article 5** : Le Vérificateur Général peut à tout moment donner sa démission. Il en informe le Président de la République par écrit. La démission ne peut être refusée.

Il peut être démis de ses fonctions en cas de faute grave ou d'empêchement constaté par la Cour suprême saisie à cet effet par le Président de la République. La Cour Suprême délibère en sections réunies.

**Article 6** : Le Vérificateur Général est tenu dans l'exercice de ses fonctions au respect des normes juridiques nationales et internationales garantissant l'objectivité et l'impartialité des contrôles et vérifications sous peine d'engager sa responsabilité.

Le Vérificateur Général est placé sous la protection de la loi contre les injures, les provocations et les menaces dont il peut faire l'objet dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut être inquiété, poursuivi, arrêté, détenu ou jugé pour les opinions qu'il émet, pour les faits signalés dans ses rapports de vérification ou les actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions que suivant les formes et conditions prévues ci-dessous.

Lorsque le Vérificateur Général est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis hors l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République compétent ou le magistrat qui le remplace réunit les éléments d'enquête et présente, sans délai le dossier au Procureur Général près la Cour Suprême qui reçoit compétence pour exercer l'action publique. Si celui-ci estime qu'il y a lieu à poursuite, il adresse une requête à la chambre criminelle de la Cour suprême qui procède et statue comme en matière de règlement de juges en désignant, dans les huit jours, la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire.

Lorsque le Vérificateur Général est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République compétent ou le magistrat qui le remplace réunit les éléments d'enquête et transmet sans délai le dossier au Procureur Général près la Cour Suprême qui apprécie la suite à donner.

S'il estime qu'il y a lieu à poursuivre, le Procureur Général requiert l'ouverture d'une information.

A cet effet, il saisit le bureau de la Cour Suprême aux fins de désignation d'une chambre civile pour connaître l'affaire.

### CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 7** : Le Vérificateur Général dispose pour l'exercice de ses fonctions d'une structure dénommée Bureau du Vérificateur Général (B.V.G) dont il assure la direction.

Le Bureau du Vérificateur Général est constitué du Vérificateur Général Adjoint, des Vérificateurs, des autres personnels de vérification et du personnel d'appui.

Le Vérificateur Général recrute les Vérificateurs, les autres personnels de vérification et le personnel d'appui et met fin à leurs fonctions conformément aux dispositions du code du travail. Le recrutement s'effectue sur la base d'une procédure d'appel à candidatures dont les conditions sont définies par le Vérificateur Général.

Les fonctionnaires quel que soit le statut dont ils relèvent, choisis à l'issue de la procédure d'appel à candidatures, sont tenus d'obtenir leur mise en disponibilité pour la durée de leurs fonctions.

**Article 8** : Le Vérificateur Général est assisté et secondé d'un Vérificateur Général Adjoint.

Le Vérificateur Général adjoint est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Vérificateur Général après appel à candidature, dont les conditions sont déterminées par un décret pris en Conseil des Ministres.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas au Vérificateur Général Adjoint en service à la date de promulgation de la présente loi. Il reste en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat dont la durée reste fixée à sept (07) ans.

**Article 9** : Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3, 4 et 6 des articles ci-dessus s'appliquent également au Vérificateur Général Adjoint et aux Vérificateurs.

**Article 10** : Avant leur entrée en fonction, le Vérificateur Général, le Vérificateur Général Adjoint et les Vérificateurs prêtent devant la Cour Suprême le serment suivant :

*« Je jure et promets de remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité, intégrité et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la république et de me comporter en digne et loyal Vérificateur ».*

Le personnel de vérification autre que les autorités visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus prêtent devant le tribunal de 1<sup>ère</sup> instance du ressort du Bureau du Vérificateur Général le serment suivant: « Je jure et promets de remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité, intégrité et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République ».

**Article 11** : Dans l'exercice de ses missions, le Vérificateur Général ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Il arrête son programme de travail.

Le Vérificateur Général fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Bureau.

missions.

Il est tenu au secret professionnel. A la fin de son mandat, il ne peut se prononcer publiquement sur les dossiers qu'il a connus dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut requérir l'assistance de la force publique pour garantir l'exécution correcte de ses missions.

Il élabore un code des valeurs d'éthique et de conduite professionnelle. Ce code énonce les principes devant régir le comportement professionnel de tous les membres du personnel notamment le professionnalisme, l'objectivité, l'honnêteté et l'intégrité.

**Article 12** : Toute personne physique ou morale qui souhaite qu'une structure publique et toute autre structure bénéficiant du concours financier de l'Etat, fasse l'objet d'une vérification, en saisit le Vérificateur Général par écrit, en lui donnant les informations nécessaires lui permettant d'effectuer son enquête.

Il appartient au Vérificateur Général d'apprécier le caractère sérieux de l'information et de décider de la suite à réserver.

**Article 13** : Dans l'exercice de leur mission, le Vérificateur Général, le Vérificateur Général Adjoint et les Vérificateurs sont tenus au respect du principe du contradictoire. Ils doivent communiquer aux agents et aux responsables des structures contrôlées les résultats de leurs investigations et leur impartir un délai d'un mois au moins pour requérir leurs réponses, par écrit avant la rédaction du rapport définitif de vérification.

Ils doivent obligatoirement joindre au rapport les réponses des structures contrôlées. Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Les rapports doivent présenter, d'une manière objective et claire, les faits et l'évaluation qui en est faite et se limiter à l'essentiel. Le libellé doit être précis et facile à comprendre.

Le Vérificateur Général, le Vérificateur Général Adjoint, les Vérificateurs et les autres personnels de vérification doivent accorder toute la considération attendue au point de vue des services contrôlés sur les conclusions du contrôle.

Les rapports de vérification sont publiés suivant les voies appropriées.

Le Vérificateur Général adjoint, les vérificateurs et les autres personnels de vérification sont tenus au secret professionnel. A la fin de leur mandat, ils ne peuvent se prononcer publiquement sur les dossiers qu'ils ont connus dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 14** : Le Vérificateur Général peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence.

**Article 15** : Dans l'accomplissement de leur mission, à l'exclusion du secret de défense, aucun secret professionnel ne peut être opposé aux vérificateurs.

L'information recueillie pendant la vérification ne peut servir qu'aux fins prévues et ne peut être divulguée ailleurs que dans le rapport de vérification.

Le Vérificateur Général, les Vérificateurs et leurs collaborateurs ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant de tels renseignements.

**Article 16** : Les Vérificateurs sont habilités en cas de nécessité manifeste et urgente à prescrire des mesures conservatoires pour la sauvegarde des biens et fonds publics à l'exclusion des mesures privatives de liberté.

**Article 17** : A l'occasion d'une mission de contrôle de régularité et de sincérité des recettes et des dépenses telle que prévue à l'article 2 ci-dessus, si le Vérificateur Général a connaissance de faits constitutifs d'infraction à la législation budgétaire et financière, il en saisit la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Lorsque l'instruction ou la délibération sur l'affaire laisse apparaître des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, le président de la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques transmet le dossier au ministre de la Justice.

Les poursuites devant la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale ou disciplinaire de droit commun.

**Article 18** : Chaque année, le Vérificateur Général élabore un rapport qu'il adresse au

Président de la République, au Premier ministre, au Parlement et à la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Ce rapport fait la synthèse des observations, analyses, critiques et suggestions formulées par le Vérificateur Général pendant la période de référence.

Le rapport annuel est rendu public et publié au Journal officiel.

**Article 19** : Le président de la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques, lorsqu'il reçoit le rapport annuel du Vérificateur Général peut procéder comme prévu à l'article 17.

**Article 20** : Le Bureau du Vérificateur Général est soumis à un contrôle externe. Une vérification est effectuée tous les trois (03) ans par un cabinet indépendant recruté par le Premier ministre sur la base d'un appel à concurrence. Elle porte sur les comptes et la gestion du Bureau du Vérificateur Général.

Le rapport de vérification est transmis par le Premier Ministre au Président de la République, au Parlement, à la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques et au Vérificateur Général.

Il est rendu public et publié au Journal officiel.

**Article 21** : Le Vérificateur Général dispose de l'autonomie de gestion. Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions du Vérificateur Général sont inscrits au Budget d'Etat. Le Vérificateur Général en est l'ordonnateur. Ils sont mis à sa disposition sur un compte bancaire spécialement ouvert à cet effet.

L'exécution du budget du Vérificateur Général est soumise au contrôle de la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

**Article 22** : Un décret du Président de la République fixe le régime de rémunération du Vérificateur Général, du Vérificateur Général Adjoint et des Vérificateurs.

#### **CHAPITRE IV : RELATIONS AVEC LES AUTRES STRUCTURES DE CONTROLE**

**Article 23** : Le Vérificateur Général entretient des relations fonctionnelles avec les autres structures de contrôle administratif.

Ils se communiquent mutuellement leurs rapports de vérification, de contrôle et d'inspection.

Le Vérificateur Général peut, sous sa responsabilité, par voie de contrat, confier des missions de vérification aux structures de contrôle administratif, à des cabinets privés ou à des experts.

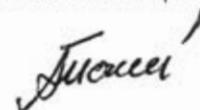
Dans ce cas, les dispositions de l'article 6, ci-dessus demeurent applicables.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 24** : La présente loi abroge et remplace la Loi N°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Bamako, le 8 Février 2012

Le Président de la République



Amadou Toumani TOURÉ

